

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

UNE CAGE DE VERRE :
Perspectives, difficultés et possibilité quant à l'intégration d'une infraction de contrôle
coercitif en droit canadien

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE DU PROGRAMME DE
MAÎTRISE EN DROIT (CONCENTRATION DROIT INTERNATIONAL)

PAR

ANDRÉE-ANNE PERREAULT-GIRARD

30 août 2022

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je tiens d'abord à remercier ma directrice de recherche Rachel Chagnon pour sa patience et sa compréhension ainsi que pour ses conseils judicieux et son accompagnement constant tout au long du mémoire. Son implication à la défense des droits des femmes et à l'amélioration des pratiques juridiques et judiciaires sont pour moi une source d'inspiration alliant la recherche, le militantisme et la pratique. Dans le même ordre d'idée, merci à Guylaine de m'avoir fait confiance en m'envoyant à un colloque sur le contrôle coercitif, à Edith pour la révision interdisciplinaire allant jusqu'aux moindres détails et à l'équipe du *Refuge des femmes de l'Ouest de l'île* pour les discussions, les réflexions et la motivation.

Sur une note plus ludique, merci à Julien de m'avoir donné le temps nécessaire dans les derniers mois pour que j'arrive à terminer ce projet et d'avoir assuré ma quiétude d'esprit et ma survie via l'inlassable confection de repas et la gestion du quotidien. Une part de mes remerciements va aussi à toi papa pour ta correction sans relâche et ton souci (toc?) du détail, assurant ainsi une qualité supérieure et un cadre à mes idées éparpillées. Les lieux et espaces de cogitation cérébrale étant durs à trouver, un gros merci à maman et Marc pour le gîte, le couvert et pour avoir ramassé les miettes de biscuits et traces de thé derrière moi.

À mon entourage, merci pour le soutien moral et les encouragements. Je dois dédier un remerciement particulier à mes compagnons d'étude qui, à chacune leurs périodes, se sont greffées à mes soirs et fins de semaines passées à rédiger. Laurianne, instigatrice de cette idée de faire une maîtrise, il y a de cela bien trop longtemps, Camie pour la confirmation que je ne suis pas seule au monde dans cette réalité ainsi que Marie et Joëlle pour le sprint final. Merci aux autres amies et proches de m'avoir changé les idées lorsqu'une pause était plus que nécessaire.

Enfin, un merci ironique à cette pandémie mondiale et aux mesures de confinement de la deuxième et troisième vague qui auront été la seule façon pour moi de commencer et mettre un point final à ce projet de mémoire.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| REMERCIEMENTS | I |
| TABLE DES MATIÈRES | II |
| LISTE DES ABRÉVIATIONS DES SIGLES ET DES ACRONYMES | IV |
| RÉSUMÉ | V |
| INTRODUCTION..... | 1 |
| 1. PROBLÉMATIQUE ET HYPOTHÈSE..... | 4 |
| 2. CADRE THÉORIQUE | 5 |
| 2.1. <i>Féminisme radical en théorie</i> | 6 |
| 2.2. <i>Féminisme radical en pratique selon MacKinnon</i> | 8 |
| 2.3. <i>Féminisme de positionnement</i> | 9 |
| 3. DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE..... | 13 |
| 3.1. <i>Sélection des sources</i> | 13 |
| 3.2. <i>Méthodologie de traitement des sources</i> | 15 |
| CHAPITRE 1 : PROBLÉMATIQUES DE LA CRIMINALISATION DE LA VIOLENCE CONJUGALE AU CANADA . | 17 |
| 1.1. POLITIQUES GOUVERNEMENTALES ET CADRE LÉGISLATIF CANADIEN | 18 |
| 1.1.1. <i>Politiques et plans d'action pour la lutte contre la violence conjugale</i> | 19 |
| 1.1.2. <i>Articles pertinents du Code criminel</i> | 24 |
| 1.1.3. <i>Directives applicables du DPCP</i> | 28 |
| 1.1.4. <i>Protocoles d'intervention policière</i> | 32 |
| 1.2. ENJEUX DE LA CRIMINALISATION SELON LES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE | 36 |
| 1.2.1. <i>Criminalisation par événement</i> | 36 |
| 1.2.2. <i>Confiance envers les acteurs du système</i> | 37 |
| 1.2.3. <i>Sécurité des victimes</i> | 39 |
| 1.2.4. <i>Peines non représentatives</i> | 41 |
| 1.2.5. <i>Lourdeur et longueur des procédures</i> | 45 |
| CHAPITRE 2 : ÉMERGENCE D'UNE NOTION DES SCIENCES SOCIALES : LE CONTRÔLE COERCITIF | 47 |
| 2.1. LE CONTRÔLE COERCITIF : UNE NOTION THÉORIQUE DES SCIENCES SOCIALES..... | 47 |
| 2.1.1. <i>Définir le contrôle coercitif</i> | 48 |
| 2.1.2. <i>Le genre inextricablement lié au contrôle coercitif</i> | 51 |
| 2.2. LÉGALISATION DU CONCEPT : L'EXEMPLE DE L'ANGLETERRE ET DU PAYS DE GALLES..... | 54 |
| 2.2.1. <i>Débats et étapes politiques</i> | 54 |
| 2.2.2. <i>Une théorie : l'article 76 du Serious Crime Act</i> | 57 |
| 2.2.3. <i>Opérationnalisation juridique sous la loupe d'une analyse féministe</i> | 64 |
| 2.3. UNE MEILLEURE PRATIQUE : L'ÉCOSSE..... | 68 |
| 2.3.1. <i>Débats et étapes politiques</i> | 69 |
| 2.3.2. <i>Un choix législatif différent : le Domestic Abuse Act</i> | 72 |
| 2.3.3. <i>Opérationnalisation juridique et constats préliminaires</i> | 78 |
| CHAPITRE 3 : LE CONTRÔLE COERCITIF : RÉPONSE AUX ENJEUX CANADIENS?..... | 80 |

| | | |
|----------------------------|---|------------|
| 3.1. | SOLUTIONS AUX ENJEUX SOULEVÉS PAR LES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE? | 80 |
| 3.1.1. | <i>Présentation de la grille d'analyse et des résultats</i> | 80 |
| 3.1.2. | <i>Discussion des modèles anglais et écossais</i> | 83 |
| 3.1.3. | <i>Un modèle à préconiser</i> | 89 |
| 3.2. | FAISABILITÉ DE LA CRIMINALISATION DU CONTRÔLE COERCITIF AU CANADA | 96 |
| 3.2.1. | <i>Étapes préliminaires à l'adoption</i> | 96 |
| 3.2.2. | <i>Examen du projet de loi C-247</i> | 99 |
| 3.2.3. | <i>Examen d'autres initiatives en cours</i> | 103 |
| CONCLUSION | | 108 |
| BIBLIOGRAPHIE | | 113 |

LISTE DES ABRÉVIATIONS DES SIGLES ET DES ACRONYMES

| | |
|----------------------------|---|
| Code : | Code criminel |
| Comité : | Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes |
| CRI-VIFF : | Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes |
| DPCP : | Directeur de poursuites criminelles et pénales |
| Guide : | Guide des pratiques policières |
| Loi : | Loi sur le divorce |
| Plan d'action : | Plan d'action gouvernementale en matière de violence conjugale 2018-2023 |
| Plan d'action spécifique : | Plan d'action spécifique pour prévenir les situations de violence conjugale à haut risque de dangerosité et accroître la sécurité des victimes 2020-2025. |
| Regroupement : | Regroupement des maisons d'hébergement pour les femmes et enfants victime de violence conjugale |
| SJPC : | Système de justice pénale et criminel |
| VC : | Violence conjugale |

RÉSUMÉ

Un point tournant dans la lutte contre la violence faite aux femmes a été la judiciarisation des crimes commis en contexte de violence conjugale. Quarante ans plus tard, un constat s'impose : la violence conjugale est encore aujourd'hui un problème de sécurité publique de première importance. Les infractions criminelles commises dans ce contexte se comptent encore par dizaine de milliers chaque année au Québec et le taux d'homicide conjugal malheureusement continue à augmenter. Il faut faire plus pour protéger adéquatement les femmes victimes et, par le passé, le système de justice a eu une part importante à jouer en ce sens. L'heure est donc aux interrogations relatives aux difficultés actuelles quant à la criminalisation de la violence conjugale ainsi qu'aux pistes de solutions possibles. Parmi les différentes conclusions des rapports, analyses et études sur le sujet, un problème d'importance est l'absence de confiance des femmes victimes de violence conjugale dans le système de justice qui serait mal adapté à leurs besoins.

Le présent mémoire s'intéressera donc au traitement judiciaire criminel de la violence conjugale au Canada. Nous survolerons les outils judiciaires de lutte contre la violence conjugale, tout en présentant les éléments qui nuisent à la confiance des victimes. Nous examinerons ensuite comme piste de solution une notion provenant des sciences sociales : le contrôle coercitif. Pour ce faire, nous utiliserons une grille d'analyse composée d'une part des obstacles importants aux yeux des victimes et représentant leur vécu face au traitement judiciaire en droit criminel et d'autre part deux articles criminalisant le contrôle coercitif, celui de l'Angleterre et du pays de Galles, et celui de l'Écosse. Il nous sera ainsi possible de répondre à notre question de recherche à savoir si les articles du contrôle coercitif permettent effectivement une criminalisation de la violence conjugale plus représentative de la réalité des victimes, et si oui est-ce que cela pourrait permettre de répondre aux enjeux rapportés par les victimes vis-à-vis du droit criminel canadien?

Mots clés : violence conjugale, contrôle coercitif, droit criminel, traitement des victimes, approche féministe.

ABSTRACT

Defining moment in the fight against gender-based violence was the prosecution of crimes committed in the context of conjugal violence. Forty years later, only one statement can be made: conjugal violence is still a public security matter of prime importance. Thousands of criminal infractions are still committed in a context of conjugal violence every year in Quebec and the conjugal homicide rate is unfortunately still rising. We have to do more to protect victims appropriately and, in the past, the legal system had an important part to play regarding this aspect. We have to wonder what are the actual difficulties facing the criminal system in regards to the prosecution of conjugal violence and what possible solutions exist. Through the different conclusions and recommendations of reports, analyses and studies on the subject, the ongoing problem revealed is the absence of trust that women victim of conjugal violence have in the judicial system, which would not be adapted to their needs.

The following master thesis will address the judicial treatment of conjugal violence in Canada. We will provide an overview of the legal framework tackling conjugal violence while presenting the difficulties and obstacles that victims face, which explain their mistrust in the system. Subsequently, we will examine a notion coming from social science: coercive control. In order to do so, we will use an evaluation grid composed of the obstacles facing women victim of conjugal violence going through the criminal system as well as the two laws criminalizing coercive control, respectively from England, Wales and Scotland. This methodology will enable us to answer our research question, which is to know if those two existing laws on coercive control can facilitate the prosecution of conjugal violence as experienced by the victims. Finally, we will examine if a similar infraction in Canada could have a positive impact on the women's experience as victims of conjugal violence and answer their needs regarding the criminal system.

Keywords : conjugal violence, coercive control, criminal law, treatment of the victims, feminist approach.

INTRODUCTION

Le 4 décembre 2020, les médias rapportaient que Françoise Côté, âgée de 74 ans, a été tuée des mains de son conjoint à Laval¹. Au Québec, c'était le dernier homicide conjugal de l'année. En moyenne, 10 femmes décèdent annuellement des suites de la violence exercée par un conjoint ou un ex-conjoint², soulevant à chaque reprise une grande consternation au sein de la population québécoise. Cette réalité est constante, année après année, le taux d'homicide conjugal ne diminue pas, même que selon les chiffres il augmente depuis les 5 dernières années³. L'année 2021 ne faisant malheureusement pas exception, avec en août seulement, un nombre de 15 féminicides⁴. Pour l'ensemble du Canada, la situation est similaire, 118 femmes et filles ayant été tuées en 2019 dans un cadre de violence conjugale et intrafamiliale et, pour l'année qui vient de se terminer⁵, le chiffre s'établit à 160 homicides⁶. Le Québec et le Canada font écho à la réalité mondiale de la violence faite aux femmes. Un rapport récent de l'*Organisation des Nations Unies* révélait que dans le monde, le lieu le plus dangereux pour les femmes et les filles est à la maison⁷. C'est à cet endroit qu'elles sont le plus susceptibles de souffrir de violence et potentiellement d'en mourir.

¹ Voir notamment Magdaline Boutros, «Un meurtre conjugal est survenu à Laval vendredi» Le Devoir (8 décembre 2020) en ligne : <https://www.ledevoir.com/societe/591220/un-meurtre-conjugal-est-survenu-a-laval-vendredi>.

² Québec, Bureau du Coroner, *Agir ensemble pour sauver des vies*, décembre 2020, à la p 5.

³ Voir Sarah Laou, «Hausse des féminicides : « C'est du jamais vu », s'alarment des organismes» Radio-Canada (20 mars 2021) en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1778820/meurtres-femmes-violence-conjugale-canada-augmentation>.

⁴ Si on compte Kim-Jessica Gagné, originaire de Rimouski, qui aurait été tuée par son conjoint à Toronto, le 14 juillet dernier; Voir Cassandra Nadeau-Lamarche, «Québécoise assassinée à Toronto : « Personne ne mériterait d'avoir à vivre ça » Radio-Canada (18 juillet 2020) en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1809784/meurtre-kim-jessica-gagne-quebecoise-toronto-bronson-lake>.

⁵ Refuge pour les femmes de l'ouest de l'île, «Jour 11 : À ce jour, 142 féminicides ont été répertoriés au Canada pour l'année 2020» (5 décembre 2020) publié sur Refuge pour les femmes de l'ouest de l'île, en ligne : <https://www.facebook.com/Refuge-pour-les-femmes-de-lOuest-de-l%C3%AEleWest-Island-Womens-Shelter>.

⁶ Supra note 3 et Observatoire canadien du féminicide pour la justice et la responsabilisation, «#cestunfeminicide2020; comprendre le meurtre des femmes et des filles basés sur le genre au Canada en 2020» (2021) à la p 7.

⁷ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Global Study on homicide; Gender-related killing of women and girls*, Doc off ONUDC, (2019).

Au Québec, deux femmes sur cinq disent avoir été victimes de violence de la part d'un partenaire intime. Plus généralement, une proportion de 60% des femmes aimerait vivre dans un contexte plus sécuritaire⁸. En effet, les femmes représentent la quasi-totalité des victimes d'enlèvements, d'agressions sexuelles, de séquestration et d'intimidation, ainsi qu'une très grande part des victimes de voies de fait graves et de harcèlement criminel commis en contexte conjugal⁹. Selon les plus récentes données statistiques, datant de 2016, c'est plus de 19 394 infractions de ce genre qui sont dénoncées aux autorités policières annuellement¹⁰ et, dans près de 80% des cas, la victime est une femme¹¹. La prévalence de la violence conjugale reste toutefois difficile à établir avec exactitude, puisque le taux de signalement de ces affaires en matière criminelles est reconnu pour être particulièrement faible. Dépendant des études, la violence conjugale ne serait signalée par les victimes qu'entre 19%¹² et 30%¹³ des cas.

La violence conjugale est encore aujourd'hui un problème de sécurité publique de première importance. Les actions et la militance des groupes de femmes et des mouvements féministes des cinquante dernières années¹⁴ visent à la faire reconnaître comme telle, et à mettre en place des moyens assurant la protection des femmes et des enfants victimes de violence conjugale. C'est grâce à cette militance féministe que l'importance de la judiciarisation des actes criminels commis dans un contexte de violence conjugale a été reconnue dans les années 1980. Ainsi, des directives claires ont été émises par le gouvernement fédéral d'abord¹⁵, puis celui du Québec¹⁶, afin d'exhorter au système de justice criminelle d'agir plus efficacement dans la gestion de ces

⁸ Noémie Mercier «Châtelaine septembre-octobre 2020 articles : Sondage SOM-Châtelaine : des Québécoises heureuses mais à bout de souffle » Châtelaine n° 60 (Septembre-octobre 2020) 48 à la p 50.

⁹ Québec, Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, *Rebâtir la confiance*, Décembre 2020, à la p 27.

¹⁰ Québec, Ministère de la sécurité publique, *Statistique criminalité au Québec; principales tendances 2016*, Publications du Québec, juin 2020 à la p 63.

¹¹ *Supra* note 2 à la p 5.

¹² Québec, Institut de la statistique du Québec, *Compendium sur la mesure de la violence conjugale au Québec*, Gouvernement du Québec, mai 2017 à la p 103.

¹³ Canada, Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2014, 2016* à la p. 9.

¹⁴ La problématique de la violence conjugale émergeant sur la sphère publique dans les années 70; Arlène Gaudreault, «la judiciarisation de la violence conjugale; regard sur l'expérience» dans Robert Cario et Denis Salas dir, *Oeuvre de justice et Victimes*, Vol. 2, Paris, Édition de L'Harmattan, à la p 2. [Gaudreault]. Cela concorde avec les actions pour créer la première maison d'hébergement en 1975.

¹⁵ Le 8 juillet 1982 plus précisément. Voir *Ibid* à la p 3.

¹⁶ En 1984, deux années après le gouvernement fédéral, le Ministre de la Justice du Québec de l'époque exige que l'on traite ces comportements avec autant de sévérité que les autres types d'agressions. Voir *Ibid*.

dossiers. En effet, auparavant la violence commise entre partenaires intimes était considérée comme relevant de la sphère privée et ne concernait pas l'État. Les policiers bénéficiaient donc d'une grande latitude, hésitant à intervenir dans ces «chicanes de famille», ne prenant peu ou pas les plaintes, sauf dans les cas les plus sévères.

Les directives gouvernementales émises à partir de 1982 exigeaient donc de mettre fin aux pratiques d'exception; d'intervenir systématiquement, d'enquêter et de procéder à des mises en accusation avec autant de sévérité que pour d'autres types d'agressions¹⁷. Au Québec, les ministères de la Justice (MJQ) et du Solliciteur général (devenu le ministère de la Sécurité publique) ont adopté en 1986 la première *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, constituant la première prise de position formelle et publique en faveur de la judiciarisation et la criminalisation d'actes criminels commis dans un contexte de violence conjugale¹⁸. Cette politique visait aussi à abaisser les seuils de tolérance sociale, individuelle et collective face au problème de la violence conjugale; elle a été renouvelée à de multiples reprises depuis¹⁹.

La reconnaissance de l'importance de la judiciarisation des crimes commis en contexte de violence conjugale a donc été un point tournant dans la lutte canadienne contre les violences faites aux femmes. Toutefois, quarante ans plus tard, avec un nombre d'homicides qui ne diminue pas et une quantité encore trop élevée d'actes violents commis dans un contexte conjugal, un constat s'impose : il faut faire plus pour protéger adéquatement les victimes²⁰. Le système de justice ayant eu une part importante à jouer par le passé, il serait juste de s'interroger sur ses difficultés actuelles quant à la criminalisation de la violence conjugale ainsi que sur les pistes de solutions possibles. Parmi les différentes conclusions des rapports, analyses et études sur le sujet,

¹⁷ *Supra* note 14 à la p 3.

¹⁸ Université de Sherbrooke, «Dévoilement d'une politique d'intervention judiciaire contre la violence conjugale» Bilan du siècle site encyclopédique sur l'histoire du Québec depuis 1900, en ligne : <http://bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/evenements/3290.html>.

¹⁹ Nous sommes actuellement dans la mise en œuvre du *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023*.

²⁰ Dans le présent mémoire, lorsque nous ferons référence aux victimes de violence conjugale, nous utiliserons le féminin. La raison n'étant pas de suggérer que la violence conjugale ne peut être commise que par des hommes contre des femmes, mais le choix d'un genre facilite la lecture et nous croyons que le genre féminin est plus approprié étant donné que les femmes représentent en moyenne plus de 80% des victimes de violence conjugale au Québec comme au Canada; *Supra* note 2 à la p 5.

un problème d'importance récurrent est l'absence de confiance des victimes de violence conjugale dans le système de justice²¹. Depuis plusieurs années, les regroupements féministes dénoncent le système de justice criminel, lequel serait mal adapté aux besoins des victimes et ne leur permettrait pas d'obtenir justice lorsqu'elles subissent une forme ou l'autre de violence.

Le présent mémoire s'intéressera au traitement judiciaire criminel de la violence conjugale au Canada. Il soulèvera les éléments qui nuisent à la confiance des victimes envers le système et examinera comme piste de solution une notion provenant des sciences sociales : le contrôle coercitif. Cette notion est discutée dans le contexte juridique d'autres pays de Common Law, mais a été très peu examinée dans un contexte canadien alors c'est ce que nous entendons faire.

1. Problématique et hypothèse

Les chercheuses et autrices appartenant aux mouvements féministes militent depuis des années pour une réforme du droit criminel qui permettrait une meilleure prise en compte de la réalité vécue par les femmes victimes de violence conjugale²². Parmi la diversité de réformes suggérées, certains auteurs s'intéressent à la pertinence de créer de nouvelles infractions. En ce sens, une question commune persiste : serait-il bénéfique d'utiliser le concept de contrôle coercitif et le codifier comme pratique judiciaire? Plusieurs auteurs, principalement émanant des sciences sociales, se sont penchés sur un aspect ou un autre de cette question et ont offert des pistes de réponse.

La problématique suggérée dans le présent mémoire en droit est donc la suivante : la réalité vécue par les femmes victimes de VC serait-elle mieux circonscrite dans une infraction comme le contrôle coercitif, auquel cas, est-ce que cela pourrait permettre de répondre aux enjeux qu'elles vivent vis-à-vis du droit criminel canadien? Afin de répondre à la question et valider notre hypothèse, notre analyse s'insèrera dans un cadre théorique féministe et une méthodologie bien précise qui seront décrites dans les sections suivantes.

²¹ Voir notamment Supra note 2.

²² Sandra Walklate, Kate Fitz-Gibbon et Jude McCulloch « Is more law the answer? Seeking justice for victims of intimate partner violence through the reform of legal categories » en ligne: (2018) 18:1 Criminology & Criminal Justice 115 à la p 116.

2. Cadre théorique

La violence conjugale constitue un problème social grave et persistant; le tiers des femmes dans le monde en a déjà été victime²³. Au Canada et au Québec, la réalité n'est pas différente avec 99 000 personnes victimes de violence de la part d'un partenaire intime en 2018, selon les plus récentes données statistiques nationales. Parmi ces victimes, environ 79% sont des femmes, soit environ 8 (huit) personnes sur 10 (dix)²⁴.

Les femmes représentent sans conteste la majorité des victimes actuelles et potentielles de violence conjugale²⁵. Afin de lutter efficacement contre la violence faite aux femmes, dont la violence conjugale, plusieurs pays²⁶ reconnaissent l'apport des approches féministes et la nécessité d'adopter de telles approches dans leurs travaux de prévention et d'intervention²⁷. Ces pays sont au diapason avec des institutions internationales telles que l'Organisation mondiale de la santé²⁸ ou l'Assemblée générale des Nations Unies²⁹, lesquelles ont statué que la violence conjugale est sans équivoque une manifestation de rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes.

Au Canada et au Québec, tout comme ailleurs dans le monde, des programmes nationaux et provinciaux ont été mis en place par les gouvernements afin de prévenir la violence conjugale et d'intervenir auprès des victimes; ces programmes consultent et prennent en considération l'apport des organisations féministes de la société civile³⁰. Plus spécifiquement, les politiques de lutte contre la violence conjugale, par exemple le *Plan d'action gouvernemental en matière de*

²³ Geneviève Lessard et al. «Les violences conjugales, familiales et structurelles : vers une perspective intégrative des savoirs» (2015) 22 *Enfances, Familles, Générations* 1 à la p.3.

²⁴ Shana Conroy, et al. «La violence familiale au Canada : un profil statistique»(2018) 85 :2 *Juristat* 1.à la p 25.

²⁵ *Ibid* à la p 29.

²⁶ Plusieurs pays comme par exemple la France ou l'Irlande; Voir Ailbhe Smyth «Résistance féministe à la violence masculine contre les femmes. Quelles perspectives ?» (2002) 21 :2 *Nouvelles questions féministes* 76 aux p 79 et 80.

²⁷ *Supra* note 23 à la p 3.

²⁸ Voir Organisation mondiale de la santé (OMS) «Preventing intimate partner and sexual violence against women; Taking action and generating evidence» (2010).

²⁹ Voir *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Doc off AG NU, 48e sess, supp no 3, Doc NU A/48/104 (1993).

³⁰ Anne Revillard et al., «À la recherche d'une analyse féministe du droit dans les écrits francophones » (2009) 28: 2 *Nouvelles Questions Féministes* 4 aux p 11 et 12.

violence conjugale 2018-2023 du Québec, stipulent que la société, en maintenant des rapports de domination et d'inégalité entre les sexes, constitue la principale cause d'émergence et de perpétuation de violence conjugale³¹. L'analyse féministe est impliquée dans les mouvements de lutte contre la violence conjugale et a une influence certaine sur la législation s'y rapportant.

Selon nous, il va de soi que la problématique de violence conjugale doit être appréhendée en tenant compte des inégalités de genre, lesquelles sont la conséquence de structures patriarcales qui traversent nos sociétés et influencent notre conception du droit. Notre question de recherche s'inscrira donc à l'intérieur d'un cadre théorique qui mobilise à la fois une approche féministe radicale ainsi qu'un féminisme de positionnement.

2.1. Féminisme radical en théorie

Notre analyse considérera le droit comme étant conçu dans un cadre patriarcal. Pour clarifier notre position, nous adopterons la définition du patriarcat telle que proposée par le féminisme radical. Par «radical», nous entendons non seulement la nécessité de résoudre le problème à sa source, sa racine, mais aussi le besoin d'adopter une approche féministe comme principe d'action³².

Le féminisme radical porte en effet un regard critique sur les institutions sociales, dont les systèmes juridiques, en mettant l'accent sur les structures de pouvoir découlant du genre³³. Le système juridique n'étant pas différent d'autres institutions étatiques, le droit a codifié depuis des siècles les inégalités fondées sur le genre :

Law, made by men, for men, and amassed down through history on their behalf, codifies masculine bias and systematically discriminates against women by ignoring the woman's point of view. Today the law still is largely enforced, interpreted, and administered by men; so it still works in the interests of men as a group³⁴.

En enracinant notre analyse des enjeux soulevés par la criminalisation de la violence conjugale dans un cadre théorique reposant sur une approche féministe radicale, la première sous-question

³¹ Voir par exemple INSPQ, «Trousse média sur la violence conjugale» en ligne : <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/interventions-preventives>

³² Tanguy Grannis «Le patriarcat sans (le) pouvoir? Les hommes et le féminisme» (2020) 39 :1 Nouvelles questions féministes 116 à la p 124

³³ Marie-Claude Belleau, «Les théories féministes : droit et différence sexuelle» (2001) Revue trimestrielle de droit civil 1 à la p 2.

³⁴ Catharine A. MacKinnon, «Feminism, Marxism, Method, and the State: Toward Feminist Jurisprudence» (1983) 8:4 Signs: Journal of Women in Culture and Society 685 à la p 718.

à notre sujet de recherche se pose ainsi : dans quelle mesure ces rapports de force institutionnalisés, inhérents au système judiciaire, engendrent-ils des difficultés pour les femmes voulant «obtenir justice» à la suite de violence subie d'un partenaire intime?

Pour ce faire, nous nous éloignerons d'une vision positiviste dite neutre du droit. En effet, Catharine MacKinnon, figure de proue du mouvement féministe radical, souligne dans ses écrits «comment le droit légitime la domination masculine, faisant paraître comme neutre et universel ce qui correspond en fait à un point de vue masculin sur le réel»³⁵. Autrement dit, elle remet en question l'idée de neutralité du droit et invite à s'interroger³⁶ sur les structures de genre qui le composent :

In societies characterized by this male dominance and female subordination, the definition of what it is to be human, the standards and expectations of treatment, and the standpoint from which knowledge is validated is defined in terms of the male side of these experiences.³⁷

Selon cette approche, les ambitions de transformation politique et sociale doivent débiter par un effort féministe, souvent multidisciplinaire, permettant une lecture de la loi ou un examen des structures juridiques à partir d'un point de vue centré sur la femme³⁸. Nous partons donc de la prémisse que la perspective et l'expérience des femmes diffèrent de celles des hommes, et que la reconnaissance et l'acceptation de ces différences permettent d'entamer un cheminement vers le changement³⁹. Il est important de noter toutefois que cette divergence de perspective et d'expérience des femmes n'est pas simplement le résultat d'une différence de sexe, mais bien d'un rapport de domination et de subordination historiquement et socialement hérité, encore présent de nos jours, tant au niveau individuel que sociétal⁴⁰ : «*difference is created by social inequality*»⁴¹.

Les textes de Catharine MacKinnon décrivent ensuite très bien la tension (ou pour certaines la dichotomie) structurant l'analyse féministe du droit, soit d'une part l'importance de la

³⁵ *Supra* note 30 à la p 4.

³⁶ Catharine A. MacKinnon, *Le féminisme irréductible; discours sur la vie et la loi*, Paris, Des femmes-Antoinette Fouque, 2005 à la p. 88.

³⁷ Voir Catharine MacKinnon, «Feminism in Legal Education» (1989) 1:1 Legal Education Review 85 à la p.87.

³⁸ *Supra* note 36 à la p 88 et *Supra* note 30 à la p 5.

³⁹ Susan B. Boyd et Elizabeth A. Sheehy, «Feminist Perspectives on Law: Canadian Theory and Practice» (1986) 2:1 Canadian Journal of Women and Law 1 à la p 2.

⁴⁰ Carol Anne Douglas, «MacKinnon On Feminist Theory» (1983) 13:5 Off our back 13 à la p 17.

⁴¹ Catharine A MacKinnon, «Reflections on Sex Equality under Law» (1991) 100:5 Yale Law Journal 1281 à la p 1287.

dénonciation du caractère patriarcal de la justice et, d'autre part, la mobilisation de l'outil juridique comme levier de changement social⁴². Une fois atteinte cette conclusion que le système juridique est empreint d'un rapport de force inégal fondé sur le genre, le féminisme radical offre un large spectre de solutions allant d'une approche plus abolitionniste⁴³ à l'instrumentalisation du droit comme moteur de changement social⁴⁴.

2.2. Féminisme radical en pratique selon MacKinnon

Dans le cadre de ce projet, nous avons choisi de retenir cette dernière approche conformément à une interprétation contemporaine des travaux de Catharine MacKinnon⁴⁵, laquelle suggère l'identification des perspectives féministes et leur affirmation, ainsi que leur incorporation au sein même des systèmes législatif et judiciaire⁴⁶. En effet, cette juriste américaine invite à une interprétation féministe du droit, mais en aucun cas n'abandonne l'appareil judiciaire, le mobilisant elle-même dans sa pratique juridico-politique. Elle met de l'avant une pratique juridique partant du point de vue des femmes, de la réalité de leur oppression afin de susciter l'émergence d'une jurisprudence féministe⁴⁷.

MacKinnon cite souvent, à titre d'exemple, le harcèlement sexuel au travail comme étant la première fois dans l'histoire où les femmes ont défini elles-mêmes dans une loi un dommage qu'elles subissaient⁴⁸. Elle a d'ailleurs fait le même rapprochement entre le droit et les mouvements sociaux dans la foulée de #moiaussi [#metoo]⁴⁹, expliquant que le mouvement pouvait servir de moteur pour influencer une transformation par le droit à travers les expériences

⁴² Voir *supra* note 30 à la p 4.

⁴³ Certaines autrices du mouvement radical opposeraient que l'appareil juridique et le droit étant enracinés dans un système patriarcal, ils ne peuvent être utilisés comme moteur à un changement social profitable pour les femmes, et que nous devrions revendiquer l'abolition de ces institutions patriarcales; voir Francine Descarries, «Le projet féministe à l'aube du XXI^e siècle : un projet de libération et de solidarité qui fait toujours sens» (1998) No 30 Cahiers de recherche sociologique 179 à la p 187.

⁴⁴ Il est important de nuancer que le droit n'a pas toujours été vu comme l'instrument de changement social de choix; voir *supra* note 136 à la p 1285 et 1294.

⁴⁵ Béatrice de Gasquet, «Catharine MacKinnon, féministe systématique» (2012) 46 Raisons politiques 95 à la p 98.

⁴⁶ *Supra* note 39 à la p 13.

⁴⁷ *Supra* note 30 à la p 4.

⁴⁸ *Supra* note 36 à la p 111.

⁴⁹ Catharine A. MacKinnon et Durba Mitra, «Ask a Feminist: Sexual Harassment in the Age of #MeToo » (2019) 44: 4 Signs: Journal of Women in Culture and Society 1027 à la p 1030.

vécues par les victimes⁵⁰. Il est évident selon elle que plusieurs femmes victimes de violence sexuelle questionnent le fait que leur expérience et les préjudices subis ne correspondent pas à ce qui est prévu au Code criminel⁵¹. Lorsque la définition juridique d'un tort ne coïncide pas avec la réalité de celui qui est infligé, comme c'est le cas pour le viol, la loi peut miner la légitimité sociale, politique et juridique de la victime en lui signifiant que ce qu'elle a subi n'est pas un tort en réalité⁵².

C'est sur la base de ces exemples⁵³ d'incorporation de l'expérience des femmes [*encompass woman's experience*] que nous suggérons pour le présent mémoire d'adopter une position pratique de l'approche féministe radicale afin, d'une part, de mieux comprendre les difficultés vécues par ces femmes dans le système de droit criminel lorsqu'elles portent plainte à la suite de violence subie de leur partenaire intime et, d'autre part, de conceptualiser leur expérience dans une nouvelle infraction à définir, laquelle serait peut-être mieux à même de répondre aux situations de violence conjugale. La deuxième sous-question serait donc la suivante : si, à l'instar du harcèlement sexuel, une approche féministe radicale de la violence conjugale permettait la conceptualisation d'une infraction criminelle plus au diapason avec la réalité des victimes, le modèle du contrôle coercitif tel que codifié en Angleterre ou en Écosse pourrait-il en être la solution?

2.3. Féminisme de positionnement

Notre réflexion critique sera guidée par les écrits d'auteurs qui se réclament certes d'un féminisme radical mais également d'un féminisme de positionnement. En reprenant l'exemple précédent concernant le harcèlement sexuel, MacKinnon ne laisse planer aucun doute sur le fait que ce ne sont pas les professionnel-les du droit qui ont mené le mouvement initial pour la codification d'une telle infraction; ils-elles n'ont fait que tenter de répondre à l'indignation

⁵⁰ Catherine A. MacKinnon, «#MeToo Has Done What the Law Could Not» The New York Times (4 février 2018) en ligne : <https://www.nytimes.com/2018/02/04/opinion/metoo-law-legal-system.html>.

⁵¹ *Supra* note 41 à la p 1300.

⁵² Voir *supra* note 36 à la p 112.

⁵³ Nous aurions pu prendre d'autres exemples, l'exemple américaine de Catharine MacKinnon n'étant pas unique comme dans plusieurs pays d'Europe de l'Ouest et d'Amérique du Nord, les demandes et les pressions de féministes d'origines sociales diverses ont influé sur l'élaboration d'une série de politiques providentielles concernant les femmes comme mères, travailleuses ou citoyennes. Allocations familiales, congés de maternité; voir Dominique Masson, «Repenser l'État : Nouvelles perspectives féministes » (1999) 12 :1 Recherches féministes 5 à la p 11.

exprimée par des femmes victimes de harcèlement sexuel et des féministes «sur le terrain» [grassroots]⁵⁴.

Dans le même ordre d'idées, le présent projet veut accorder une importance à la prise en compte des perspectives de femmes victimes de violence conjugale. Nous nous intéressons certes à l'inégalité dans les relations de pouvoir entre hommes et femmes, mais désirons aussi intégrer dans l'analyse une « perspective située » dont l'objectif serait de prendre en considération la théorisation réalisée à partir de l'expérience des victimes et l'incorporer comme synthèse de recherches visant ultimement à mettre en lumière la parole des femmes. Autrement dit, sans partir directement du point de vue [standpoint] de ces femmes victimes de violence conjugale dont le savoir émerge de leur propre expérience vécue de la domination⁵⁵, nous analyserons des écrits qui, en mobilisant la théorie du positionnement, nous présentent la parole ces femmes. Ce critère supplémentaire de sélection des écrits aura un impact sur la façon dont nous avons analysé les données; aspect sur lequel nous reviendrons dans la section sur la méthodologie.

Cette théorie du positionnement a pour mérite⁵⁶ de remettre l'expérience et la parole des femmes – souvent réduites au silence ou négligées – au cœur du processus de recherche, en les positionnant comme sujets connaissant et en considérant leurs savoirs en tant que savoirs situés, tout aussi valides que les savoirs se prétendant universels ou neutres⁵⁷. En recherche, la prétention au point de vue neutre et universel, sans égard aux structures de pouvoir, est illusoire⁵⁸ :

Il s'agit d'abord de prendre la mesure du fait suivant : il est improbable – et l'histoire le confirme – qu'un individu n'ayant pas fait l'expérience de la domination soit capable de mettre au jour des dimensions encore non reconnues de celle-ci⁵⁹.

Selon nous, aborder la criminalisation de la violence conjugale en considérant des recherches synthétisant le point de vue des femmes qui en sont victimes permettra de mettre en lumière non

⁵⁴ *Supra* note 41 à la p.1293.

⁵⁵ Delphine Frash « Les féministes du standpoint sont-ils matérialistes? » (2020) 1 :39 *Nouvelles Questions Féministes* 66 à la p 72 [Frash] et Sara Bracke et al. «Le féminisme du positionnement. Héritage et perspectives» (2013) 1 :54 *Cahiers du Genre* 45 à la p 45 [Bracke].

⁵⁶ Salima Massoui et Michel Segui « Enquêteur sur la violence conjugale au Maroc : les défis d'un féminisme intersectionnel du positionnement» (2020) 39 :1 *Recherches qualitatives* 107 à la p 113.

⁵⁷ Bracke, *Supra* note 55 à la p 48.

⁵⁸ *Supra* note 32 à la p 124.

⁵⁹ Frash, *Supra* note 55 à la p 72.

seulement la domination à laquelle elles sont subordonnées dans leur contexte familial, mais également et plus largement les inégalités structurelles entre hommes et femmes, notamment du fait que leur expérience soit absente du cadre législatif⁶⁰. En favorisant la prise en considération d'écrits s'appuyant sur le féminisme de positionnement, nous considérerons l'expérience de ces femmes comme source d'un savoir susceptible d'être déployé pour ultimement transformer la sphère publique dont elles sont exclues⁶¹.

Autre aspect important, le féminisme de positionnement est intrinsèquement orienté vers la solidarité entre femmes et la transformation sociale. Ce qui revient à dire que la distinction entre recherche et activisme est vaine, la recherche devant plutôt être considérée comme action contribuant à l'avancée et au changement social. Alors qu'une telle proximité entre le chercheur, son objet d'étude et l'engagement (ou militantisme) relèverait du biais dans une conception positiviste de la recherche en droit, elle sera épistémologiquement assumée dans le présent travail⁶².

En ce sens, nous désirons rendre compte explicitement de la position à partir de laquelle j'écris en présentant certains éléments pertinents relativement à mon parcours professionnel, mes valeurs et mes expériences personnelles. C'est d'abord à titre de jeune femme blanche, étudiante à la maîtrise, avocate, et féministe engagée contre toute forme de discrimination que j'écris. J'ai réalisé des études en droit à Montréal, dont un semestre en Afrique du Sud, en axant mes cours sur les droits de la personne et le droit international. Tout au long de mes études postsecondaires, je me suis impliquée auprès de différents organismes œuvrant auprès de personnes en situation de vulnérabilité. C'est dans cette veine que j'ai commencé à pratiquer le droit, d'abord le droit de la jeunesse avec la *Commission des services juridiques*, ensuite le droit international de la personne avec *Avocats sans frontières Canada*. C'est en m'intéressant à des enjeux à l'international que je me suis particulièrement concentrée sur la violence faite aux femmes, m'incitant à vouloir pousser mon apprentissage en matière de violence basée sur le genre dans mon propre pays. Depuis trois ans, je travaille comme avocate au sein d'un organisme offrant de l'hébergement et des services aux femmes et enfants victimes de violence conjugale. Je suis donc

⁶⁰ Catharine A. MacKinnon, « Mainstreaming Feminism in Legal Education » (2003) 53:2 *Journal of Legal Education* 85 à la p 88.

⁶¹ Bracke *Supra* note 55 à la p 48.

⁶² *Supra* note 56 à la p 113.

à même d'observer au quotidien la réalité des femmes victimes de violence conjugale ayant à faire face au système judiciaire puisque je les accompagne dans leurs démarches, de la plainte à la fin de la sentence de l'accusé. Il y a donc une proximité réelle entre ma personne comme chercheuse, mon objet d'étude et mon engagement professionnel, Par contre le féminisme de positionnement du présent mémoire se distingue par la sélection des écrits et la mobilisation de ma voix, mais n'implique pas les femmes ou les groupes que je représente dans le cadre de mon travail.

Finalement, je souhaite préciser que quoique le présent travail mobilise un féminisme radical dit de deuxième vague plutôt qu'un féminisme intersectionnel, ce n'est pas par aveuglement ou désintéressement face à d'autres structures d'oppressions auxquelles sont soumises certaines femmes⁶³, mais plutôt un reflet de l'état de la recherche actuelle portant sur le contrôle coercitif et une conséquence de la méthodologie préconisée. Je suis tout à fait consciente de la réalité différente vécue par des femmes se situant à l'intersection de différents axes d'oppression⁶⁴, malheureusement le présent travail ne pourra s'y attarder pour différentes raisons. Premièrement des choix ont été exercés afin de traiter le sujet en profondeur. Analyser la codification du contrôle coercitif en droit canadien en s'appuyant sur les réformes récentes en Écosse et en Angleterre nécessite déjà une recherche ardue. Ensuite, la notion de contrôle coercitif en droit étant somme toute récente, les sources sont limitées et abordent généralement le sujet d'un point de vue général et global, sans égard aux différents facteurs d'oppressions. Je considère donc que les sources ne seraient pas suffisantes pour nous permettre une analyse féministe intersectionnelle⁶⁵. Enfin, d'adopter un féminisme radical et d'intégrer des écrits relevant du féminisme de positionnement suffisent selon moi à répondre à la question de

⁶³ Tel qu'initialement développé dans la littérature académique par des autrices comme Kimberly Crenshaw; voir Kimberly Crenshaw « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity, Politics and Violence against Women of Color » (1991) 43 :6 Stanford Law Review 1241. Voir aussi Sirma Bilge, « Le blanchiment de l'intersectionnalité » (2015) 28:2 Recherches féministes 9; Sirma Bilge, « Intersectionality Undone. Saving Intersectionality Studies from Feminist Intersectionality Studies » (2013) 10:3 Social Science on Race 405.

⁶⁴ Voir Patricia Hill Collins, « Intersectionality's Dilemmas » (2015) 41 Annual Review of sociology 1.

⁶⁵ En effet, une grande partie de la littérature actuelle sur le sujet provient de pays anglo-saxon, déjà peut d'écrits sont francophones. Sur l'intersectionnalité et le contrôle coercitif, certains textes partiels existent, mais nous paraissait insuffisant pour prétendre à une approche intersectionnelle. Voir notamment : Australie, Australia's National Research Organisation for Women's Safety « Accurately identifying the "person most in need of protection" in domestic and family violence law », 2020; Charlotte Barlow et Sandra Walklate. « Gender, risk assessment and coercive control: contradictions in terms? » 61 British journal of criminology 887.

recherche, mais m'oblige de ce fait à ne pas pouvoir intégrer d'autres structures de pouvoir, notamment la race ou la classe sociale.

3. Démarche méthodologique

Le féminisme a engendré et continue de provoquer débats et discussions autour de la méthode scientifique à préconiser, allant jusqu'à s'interroger sur l'existence même d'une méthodologie dite féministe⁶⁶. Un élément fait toutefois l'unanimité : à l'instar des autres approches, il est nécessaire de penser ensemble méthode et théorie⁶⁷. Une translation des théories féministes sur un plan méthodologique suppose selon nous le choix d'un corpus précis et, d'autre part, une méthodologie de traitement qualitative que nous développerons plus en détail dans les sections subséquentes.

3.1. Sélection des sources

Pour notre mémoire, nous avons utilisé la recherche empirique de documents afin d'obtenir les sources théoriques nécessaires à notre projet. Nous avons décidé d'exclure la possibilité d'effectuer des entretiens, malgré la pertinence que cela aurait pu apporter à la recherche, compte tenu de considérations pratiques et temporelles. Nous utiliserons donc des documents dits imprimés, soit des textes, intentionnellement livrés au public⁶⁸ qui seront conceptualisés comme des sources et utilisés pour leur contenu⁶⁹. Plus précisément, nous ferons un travail de consultation et d'analyse de la documentation juridique nationale et internationale, autant sur le droit positif en vigueur que la doctrine s'y afférant.

Notre revue de littérature préalable à la formulation du projet de recherche nous a permis de sélectionner deux modèles législatifs, selon nous les plus pertinents à l'analyse, soit celui de l'Angleterre (incluant le pays de Galles⁷⁰ et Gibraltar) et celui de l'Écosse⁷¹. Le présent mémoire fera l'examen des articles législatifs en question ainsi que des notes explicatives s'y référant. Nous présenterons donc les dispositions législatives ainsi que certaines indications du législateur quant

⁶⁶ Sandra Harding, *Feminism and methodology*, Bloomington, Indiana University Press (1987) à la p 1.

⁶⁷ Isabelle Clair «Faire du terrain en féministe» (2016) 3 : 213 Actes de la recherche en sciences sociales 66 à la p 70.

⁶⁸ Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative: Du questionnement à la rédaction scientifique*, University of Ottawa Press, 2018 à la p 108.

⁶⁹ *Ibid* p. 112

⁷⁰ *Serious crime Act*, 2015, s. 76.

⁷¹ *Domestic abuse Act*, 2018, s. 1-2.

à sa mise en œuvre. Pour l'Écosse nous aurons aussi accès aux rapports et documents de l'organisation *Scottish Women's Aid* ayant participé à la rédaction de la nouvelle codification.

Il aurait été intéressant de compléter notre étude d'une analyse de la jurisprudence de l'Angleterre et du pays de Galles ainsi que de l'Écosse relativement au contrôle coercitif, malheureusement les jugements des cours criminelles de première instance au Royaume-Uni ne sont pas écrits à moins d'être «noteworthy»⁷², nous n'avons que peu de cas permettant l'étude de l'interprétation de ces articles par les tribunaux. Les instances d'appel pourraient nous permettre d'avoir une meilleure indication quant à l'interprétation judiciaire du contrôle coercitif, mais pour différentes raisons, dont probablement la codification récente de l'article, nos recherches n'ont permis de trouver que très peu de décisions de tribunaux d'appel. Nous nous intéresserons donc davantage à la doctrine analysant les avancées de ces nouvelles lois ainsi que leurs failles ou les difficultés de mise en œuvre.

Relativement au corpus législatif en droit canadien, ce mémoire a été amorcé avec une revue de littérature portant sur les enjeux de la violence conjugale au Canada et au Québec, abordés du point de vue des femmes qui en sont victimes. En effet, notre positionnement féministe part de l'idée que l'expérience vécue des femmes constitue une position privilégiée, d'un point de vue épistémologique, pour observer le fonctionnement du système judiciaire en lien avec la criminalisation de la violence conjugale. Notre stratégie de collecte documentaire est donc au diapason avec ce positionnement et nous avons essayé certes de recueillir de l'information convergente, mais aussi d'amasser une certaine diversité d'expériences rapportées afin de mettre en lumière la complexité du sujet. Plus précisément, nous avons décidé d'utiliser les études parues dans les cinq dernières années, donc depuis 2016, portant sur les enjeux vécus par les femmes victimes dans le système judiciaire criminel. Ces études et rapports ont comme source première le discours des victimes et c'est de cette façon que nous partirons de leur point de vue. Nous ferons aussi appel à nos observations et à notre expérience auprès des femmes victimes de violence afin d'évaluer la justesse du portrait obtenu par les sources documentaires.

⁷² Sarah Carter «UPDATE: Researching Legal System of the United Kingdom» (Février 2020), Globalex, en ligne: https://www.nyulawglobal.org/globalex/United_Kingdom1.html, à la section 3.2.1.

À cette recherche dans la littérature scientifique canadienne s'ajoutera aussi la revue des outils existants permettant de faciliter la criminalisation de la violence conjugale au Canada et au Québec. Nous examinerons par exemple les plans d'action gouvernementaux, les articles du Code criminel touchant les infractions comme les peines, les directives spécifiques du Directeur des poursuites criminelles et pénales ainsi que les politiques d'interventions policières.

3.2. Méthodologie de traitement des sources

De prime abord, nous utiliserons une méthodologie qualitative nous permettant de saisir plus facilement l'historicité et la complexité sociale de la violence conjugale au pays ainsi que son caractère subjectif⁷³. En effet, cette méthode est à préconiser comme nous cherchons des interprétations à un «phénomène» social⁷⁴ et qu'elle nous permettra une certaine forme de généralisation théorique sans pour autant avoir la prétention de tirer des conclusions universellement applicables ou statistiquement généralisables⁷⁵.

Afin de répondre à notre question de recherche, notre méthodologie nécessitera la création d'une grille d'analyse permettant d'évaluer si les articles criminalisant le contrôle coercitif de l'Angleterre et du pays de Galles ou de l'Écosse sont plus au diapason à la réalité des victimes de violence conjugale. Plus précisément, nous mobiliserons en premier lieu les études précédemment nommées soulevant les enjeux de la criminalisation de la violence conjugale afin de sélectionner cinq obstacles ou aspects importants aux yeux des victimes et représentant leur vécu face au traitement judiciaire en droit criminel. Rappelons que ces sources ont été sélectionnées certes car elles portaient sur les enjeux vécus par les femmes victimes dans le système judiciaire criminel, mais surtout car elles avaient comme données initiales le discours des femmes victimes. Nous prenons ainsi indirectement en compte la voix des femmes et les sources ont été traités sans être altéré, en gardant le contenu comme tel.

En deuxième lieu, nous analyserons les deux articles criminalisant le contrôle coercitif au regard de ces différents critères. Il nous sera ainsi possible d'élaborer si les articles permettent effectivement une criminalisation de la violence conjugale plus représentative de la réalité des

⁷³ *Supra* note 68 à la p 8.

⁷⁴ *Supra* note 68 à la p 4.

⁷⁵ *Ibid* à la p 5.

victimes et d'autre part si cela pourrait permettrait de répondre aux enjeux rapportés par les victimes vis-à-vis du droit criminel canadien.

Subsidiairement à l'utilisation de notre grille d'analyse, nous nous référerons à la doctrine portant sur la codification du contrôle coercitif en droit criminel afin de compléter, nuancer ou confronter nos résultats. Pour ce faire, la littérature des sciences juridiques comme celle des sciences sociales pourraient être mobilisées. Nous considérons conséquemment que cette méthodologie sera la plus à même de répondre à notre question de recherche, tout en respectant un positionnement féministe conforme à notre cadre théorique.

Chapitre 1 :

Problématiques de la criminalisation de la violence conjugale au Canada

Au Canada, malgré le fait que les actes criminels commis dans un contexte de violence conjugale soient systématiquement judiciairisés⁷⁶ depuis maintenant quarante ans, le nombre d'infractions criminelles contre un partenaire intime augmente, alors que le nombre de crimes contre la personne diminue⁷⁷. En effet, selon les statistiques de la Sûreté du Québec, le nombre de cas de violence conjugale rapportés s'accroît systématiquement depuis 6 ans⁷⁸. Rappelons que déjà en 2015, les crimes entre partenaires intimes rapportés aux services policiers représentaient 30,2% des crimes commis contre la personne au Québec⁷⁹.

Cette hausse est également constatée au niveau judiciaire alors que le nombre d'accusations criminelles pour des actes commis en contexte de violence conjugale est également en augmentation depuis les dernières années, une augmentation particulièrement remarquable dans certains districts⁸⁰. Plus spécifiquement, ce sont les crimes de voies de faits graves, d'agressions sexuelles et de harcèlement criminel commis par un partenaire intime qui ont grimpé de façon importante. Les tentatives de meurtre sont demeurées relativement stables, à raison d'environ 32 cas par année, tout comme l'homicide conjugal, lequel risque toutefois de connaître une hausse marquée en 2021⁸¹.

Selon les études et ces récentes données statistiques, la prévalence de la violence conjugale est toujours importante au sein de la société. Malgré le fait que les femmes soient de plus en plus

⁷⁶ Florence Lague et al. «Violence conjugale et justice : Examen critique de l'expérience des femmes dans les différents systèmes de droit québécois» dans Carole Boulebsol et al. dir, *Pratiques et recherches féministes en matière de violence conjugale, coconstruction des connaissances et expertises*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022, 397 à la p 402.

⁷⁷Voir notamment Katia Gagnon, «Des crimes en forte hausse» La presse (14 avril 2021) en ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-04-14/violence-conjugale/des-crimes-en-forte-hausse> [Gagnon] et Mario Beaugard, «Une année 2020 marquée par les violences conjugales» Journal Métro (2 mars 2021) en ligne : <https://journalmetro.com/actualites/national/2620513/annee-2020-marquee-violences-conjugales/> [Beaugard].

⁷⁸ En 2015, 6200 dossiers de violence conjugale étaient ouverts à la Sûreté du Québec alors que 5 ans plus tard, en 2020, c'était pratiquement 900 de plus; Beaugard, *supra* note 77.

⁷⁹ *Supra* note 10 à la p 62.

⁸⁰ Comme à Joliette, par exemple, où le nombre d'accusation a augmenté de 612,5 % en cinq ans, ou encore à Granby (+216,47 %), à Saint-Joseph-de-Beauce (+150 %) et à Salaberry-de-Valleyfield (+162,43 %); Beaugard, *supra* note 77.

⁸¹ Gagnon, *supra* note 77.

informées de ce qu'est la violence conjugale, et que les relations abusives s'échelonnent sur moins d'années⁸², on constate qu'encore trop peu de femmes portent plainte⁸³. La confiance qu'elles ont envers le système judiciaire relativement à la criminalisation de la violence conjugale constitue le nœud du problème et représente une réelle difficulté relativement à l'accessibilité à la justice pour elles. Mais quels sont ces éléments rendant problématique la criminalisation de la violence conjugale?

Dans ce premier chapitre, nous ferons l'examen des directives gouvernementales portant sur la violence conjugale, puis nous survolerons les articles du Code criminel et les directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales [DPCP] s'y rattachant. Cela servira de mise en contexte nous permettant d'élaborer par la suite sur les enjeux de la criminalisation de la violence conjugale dans un contexte canadien.

1.1. Politiques gouvernementales et cadre législatif canadien

Tel que mentionné en introduction, les premières politiques concernant la violence conjugale au Canada remontent au début des années 80. En 1982, les directives gouvernementales fédérales demandaient à tous les services de police du Canada de porter des accusations lorsqu'une infraction criminelle était commise entre partenaires intimes, de la même manière qu'ils le faisaient dans toute autre situation⁸⁴. Le Solliciteur général du Canada avait également transmis une lettre à *l'Association canadienne des chefs de police* demandant leur soutien et leur coopération dans la lutte contre la violence conjugale, exigeant des policiers que des accusations soient portées dans les cas de voies de fait à l'égard d'une conjointe⁸⁵.

Des mesures analogues ont été mises en place par certains procureurs généraux provinciaux, dont celui du Québec, dans les années qui ont suivi. Il était attendu des provinces qu'elles élaborent

⁸² Clara Loiseau, « Violence conjugale : pluie d'accusations devant les tribunaux » Journal de Montréal (21 mars 2021) en ligne : <https://www.journaldemontreal.com/2021/03/21/violence-conjugale-pluie-daccusations-devant-les-tribunaux>.

⁸³ Entre 19% et 30% dépendant des études; *supra* note 12 à la p 103 et *supra* note 13 à la p 9.

⁸⁴ Gaudreault *supra* note 14 à la p 2 et Canada, Ministère de la justice, *Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*, septembre 2001 en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/pol/p2.html#a12> [Groupe de travail fédéral-provincial-territorial].

⁸⁵ Groupe de travail fédéral-provincial-territorial, *supra* note 84.

des lignes directrices écrites enjoignant les corps policiers et les instances judiciaires à traiter la violence à l'égard d'un partenaire intime comme une infraction criminelle, la décision d'inculper ou de poursuivre dans le cas d'une telle infraction devant être prise indépendamment de la volonté de la victime⁸⁶.

À ce jour, des politiques d'inculpation et de poursuite intentées en cas de violence conjugale sont toujours en vigueur dans l'ensemble des provinces et territoires. Il n'existe pas de politique nationale d'inculpation ou de poursuite, mais les gouvernements provinciaux continuent d'adhérer à cet objectif de «criminaliser» la violence conjugale.

De cette manière, les politiques visent à assurer tant la dissuasion du public que la dissuasion spécifique : dans le premier cas, en soutenant clairement et fortement devant la société que la violence conjugale est inadmissible; et dans le second, en tentant d'empêcher le conjoint violent de commettre de nouveaux actes de violence conjugale.⁸⁷

Afin de comprendre les directives gouvernementales relatives à la lutte contre la violence conjugale, il faut dans un premier temps comprendre en quoi consiste une politique d'inculpation ou de poursuite, pour ensuite examiner plus en détail la mise en œuvre de cette politique au niveau provincial, soit, dans le cas qui nous occupe, au Québec.

1.1.1. Politiques et plans d'action pour la lutte contre la violence conjugale

Les politiques provinciales et territoriales actuelles varient donc quant à leur forme partout au pays, mais elles comportent des éléments communs puisqu'elles favorisent toutes l'inculpation et la poursuite. Une politique d'inculpation précise que des accusations doivent être portées dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. Dépendant des provinces, il est de la responsabilité du ministère de la Sécurité publique de faire enquête et de décider de porter des accusations, et ce même si la victime ne désire pas déposer une plainte . Une telle politique accroît donc le nombre de mises en accusation en contexte de violence conjugale avec pour objectif de diminuer la récidive⁸⁸.

Une politique en matière de poursuite implique quant à elle qu'un crime commis dans un contexte de violence conjugale doit donner lieu à une poursuite dès que l'on peut s'attendre raisonnablement à obtenir une condamnation et conformément à ce qui est dans l'intérêt public.

⁸⁶ Groupe de travail fédéral-provincial-territorial, *supra* note 84.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*

De ce fait, une majorité de procureurs provinciaux peuvent décider de poursuivre sans tenir compte du souhait de la victime. La réticence de celle-ci à collaborer n'est pas un élément déterminant dans la décision de poursuivre lorsqu'une preuve indépendante est disponible, permettant de réduire le taux d'abandon, diminuant ainsi le nombre d'accusations retirées ou suspendues. Plus généralement, la politique d'inculpation permet aussi de retirer à la victime la responsabilité de décider de porter des accusations ou non, et de ce fait le possible blâme intrinsèquement lié à cette décision⁸⁹.

Dans le *Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*⁹⁰, on précise que la politique de poursuite ne doit pas être mobilisée comme outil permettant de contraindre les victimes à témoigner, à défaut de quoi elles seraient en outrage au tribunal. Le Groupe de travail préconise plutôt une approche collaborative avec la victime et, lorsque celle-ci ne désire pas rendre témoignage, la politique devrait prévoir la nécessité d'obtenir d'autres éléments de preuve sur lesquels fonder la poursuite. Cette possibilité de continuer l'inculpation, même sans le témoignage de la victime lorsqu'une telle chose est possible, a pour objectif d'assurer la criminalisation des actes répréhensibles commis en contexte conjugal. Par conséquent, une telle politique aspire à accroître la confiance en la capacité du système de justice pénale à s'attaquer efficacement aux cas de violence conjugale, à sensibiliser au caractère illégal de la violence entre partenaires intimes et ultimement à réduire la stigmatisation sociale des victimes⁹¹.

Ces deux «politiques» fédérales, jugées comme favorables par certaines provinces ou obligatoires par d'autres, visent ultimement à assurer la judiciarisation des infractions commises par un partenaire intime afin de lutter adéquatement contre la violence conjugale de manière uniforme à travers le pays. On espère ainsi pouvoir assurer plus efficacement la sécurité des victimes et préserver la confiance de celles-ci, ainsi que du public, dans l'administration de la justice⁹².

Au Québec, ces deux directives ont été intégrées initialement dans la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, représentant la première prise de position formelle et publique du ministère de la Justice et du Solliciteur général [aujourd'hui ministère de la Sécurité publique] en

⁸⁹ Groupe de travail fédéral-provincial-territorial, *supra* note 84.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Ibid.*

1986 visant à réduire la tolérance sociale à l'égard de la violence conjugale et à en affirmer le caractère criminel⁹³. On y reconnaît en effet que la violence entre partenaires intimes ne relève pas que de la sphère privée, mais constitue également un problème d'ordre public. Le procureur général privilégie donc dans cette politique une approche favorable à la judiciarisation des crimes commis en contexte de violence conjugale⁹⁴. Cela inclut par exemple de déposer des dénonciations pour une infraction criminelle dans tous les cas possibles, de ne consentir à un plaidoyer sur une infraction moindre et incluse ou sur toute autre infraction qu'avec une extrême circonspection ou de ne jamais remplacer par un engagement à ne pas troubler la paix une poursuite ou un plaidoyer de culpabilité lorsque les faits révèlent la commission d'une infraction criminelle⁹⁵.

L'engagement à la lutte contre la violence conjugale par la judiciarisation a été renouvelé à de multiples reprises depuis, d'abord dans la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1995, puis dans la mise en œuvre des trois plans d'action qui s'en sont suivis. Ces différentes stratégies des gouvernements provinciaux en place visaient une action concertée en vue de dépister, prévenir et contrer la violence conjugale, et de venir en aide aux victimes⁹⁶. À ce jour, nous sommes dans la mise en œuvre du *Plan d'action gouvernementale en matière de violence conjugale 2018-2023* [Plan d'action]. Le premier élément d'importance de ce plan d'action est la définition qu'il donne de la violence conjugale:

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extra maritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie⁹⁷.

Le plan d'action actuel reconnaît que la violence conjugale est une façon pour un partenaire intime de contrôler et dominer l'autre en affirmant son pouvoir pour elle. Elle n'est pas, *a contrario*, le résultat d'une perte de maîtrise de soi. En ce sens, la politique vise notamment à

⁹³ Québec, *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023*, Gouvernement du Québec 2018, à la p 2.

⁹⁴ Université de Sherbrooke, «Dévoilement d'une politique d'intervention judiciaire contre la violence conjugale» Bilan du siècle site encyclopédique sur l'histoire du Québec depuis 1900, en ligne : <http://bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/evenements/3290.html>.

⁹⁵ Québec, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, Gouvernement du Québec 1995 à la p 23.

⁹⁶ *Supra* note 93 à la p 2.

⁹⁷ *Ibid* aux p 3 et 4.

contrer la banalisation et la méconnaissance de la violence conjugale tout en donnant des exemples précis de types de violence, permettant ainsi à la population d'être en mesure de reconnaître les situations problématiques et dangereuses. La définition telle que rédigée indique clairement que des gestes contrôlants peuvent constituer de la violence conjugale et que celle-ci est inacceptable.⁹⁸

À l'instar de tous les autres plans d'action depuis la Politique de 1995, le plan d'action actuel reconnaît «que la violence conjugale est largement issue de la reconduction d'une dynamique de rapports historiquement inégaux entre les femmes et les hommes»⁹⁹. On y précise donc que les victimes sont encore majoritairement des femmes et que les inégalités entre les genres qui demeurent au sein de la société québécoise ont des répercussions sur la persistance et la prévalence de cette violence¹⁰⁰. Un des principes directeurs du Plan d'action est que l'élimination de la violence conjugale reposera d'abord sur des rapports égalitaires entre les sexes.

Concrètement, le *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023* réaffirme le caractère criminel de la violence conjugale et propose la mise en œuvre de 56 nouveaux engagements dans la lutte contre cette problématique sociétale¹⁰¹. Ces engagements sont divisés en quatre axes d'intervention, soit (1) la prévention, la sensibilisation et l'information, (2) le dépistage et l'intervention psychosociale, (3) l'intervention policière, judiciaire et correctionnelle, ainsi que (4) le partage de l'expertise et le développement des connaissances¹⁰². Vingt ministères et organismes gouvernementaux sont mis à contribution dans la réalisation de ces engagements, et la coordination de l'intervention gouvernementale est sous la responsabilité du ministre de la Condition féminine et du ministre de la Justice¹⁰³.

Parmi les 56 recommandations, notons les actions 33, 35, 38, 48 et 53 qui seront pertinentes pour nos sections subséquentes:

ACTION 33 - S'assurer de l'application des directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales en matière d'intervention des procureures et des procureurs auprès des victimes

⁹⁸ *Supra* note 93 à la p 8.

⁹⁹ *Ibid* à la p 3.

¹⁰⁰ *Ib.*

¹⁰¹ *Ibid* à la p 2.

¹⁰² *Ibid* à la p 22.

¹⁰³ *Ibid* à la p 54.

d'actes criminels commis dans un contexte de violence conjugale, notamment de la directive VIO-1.

ACTION 35 - Implanter, dans certaines régions du Québec, un service d'évaluation des conjoints ayant des comportements violents au stade de la mise en liberté provisoire.

ACTION 38- Actualiser les connaissances et les outils utilisés par les policières et policiers afin d'assurer une intervention adéquate et adaptée en matière de violence conjugale et de favoriser la collaboration avec les organismes venant en aide aux victimes et aux agresseurs.

ACTION 48 - Produire et diffuser une trousse d'information portant sur les divers mécanismes d'interventions concertées visant à prévenir les risques d'homicides intrafamiliaux.

ACTION 53 - Publier un portrait des homicides familiaux à partir des données policières.

Il est aussi important de mentionner qu'à la suite de la succession d'homicides conjugaux à l'automne 2019, le gouvernement en place a aussi adopté le *Plan d'action spécifique pour prévenir les situations de violence conjugale à haut risque de dangerosité et accroître la sécurité des victimes 2020-2025* [Plan d'action spécifique]. Ce plan d'action spécifique constitue un complément au plan gouvernemental actuel et présente quatorze nouvelles mesures réunissant huit ministères et organismes gouvernementaux¹⁰⁴. L'enjeu principal auquel répondent ces nouvelles actions est la prévention des situations à haut risque de dangerosité où, encore une fois, les femmes en sont majoritairement victimes. Enfin, parmi les engagements prévus, les actions suivantes méritent d'être mentionnées et seront reprises dans les sections subséquentes :

ACTION 2 - Produire un aide-mémoire à l'intention des services policiers concernant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu à l'article 810 du Code criminel et s'assurer que les victimes ont accès à de l'information juste et fiable quant aux limites de ce recours.

ACTION 6 - Consolider les cellules d'intervention rapide servant à assurer un suivi des personnes ayant des comportements violents à risque d'homicide et en implanter de nouvelles dans six régions du Québec.

ACTION 10 - (S'inscrit en complémentarité avec l'action 35 du Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023) Étendre à quatre régions supplémentaires le Service d'évaluation des conjoints violents au stade de la mise en liberté provisoire.

En conclusion, les politiques et plans d'action gouvernementaux des dernières années nous serviront dans les prochaines sections à étayer le fonctionnement du système judiciaire ainsi qu'à

¹⁰⁴ Québec, *Plan d'action spécifique pour prévenir les situations de violence conjugale à haut risque de dangerosité et accroître la sécurité des victimes 2020-2025*, Gouvernement du Québec 2020, à la p 4.

compléter les articles du Code criminel, les directives du DPCP et les protocoles policiers afin de mettre en relief les enjeux soulevés pour les femmes victimes de violence conjugale.

1.1.2. Articles pertinents du Code criminel

Le Code criminel est une loi de compétence fédérale, en vertu de laquelle des poursuites criminelles peuvent être amorcées par l'État contre un individu ayant posé des gestes contrevenant à une ou plusieurs des dispositions qui y sont prévues. Lorsqu'une contravention à cette loi est reconnue hors de tout doute raisonnable comme ayant été commise, l'accusé est passible de sanctions variant selon la nature de l'infraction et pouvant aller jusqu'à la privation de sa liberté via une peine d'emprisonnement¹⁰⁵.

Bien que les politiques gouvernementales définissent en quoi constitue la violence conjugale et précisent que de tels comportements sont inadmissibles au sein de la société, aucun article du Code criminel ne la criminalise spécifiquement. Autrement dit, la violence conjugale ne constitue pas un crime dans notre corpus législatif criminel canadien. Toutefois, lorsqu'il existe une relation intime entre l'auteur d'une infraction criminelle et la victime, que la relation soit actuelle ou passée, l'infraction est considérée comme ayant été commise dans un contexte conjugal. À cette effet, les termes «partenaires intimes» ont été ajoutés aux définitions contenues dans le Code criminel en 2019¹⁰⁶ et sont définis comme suit: «partenaires intimes s'entend notamment de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire amoureux, actuels ou anciens, d'une personne»¹⁰⁷.

La notion de violence conjugale criminelle ne réfère donc qu'au contexte dans lequel des gestes criminels sont posés et à la nature des liens existants entre l'auteur et la victime; elle ne réfère pas à une infraction spécifique¹⁰⁸. La violence conjugale en soit n'est donc pas criminelle, mais certaines stratégies du conjoint violent pourraient constituer un crime prévu au Code criminel.

¹⁰⁵ *Supra* note 31.

¹⁰⁶ *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, LRC 2019, c 25; (ci-après «*Loi modifiant le Code criminel*»).

¹⁰⁷ *Code criminel* LRC 1985 c C-46, art 2 (ci-après «*Code* ou *Code criminel*»); la nouvelle définition de «partenaires intimes» est également plus large que la définition initialement prévue à l'article 110.1 du *Code* (et dont la portée était limitée aux art. 109 et 110), qui s'entend d'un époux, d'un conjoint de fait et d'un partenaire amoureux. Il est à noter que l'article 110.1 du *Code* a été abrogé par l'article 32 de la *Loi modifiant le Code criminel* de 2019. L'ajout de cette nouvelle définition à l'article entraîne donc la modification de plusieurs dispositions du *Code* en conséquence.

¹⁰⁸ *Supra* note 31.

Parmi ceux-ci, les infractions criminelles les plus pertinentes à énumérer pour les fins de notre analyse sont les suivantes :

- Les voies de fait (causant des lésions corporelles, agressions armées et voies de fait graves)¹⁰⁹ ;
- La profération de menaces¹¹⁰;
- Les méfaits¹¹¹;
- La cruauté envers les animaux¹¹²;
- Le vol¹¹³
- L'intimidation¹¹⁴;
- Les communications harcelantes¹¹⁵;
- Le harcèlement criminel ¹¹⁶;
- L'introduction par effraction¹¹⁷;
- L'intrusion de nuit¹¹⁸;
- L'enlèvement et la séquestration¹¹⁹;
- La publication, distribution, transmission non consensuelle d'une image intime¹²⁰;
- Les agressions sexuelles (causant des lésions corporelles, armées et agressions sexuelles graves)¹²¹;
- L'homicide – meurtre, tentative de meurtre et homicide involontaire coupable¹²²;
- La violation d'une ordonnance judiciaire, d'un engagement, d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou d'une ordonnance de probation¹²³;

En pratique, il s'agit d'infractions prévues au Code criminel mais commises dans un contexte de violence conjugale. Le Code prévoit subsidiairement des dispositions particulières offrant une certaine protection aux victimes de violence conjugale. Parmi celles-ci, l'article 515 qui permet au tribunal d'établir des conditions de remise en liberté à un accusé, lui interdisant par exemple d'entrer en contact de façon directe comme indirecte avec la victime ou de posséder des armes à feu; et l'article 810 qui prévoit qu'un individu s'engage devant le tribunal à ne pas troubler

¹⁰⁹ *Code criminel* art 265 à 268.

¹¹⁰ *Ibid* art 264.

¹¹¹ *Ibid* art 430.

¹¹² *Ibid* art 445.1.

¹¹³ *Ibid* art 322.

¹¹⁴ *Ibid* art 423.

¹¹⁵ *Ibid* art 372(3).

¹¹⁶ *Ibid* art 264.

¹¹⁷ *Ibid* art 248.

¹¹⁸ *Ibid* art 177.

¹¹⁹ *Ibid* art 279 et 279.1

¹²⁰ *Ibid* art 162.

¹²¹ *Ibid* art 271 à 273.

¹²² *Ibid* art 229 à 231 et 235.

¹²³ *Ibid* art 127, 145(3), 811et 733.1.

l'ordre public et à respecter certaines conditions lorsque, par exemple, on craint pour l'intégrité physique ou psychologique d'une victime. Parmi les conditions pouvant être contractées, celles recherchées dans un contexte de violence entre partenaires intimes sont, entre autres, l'interdit de contact ou l'interdiction de se trouver à des endroits spécifiés comme un lieu de résidence, de travail ou d'étude. Dans les deux cas, qu'il s'agisse des conditions de remise en liberté ou des conditions contractées dans le cadre d'un engagement, un non-respect constituera une nouvelle infraction criminelle¹²⁴.

Le Code criminel comporte également des dispositions permettant de faciliter le témoignage de victimes ou de témoins vulnérables dans le cadre des procédures pénales¹²⁵. L'article 486 prévoit une diversité de mesures comme de témoigner derrière un écran, pour que la victime n'ait pas à voir l'accusé, ou témoigner à l'extérieur de la salle d'audience au moyen de la télévision en circuit fermé¹²⁶. Ces mesures ne sont pas systématiquement offertes aux femmes victimes de violence conjugale ayant accepté de témoigner, mais elles sont généralement offertes aux témoins mineurs ou aux victimes de traite de personne ou d'agression sexuelle. D'autres dispositions pourraient être utilisées, entre autres, le juge peut rendre une ordonnance de non-publication pour préserver la confidentialité de la victime et de tout renseignement permettant de l'identifier¹²⁷. En pratique, dans un contexte de violence conjugale, c'est surtout l'article 486, alinéa 3 qui est fréquemment utilisé lorsque l'accusé se représente seul puisqu'il autorise le tribunal à désigner un avocat chargé d'effectuer le contre-interrogatoire. Ainsi, on évite qu'une femme victime de violence de la part de son partenaire intime soit contre-interrogée par ce dernier dans le cadre des procédures judiciaires. Les objectifs de ces dispositions sont notamment de réduire le traumatisme pouvant résulter du témoignage et d'assurer qu'une personne ne soit pas victimisée de nouveau en raison de sa collaboration avec le système de justice pénale¹²⁸.

Enfin, outre les infractions, les conditions et les mesures d'aide au témoignage en contexte de violence conjugale, il est pertinent de survoler les articles du Code criminel portant sur la peine. En effet, lors de la détermination de la peine, l'article 718 récemment modifié prévoit que l'on

¹²⁴ *Code criminel* art 127 et 811.

¹²⁵ Canada, Ministère de la Justice, «Fiche d'information no 4 : Mesures visant à faciliter le témoignage» en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/tp/gtpupjp-hcjpotp/fi-fs/fi4-fs4.html>.

¹²⁶ *Code criminel* art 486.2.

¹²⁷ *Ibid* art 486.4 et 486.5.

¹²⁸ *Supra* note 125.

doit accorder une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de l'agissement à l'origine de l'infraction lorsque cette dernière constitue « un mauvais traitement à l'égard d'une personne vulnérable en raison de sa situation personnelle, notamment en raison du fait qu'elle est une personne autochtone de sexe féminin »¹²⁹. L'alinéa 718.2a)(ii) précisait déjà que le mauvais traitement d'un partenaire intime est un facteur aggravant, lequel doit être considéré par le juge¹³⁰; les modifications ajoutent la nécessité de considérer la vulnérabilité accrue des femmes victimes et des femmes autochtones¹³¹.

De plus, l'article 720 autorise le tribunal à reporter, sous certaines conditions, la détermination de la peine pour permettre au délinquant de participer à un programme d'aide en matière de violence conjugale¹³². Subsidiairement, sans être spécifiquement prévu pour les victimes de violence conjugale, les articles 722 et 737.1 permettent à la victime de faire une *Déclaration de la victime* portant sur les différentes répercussions que le crime a eu sur elle¹³³ ainsi qu'une *Déclaration relative au dédommagement* lorsqu'elle a subi des dommages ou des pertes¹³⁴. Ces formulaires devront être pris en considération par le tribunal avant le prononcé de la peine, et celui portant sur le dédommagement permettra de préciser les modalités de ce recours en guise de peine.

Pour terminer, il est essentiel selon nous de mentionner les plus récents changements au Code criminel en matière de violence conjugale à la suite de l'adoption en juin 2019 du projet de loi C-75, déposé en 2018 par l'ancienne ministre de la Justice et Procureure générale du Canada, l'honorable Jody Wilson-Raybould¹³⁵. Ce projet de loi modifiant le Code criminel visait différents

¹²⁹ Bibliothèque du parlement, «Résumé législatif du projet de loi C-75 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois» 7 mai 2018 en ligne : https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/LegislativeSummaries/421C75E#a2-1-3.

¹³⁰ Patricia Johnson «La violence conjugale devant les tribunaux criminels» (15 avril 2021) *Directeur des poursuites criminelles et pénales* (blogue), en ligne : <https://bloguedpcp.blogspot.com/2021/04/violenceconjugale.html>

¹³¹ *Code criminel* art 718.201.

¹³² *Supra* note 129.

¹³³ *Déclaration de la victime*, formulaire 34.2 disponible en ligne : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/formulaires/victimes/sj753b.pdf.

¹³⁴ *Déclaration relative au dédommagement*, formulaire 34.1 disponible en ligne au : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/formulaires/victimes/sj1021b.pdf.

¹³⁵ Et ayant reçu la sanction royale le 21 juin 2019; *supra* note 106. Voir aussi *supra* note 129.

objectifs, notamment celui de mieux protéger les victimes de violence conjugale. Pour ce faire, comme nommé précédemment, la notion de « partenaire intime » a été introduite en remplacement d'autres termes dans différents articles¹³⁶. La loi impose aussi un renversement du fardeau de la preuve lors de l'enquête sur la remise en liberté provisoire dans les cas de récidive¹³⁷ et, dans le même ordre d'idée, permet maintenant l'imposition d'une peine maximale plus élevée dans les cas de récidive¹³⁸.

Ce bref survol permet donc de mettre en lumière les dispositions législatives du Code criminel mobilisées dans la lutte contre la violence conjugale. Afin d'en savoir plus sur l'application pratique de ces dispositions et de leur fonctionnement dans le système juridique criminel, il est nécessaire maintenant d'examiner les directives congruentes du DPCP.

1.1.3. Directives applicables du DPCP

Un principe directeur de notre constitution veut que le poursuivant public, le DPCP, agit indépendamment de toute considération partisane lorsqu'il exerce son pouvoir souverain délégué de porter des accusations et de poursuivre devant les instances de justice criminelle et pénale¹³⁹. Inévitablement, tous les actes et les décisions du Directeur et de ses procureurs ont un impact majeur sur la sécurité publique, sur la crédibilité et le fonctionnement du système et, de ce fait, influenceront la confiance de la population quant à la bonne administration de la justice pénale. Les citoyens ont donc des attentes quant à la conduite des procureurs du DPCP, mais les tribunaux aussi compte tenu de l'impact significatif de la conduite des procureurs sur les droits et

¹³⁶ *Code criminel* art 2; *supra* note 129.

¹³⁷ Les paragraphes 225(3) et 225(6) du projet de loi modifient l'article 515 du Code en introduisant un renversement du fardeau de preuve lors d'une demande de remise en liberté provisoire lorsqu'un prévenu est accusé d'une telle infraction et qu'il a été auparavant condamné pour une infraction perpétrée contre un partenaire intime; voir *supra* note 106.

¹³⁸ *Supra* note 129. En effet, le paragraphe 718.3(8) est ajouté dans la partie du *Code* qui traite de la détermination de la peine. Ce nouveau paragraphe autorise le tribunal à ordonner une peine maximale plus élevée lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel perpétré contre un partenaire intime et qu'il a été auparavant déclaré coupable d'une telle infraction. Ainsi, le tribunal peut infliger une peine supérieure à la peine d'emprisonnement maximale prévue. Il est à ajouter aussi que le sous alinéa 718.2a)(ii) du *Code* prévoit maintenant comme circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine le fait que la victime de l'infraction est un partenaire intime.

¹³⁹ Ligue des droits et libertés, «Le Directeur des poursuites criminelles et pénales et les enquêtes indépendantes», 21 septembre 2020, en ligne : <https://liguedesdroits.ca/rapport-bei-2020-texte-complementaire-dpcp/>.

libertés des individus¹⁴⁰. Pour ces raisons, des directives existent et encadrent le pouvoir discrétionnaire des procureurs en matière de poursuite.

[...] Le directeur est chargé d'établir à l'intention de ces procureurs, des directives publiques relativement à l'exercice des poursuites. Ces directives intègrent les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice, à titre de responsable des grandes politiques de l'État qui tiennent compte des intérêts de tous les citoyens¹⁴¹.

Outre les raisons énumérées précédemment, ces directives permettent également d'assurer le traitement équitable des contrevenants, la cohérence des actions et des décisions au sein de l'institution qu'est le DPCP, le respect des intérêts légitimes des victimes et la protection des témoins¹⁴². Ces directives servent donc de guide dans l'exercice quotidien du pouvoir discrétionnaire des procureurs et assurent un juste équilibre avec les autres principes cardinaux, soit l'autonomie professionnelle, l'indépendance et l'impératif d'imputabilité¹⁴³.

Les directives du DPCP sont publiées et publiques, permettant ainsi aux justiciables de connaître le raisonnement des procureurs à la base de leurs décisions. En contexte de violence entre partenaires intimes, quelques directives sont pertinentes et méritent d'être survolées. La première en importance est la directive VIO-1, laquelle traite spécifiquement de la violence conjugale¹⁴⁴. En introduction, des éléments des politiques gouvernementales y sont repris, soit que la violence conjugale «n'est pas simplement une affaire privée, mais constitue un problème social grave et complexe qui comporte de multiples facettes» et qu'elle revêt un caractère criminel nécessitant une intervention du système de justice criminelle et pénale avec pour objectif d'encourager la dénonciation, de favoriser la participation des victimes au processus et de préserver la confiance du public dans l'administration de la justice. Cette intervention doit d'ailleurs viser à assurer la sécurité de la victime, à mettre fin au cycle de violence, à

¹⁴⁰ Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, «préambule et principe directeurs» directives applicable aux poursuivants désignés et aux procureurs, en ligne : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/preambule.pdf>.

¹⁴¹ Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, «Origines du Directeurs des poursuites criminelles et pénales» en ligne : http://www.dpcp.gouv.qc.ca/dpcp/origines_du_directeur/.

¹⁴² *Supra* note 140 aux p 2 à 4.

¹⁴³ Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, «Les origines et les fondements de l'institution du DPCP» juin 2018 à la p 19.

¹⁴⁴ Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, «violence conjugale», directives applicable aux procureurs agissant devant les cours municipales VIO-1, en ligne : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/VIO-1.pdf>.

responsabiliser les agresseurs et à prévenir la récidive¹⁴⁵. La notion de violence conjugale y est définie et la directive précise que les comportements de l'agresseur visent à dominer ou à contrôler l'autre personne afin d'affirmer son pouvoir sur elle.

La directive VIO-1 dans son ensemble spécifie comment les crimes commis en contexte de violence conjugale doivent être traités. Notamment, on y statue que le procureur doit traiter ce type de dossier de façon prioritaire, doit privilégier les mesures facilitatrices pour le témoignage de la victime¹⁴⁶, doit autoriser la poursuite même si la victime ne souhaite pas s'y engager¹⁴⁷, doit coder le dossier afin d'identifier la VC¹⁴⁸ et doit rencontrer la victime rapidement après le dépôt des accusations pour l'informer du processus, répondre à ses questions et vérifier ses besoins¹⁴⁹. Relativement aux armes de l'accusé, il est conseillé que le procureur recommande au tribunal la saisie et la confiscation des armes, munitions ou substances explosives dans tous les cas où la loi l'autorise et ce, à tout stade du processus judiciaire, et l'interdiction d'en posséder, d'en porter et d'en acquérir à quelque titre que ce soit¹⁵⁰.

Des différentes indications de la directive, trois méritent d'être soulevées plus particulièrement car elles seront reprises dans la partie d'analyse de notre mémoire. La première est que, dans l'appréciation de l'opportunité d'engager une poursuite au regard de l'intérêt public, le procureur doit avant tout préconiser la protection et la sécurité de la victime et de ses proches et ce, sur tous les autres facteurs relatifs à l'intérêt public¹⁵¹. La deuxième est que, lorsque les circonstances portent à croire qu'il faudrait poursuivre les deux partenaires intimes pour des actes de violence mutuelle survenus lors d'un même événement, il est impératif que le procureur tente de déterminer lequel des deux est l'agresseur principal ou dominant. Pour ce faire, il peut être opportun qu'il s'attarde aussi à distinguer de l'agression un geste défensif ou de protection. La

¹⁴⁵ *Supra* note 144 au para 1 à la p 2.

¹⁴⁶ Les mesures facilitatrices pour le témoignage sont prévues aux articles 486 et suivants du *Code criminel*; Voir aussi *supra* note 144 au para 7 à la p 4.

¹⁴⁷ *Supra* note 144 au para 12 à la p 5.

¹⁴⁸ *Ibid* au para 13 à la p 5 et Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, «Accusation- Décision d'intenter et de continuer une poursuite», directives applicable aux poursuivants désignés et aux procureurs agissant devant les cours municipales ACC-3 en ligne : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/ACC-3.pdf> au para 34 à la p 19 [ACC-3].

¹⁴⁹ *Supra* note 144 au para 15 à la p 6.

¹⁵⁰ *Ibid* au para 24 à la p 26; mentionnons l'exception prévu au paragraphe qui précise que «lorsque le contrevenant présente une demande afin de pouvoir posséder une arme à feu aux fins de subsistance, le procureur recommande au tribunal que l'arme soit déposée au poste de police ou dans un autre endroit sécuritaire, et qu'elle ne soit accessible qu'à ces fins».

¹⁵¹ ACC-3, *Supra* note 148 au para 5 à la p 4.

troisième est que, si le procureur est informé qu'une victime ne désire pas aller de l'avant avec le processus judiciaire, il doit s'assurer de sa compréhension des procédures et de l'importance que revêt son témoignage, demander une remise si elle ne se présente pas au tribunal alors qu'elle a été assignée et tenter de la convaincre malgré ses réticences. S'il essuie toujours un refus, il doit évaluer la possibilité de procéder sans son témoignage s'il y a une preuve indépendante suffisante et, seulement en cas de circonstances exceptionnelles, requérir un mandat d'amener de sorte que la victime vienne expliquer au tribunal les motifs de son refus de témoigner.

La directive VIO-1 termine en mentionnant que lors des représentations sur la peine, le procureur doit porter à l'attention du tribunal, à titre de circonstances aggravantes, les éléments de preuve établissant que l'infraction constitue un mauvais traitement de son partenaire intime¹⁵², et suggérer une peine représentative de la gravité singulière d'une infraction commise en contexte de violence conjugale reflétant la dénonciation publique de ce type de comportement. De ce fait, la directive prévoit qu'à moins de circonstances exceptionnelles, le procureur ne recommandera pas d'accorder une absolution conditionnelle ou inconditionnelle et, s'il le fait, une liste de conditions précises doit être remplie.

VIO-1 fait directement référence à d'autres directives, notamment ENG-1 qui porte sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 du Code criminel. Il y est prévu, de façon similaire à l'absolution, que le procureur ne peut substituer une dénonciation pour une infraction criminelle par un tel engagement que si les critères suivants sont remplis :

- a) la situation répond aux exigences de l'article 810 C.cr., eu égard notamment à la crainte alléguée par la victime, laquelle doit être actuelle et fondée sur des motifs raisonnables;
- b) les facteurs relatifs à la suffisance de la preuve ou à l'opportunité d'engager une poursuite, tels que prévus à la directive ACC-3, ne sont plus satisfaits quant à l'infraction reprochée en raison d'un changement de circonstances (ex. : élément de preuve devenu non disponible, réception d'un nouvel élément de preuve, faits nouveaux soumis par la défense);
- c) la victime a reçu toutes les explications utiles (à propos du processus judiciaire, de la teneur de l'engagement envisagé, des services d'aide et d'accompagnement disponibles, etc.) et son point de vue a été considéré;

¹⁵² Code criminel art 718.2a)(ii).

d) cette décision est conforme à l'intérêt public et à la saine administration de la justice¹⁵³.

Subsidiairement, il est fait mention à la directive VIC-1, laquelle s'intéresse plus largement au traitement des victimes et des témoins, que le procureur doit être attentif à l'état de vulnérabilité dans lequel se trouve la victime, nommément lorsqu'une infraction est commise dans un contexte de violence conjugale, s'il s'agit d'une infraction à caractère sexuel ou d'un crime commis à l'endroit d'un enfant.

Pour conclure, rappelons donc qu'au Canada, c'est le gouvernement fédéral qui a le pouvoir constitutionnel d'adopter des lois relatives au droit criminel. Ce sont toutefois les provinces qui ont la responsabilité de poursuivre en justice les auteurs d'une majorité d'infractions au Code¹⁵⁴. Au Québec, le DPCP autorise les accusations et est responsable des poursuites. Dans le cadre de leur travail, les procureurs du DPCP suivent des lignes directrices qui guident leurs actions et leurs décisions. Ces directives «placent au cœur de leurs préoccupations la sécurité des victimes et s'assurent de la prise en compte des intérêts légitimes de celles-ci dans le traitement des infractions commises dans un contexte de violence conjugale»¹⁵⁵. Conformément aux politiques gouvernementales provinciales, inspirées des principes d'inculpation et de poursuite expliqués antérieurement, les directives du DPCP doivent être interprétées de façon telle que la victime ne ressente pas de pression additionnelle en lien avec sa participation au processus judiciaire, donc pas d'obligation à témoigner, l'objectif étant que la victime n'hésite pas à contacter de nouveau les policiers si elle croit que sa sécurité est compromise¹⁵⁶. La section qui suit s'intéressera plus spécifiquement aux principes directeurs de l'action policière dans les contextes de violence conjugale au Québec.

1.1.4. Protocoles d'intervention policière

Depuis la première politique provinciale d'intervention en matière de violence conjugale de 1986, les services policiers sont hautement mis à contribution dans la prévention, le dépistage et la lutte contre ce type de violence faite aux femmes. Cette politique encadre l'exercice du pouvoir

¹⁵³ Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, «Engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 du Code criminel», directives applicable aux procureurs agissant devant les cours municipales ENG-1, en ligne : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/ENG-1.pdf> au para 4 à la p 2.

¹⁵⁴ Canada, Ministère de la justice, *Les lois sur la violence familiale*, 20 décembre 2019, en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/vf-fv/lois-laws.html>.

¹⁵⁵ *Supra* note 130.

¹⁵⁶ *Ibid.*

discrétionnaire des policières et des policiers, les obligeant, considérant la preuve disponible, à porter plainte pour les crimes commis en contexte de violence conjugale qui devraient faire l'objet d'une poursuite judiciaire. La dénonciation publique et la recherche d'une sanction appropriée pour les comportements violents l'emportent dorénavant sur la volonté de la victime de s'engager ou non dans le processus judiciaire. Depuis plus de trente-cinq ans maintenant, les pratiques d'intervention policière se sont donc modifiées, amenant une judiciarisation presque systématique des cas de violence entre partenaires intimes signalés à la police.¹⁵⁷

Afin d'uniformiser la pratique policière, plusieurs outils ont été créés comme indicateur ou ligne directrice lors d'intervention en contexte de violence conjugale. Deux sont pertinents dans le cadre de notre analyse, soit le *Guide de pratiques policières* du ministère de la Sécurité publique et l'aide-mémoire *Prévenir l'homicide de la conjointe*. Dans le premier cas, le *Guide des pratiques policières* [Guide] est confidentiel et réservé à l'usage exclusif des corps de police puisqu'il contient des renseignements protégés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁵⁸. Une demande en vertu de cette même loi effectuée en 2018 nous permet toutefois de savoir qu'une section est réservée à la violence conjugale¹⁵⁹, laquelle est en vigueur depuis 1995. Cette section prévoit notamment que lorsque les policiers interviennent, ils doivent donner l'information pertinente aux victimes, diriger systématiquement les personnes impliquées vers des ressources d'aide appropriées et assurer un suivi à leur intervention¹⁶⁰.

Selon le *Regroupement des maisons d'hébergement pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale* ce Guide établit de bonnes pratiques policières à appliquer en situation de violence conjugale, toutefois, certaines lignes directrices seraient appliquées de manière variable entre les différents services de police et parfois même entre policiers d'un même service¹⁶¹. Le

¹⁵⁷ La judiciarisation telle que prévu dans la Politique d'intervention en matière de violence conjugale Politique de 1995; *Supra* note 95 aux p 57, 59 et 61.

¹⁵⁸ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ 1982 1982, c A-2.1 art 28 et 29; Québec, «Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) » 11 septembre 2018 Direction générale des affaires ministérielles No 128092 en ligne : https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/documents_transmis_acces/2018/128092.pdf.

¹⁵⁹ *Ibid* à la p 137. .

¹⁶⁰ *Supra* note 95 aux p 60 et 61.

¹⁶¹ Opinion exprimé dans le document suivant produit dans le cadre des consultations publiques sur la réalité policière tenues en octobre 2020 : *Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes et*

Regroupement souligne entre autres que «les maisons d'aide et d'hébergement constatent régulièrement que quand des femmes rapportent aux services de police des manquements au 810 ou à d'autres conditions de remise en liberté, il est rare que les policiers interviennent»¹⁶² contrairement à ce qui est prévu au Guide. Nous ne pouvons donc pas présenter entièrement et analyser le Guide, mais savons qu'il prévoit l'essentiel de l'intervention en matière de violence conjugale, qu'en général ces lignes directrices sont considérés comme de bonnes pratiques policières mais, malheureusement, que dans son application, il n'est pas suivi uniformément par les différents corps policiers.

Le deuxième outil, l'aide-mémoire *Prévenir l'homicide de la conjointe*, est quant à lui accessible au public¹⁶³ étant donné qu'il a été développé par le Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes [CRI-VIFF] et les services de police de Montréal et de Québec en 2013, et par la suite annexé au *Guide de pratiques policières*¹⁶⁴. Cet outil dresse une liste d'indicateurs à prendre en considération dans la description et l'évaluation du risque d'homicide possible lors d'une intervention dans un contexte de violence conjugale. Les policiers doivent donc utiliser cette liste de repères relatifs à la victime et au suspect et documenter les informations recueillies de la sorte dans leur rapport. Parmi l'énumération de questions à poser, mentionnons rapidement les suivantes :

- Pouvez-vous sortir de la maison librement?
- Avez-vous peur pour votre vie ou pour celle de vos enfants?
- Votre partenaire vous a-t-il menacé de mort? Est-ce la première fois? Si non, à combien de reprises?
- Votre partenaire a-t-il déjà exprimé des idées ou des menaces de suicide?
- Est-ce le premier incident de violence conjugale?
- Votre partenaire contrôle-t-il vos activités quotidiennes?
- Votre partenaire surveille-t-il vos allées et venues?
- Votre partenaire vous empêche-t-il de fréquenter certaines personnes?

enfants victimes de violence conjugale, Mémoire présenté dans le cadre des consultations publiques sur la réalité policière, «Réalité policière au Québec : améliorer les pratiques pour mieux accompagner les victimes de violence conjugale», (octobre 2020) en ligne : <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2020/11/Memoire-Realite-policiere-au-Quebec-Regroupement-des-maisons-pour-femmes-victimes-de-violence-conjugale-2020.pdf> à la p 15.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ Christine Drouin, Myriam Dubé et Jocelyn Lindsay en collaboration avec Gilles Rondeau, le Service de police de la ville de Montréal (SPVM) et le Service de police de la ville de Québec (SPVQ) «Aide-mémoire : prévenir l'homicide de la conjointe» 2009 en ligne : <https://www.alliance2e.org/files/prevenir-aide-memoire.pdf>.

¹⁶⁴ *Supra* note 161 à la p 14.

En somme, nous n'avons que de l'information limitée sur ces deux outils, mais pouvons affirmer que les policiers intervenant en contexte de violence conjugale doivent adapter leurs interventions conformément au Guide et prendre en considération les risques d'homicide tel que prévu dans l'aide-mémoire.

Ceci conclut notre aperçu du cadre législatif canadien relativement à la judiciarisation de la violence entre partenaires intimes, et son application au Québec. En sommes, malgré les politiques gouvernementales des quarante dernières années disant le pays, et la province, engagés à lutter contre la violence conjugale par la judiciarisation, nous considérons que le cadre législatif actuel ne s'intéresse qu'à des infractions criminelles précises, ne permettant pas d'inclure l'ensemble des comportements répréhensibles d'un partenaire intime. Nous avons fait la liste desdites infractions prévues au Code criminel révélant un flagrant vide juridique quant à la criminalisation de la violence conjugale. Bien que des dispositions prévoient des facteurs aggravants au niveau des peines ainsi qu'un meilleur traitement de la récidive, et que certaines règles établissent des standards en matière de traitement des victimes pour les acteurs du système judiciaire, ce ne sont que des mesures atténuantes face aux obstacles à la criminalisation de la violence conjugale existant actuellement. Selon nous, le système judiciaire criminel canadien n'offre pas les outils législatifs suffisants permettant de s'attaquer réellement à la violence conjugale. De plus, malgré l'engagement des gouvernements à lutter contre la violence conjugale par la judiciarisation, en application nous percevons des contradictions entre ce qui est édicté par le cadre législatif et son application. Nous faisons référence principalement à l'engagement prévu à l'article 810 et au traitement des bris de condition par les acteurs du système judiciaire criminel. Finalement, rappelons les statistiques nommées précédemment qui démontrent la prévalence constante des féminicides, ce alors qu'on constate une diminution des autres crimes contre la personne.

Pour ces raisons, il y a lieu selon nous de s'intéresser aux changements de paradigme possible en matière criminelle relativement au traitement de la violence conjugale dans le but d'améliorer le système judiciaire pour les femmes qui en sont victimes. Le constat actuel est que ces femmes victime de la violence de leur partenaire intime se tournent peu vers le système judiciaire criminel, car elles n'en ont peu confiance. La prochaine section s'intéressera donc davantage à cette question en partant du récit que font les femmes des obstacles auxquels elles peuvent faire face lors de leurs démarches judiciaires.

1.2. Enjeux de la criminalisation selon les victimes de violence conjugale

Afin de mettre en lumière les enjeux vécus par les femmes victimes de violence conjugale, nous devons examiner leur expérience du système pénal. Tel qu'expliqué dans notre méthodologie, nous nous intéresserons aux perceptions de ces femmes et, à défaut d'avoir un accès direct à leurs récits, nous mobiliserons des études récentes qui utilisent leurs témoignages comme données qualitatives.

Il va de soi que l'expérience de chaque victime de violence conjugale faisant face au système de justice est unique et, de ce fait, les récits des obstacles rencontrés sont propres à chacune. Nous tenterons tout de même de collectiviser ces récits afin de présenter les enjeux communs auxquels ont fait face plusieurs de ces victimes¹⁶⁵. Les obstacles présentés dans cette section n'ont donc pas été ressentis de manière uniforme par toutes les femmes victimes de violence conjugale étant donné que leur vécu diffère, tout comme leurs perceptions du système et des étapes judiciaires qu'elles ont eu à traverser. Nous avons fait la synthèse des éléments soulevés dans les différentes études, éléments que nous avons pu corroborer étant donné leur récurrence dans notre pratique quotidienne. Nous n'avons pas la prétention de refléter l'expérience de toutes ces femmes, mais plutôt celle de présenter un résumé des résultats concordants des études récentes. Les prochaines sous-sections présenteront cinq enjeux auxquels font face les femmes victimes de violence conjugale ayant traversé les différentes étapes du système de justice criminel.

1.2.1. Criminalisation par événement

Indubitablement, le premier obstacle auquel font face les femmes victimes de violence conjugale est que le droit criminel ne s'intéresse qu'à l'incident isolé de violence, alors que la violence conjugale telle que vécue par celles-ci relève d'un ensemble de comportements. La différence entre violence conjugale et autres crimes est autant quantitative que qualitative. D'un point de vue quantitatif, la violence conjugale ne consiste pas en un seul incident mais plutôt en une série d'actes de violence répétés envers une même victime. De façon qualitative, l'intention de l'agresseur est non seulement de commettre un geste violent, celui dont il pourrait être tenu

¹⁶⁵ Myriam Dubé, Nathalie Plante, Louise Riendeau, Liliane Coté, Rachel Chagnon, Marie-Marthe Cousineau et Mylène Lafrenière Abel, *L'engagement de ne pas troubler l'ordre public utilisé en matière de violence conjugale (article 810) : que nous en disent des victimes ?* Montréal, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et service aux collectivités de l'UQAM, 2020 à la p 43.

criminellement responsable, mais aussi d'exercer le pouvoir et le contrôle sur une situation afin de réduire et restreindre à terme l'autonomie de la victime.

Le processus criminel au Canada ne reconnaît pas réellement tant les aspects quantitatifs que qualitatifs de la violence conjugale; il ne permet pas de répondre aux besoins des victimes ou d'offrir une réponse appropriée¹⁶⁶. Les crimes prévus au code criminel canadien sont donc trop spécifiques, n'étant reliés qu'à un seul événement et ne prennent pas en considération les schémas de comportement violent et la dynamique de pouvoir et de contrôle. Plus spécifiquement, cette approche par événement individuel [*incident-based*] empêche les procureurs de relier les points entre les éléments violents afin de dépeindre correctement la violence vécue par la victime¹⁶⁷. L'acte violent est alors sorti de son contexte et comme on n'examine qu'un seul événement à la fois, la narration des faits perd de sa cohérence et nuit à une compréhension informée des comportements de l'agresseur¹⁶⁸. En adoptant une approche qui ne s'intéresse qu'à des événements individuels et non à leur contexte, on s'éloigne de la réalité de la violence conjugale et, en pratique, on ne la criminalise pas. Les victimes identifient comme piste de solution qu'il faudrait davantage tenir compte de la dynamique de violence plutôt que des incidents isolés¹⁶⁹.

1.2.2. Confiance envers les acteurs du système

Le deuxième élément important à considérer est l'impact qu'exerce une vision circonscrite de la violence conjugale par les acteurs et actrices du domaine sur le manque de confiance des femmes envers le système judiciaire¹⁷⁰. Même quand il existe plusieurs actes de violence physique menant à des accusations au criminel, comme le droit criminel ne reconnaît pas «l'espace-temps» entre

¹⁶⁶ Alafaire Burke «Domestic Violence as a Crime of Pattern and Intent: An Alternative Reconceptualization» (2007) 75: 1701 The George Washington Law Review 101 à la p 105.

¹⁶⁷ Charlotte Bishop et Vanessa Bettinson «Evidencing domestic violence*, including behaviour that falls under the new offence of 'controlling or coercive behaviour » (2018) 22:1 The International Journal of Evidence & Proof 3 à la p 4.

¹⁶⁸ Deborah Tuerkheimer «Recognizing and Remediating the Harm of Battering: A Call to Criminalize Domestic Violence » (2004) 94:4, Journal of Criminal Law and Criminology 959 à la p 990.

¹⁶⁹ Michèle Frenette et al. «Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution» en ligne : (2018) https://sac.ugam.ca/upload/files/Rapport_femmes_violence_justice.pdf, à la p 13.

¹⁷⁰ Vanessa Bettinson et Charlotte Bishop. «Is the creation of a discrete offence of coercive control necessary to combat domestic violence » (2015) 66:2 Northern Ireland Legal Quarterly 179 à la p 180.

ces événements, le contexte dans lequel ces crimes ont eu lieu devient non-pertinent. La victime rencontrant les policiers ou le procureur réalise que leur intérêt ne porte que sur des événements précis survenus à un temps précis; elle se fait éconduire dès qu'elle parle plus largement du contexte. Elle retient de son expérience du système judiciaire que les autres actions de l'agresseur visant à obtenir le contrôle sur elle sont acceptables puisqu'elle se fait dire que «les autres choses que vous me nommez ne sont pas considérées comme illégales»¹⁷¹.

Il est important de mentionner que la confiance des femmes envers le système de justice dépend beaucoup de la rencontre avec les intervenants de première ligne. De prime abord, la victime aura des craintes sur comment elle sera perçue étant donné les commentaires reçus de son entourage ou ce qui a été entendu dans les médias. Elle arrive donc d'abord avec cette crainte de ne pas être crue, de ne pas être prise au sérieux ou de sentir que ce qu'elle a vécu n'est pas assez important¹⁷². Dans un registre similaire et en lien avec l'accueil qui leur est fait lorsqu'elles choisissent de porter plainte, les participantes à l'étude *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution*¹⁷³ soulèvent l'incompréhension des policiers en ce qui concerne les conséquences de la violence sur les femmes.

Cette incompréhension des intervenants de première ligne s'observe de plusieurs façons. Par exemple, les femmes se sentent culpabilisées par les policiers ou les enquêteurs quant au fait de ne pas avoir porté plainte immédiatement après l'infraction, parce qu'elles auraient une soi-disant responsabilité dans l'agression ou qu'elles n'auraient pas quitté leur conjoint violent¹⁷⁴. Cela témoigne des préjugés, des stéréotypes, de la mécompréhension, voire des jugements, qu'ont certains policiers par rapport aux femmes victimes de violence conjugale¹⁷⁵. La confiance des victimes envers les acteurs du système, policiers comme procureurs, est d'autant plus importante car c'est ce premier contact qui déterminera si la victime percevra l'agression comme un crime à son endroit ou comme un acte dont elle se sent responsable. Cette distinction

¹⁷¹ *Supra* note 168 à la p 976.

¹⁷² *Supra* note 169 à la p 44.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid* à la p 58 et *supra* note 9 à la p 128 et ss.

¹⁷⁵ *Supra* note 169 à la p 57.

établira également si elle considère le système judiciaire comme étant, ou non, une avenue pour traiter le crime dont elle a été victime¹⁷⁶.

1.2.3. Sécurité des victimes

Le troisième obstacle provient du fait qu'un grand nombre de femmes décide de porter plainte aux autorités afin que la violence cesse et pour assurer leur sécurité et celle de leurs enfants¹⁷⁷. Malgré tout, plusieurs craignent les conséquences que pourrait avoir le parcours judiciaire sur elle-même, leurs enfants et leur entourage, notamment parce qu'elles ont peur de leur conjoint, de ce qu'il pourrait faire, ou du fait qu'il pourrait vouloir se venger¹⁷⁸. Une bonne compréhension de la violence conjugale et de son fonctionnement nous permet de saisir l'ampleur du sentiment d'insécurité profonde que les victimes ressentent lorsqu'elles sont dans une relation violente, mais encore davantage lorsqu'elles mettent fin à cette relation sachant alors que le degré de dangerosité augmente¹⁷⁹.

L'étude *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution* nommée précédemment révèle que les femmes ont le sentiment que trop peu de mesures peuvent être mises en place pour assurer leur sécurité et celle de leur famille. De ce fait, elles doutent que le système de justice pénale puisse représenter une réelle solution par rapport à leur vécu de violence. Cette perception des femmes victimes de violence conjugale par rapport à l'importance de leur sécurité est confirmée par les résultats d'autres études¹⁸⁰ qui illustrent par exemple le peu de réactivité des autorités face aux bris de conditions d'un ex-conjoint. En effet, bien que plusieurs femmes victimes considèrent que l'arrestation et la remise en liberté provisoire avec des conditions générales peuvent être suffisantes et procurent un sentiment de sécurité, d'autres déplorent les failles du système de sécurité publique lors de la dénonciation des bris de conditions, remettant ainsi en question leur droit inaliénable à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté¹⁸¹.

La difficulté par rapport à la dénonciation des bris de conditions sont les suivantes : même s'ils sont déclarés aux corps policiers, il est souvent de la responsabilité de la victime de les

¹⁷⁶ *Supra* note 169 à la p 57.

¹⁷⁷ *Ibid* à la p 43.

¹⁷⁸ *Ibid*.

¹⁷⁹ *Supra* note 165 à la p 16

¹⁸⁰ *Ibid* à la p 39 et *Supra* note 9 au chap 7.

¹⁸¹ *Supra* note 165 à la p 40.

documenter et ce, dans un contexte où la preuve tangible est difficile à obtenir sinon inexistante¹⁸². Cela est d'autant plus laborieux que plusieurs conjoints contournent habilement les conditions criminelles telle que libellées et exploitent les exceptions¹⁸³ de sorte que le bris ne puisse être retenu contre eux.

Si plusieurs victimes craignent de signaler le non-respect des conditions parce qu'elles ont peur des représailles, d'autres ne le font tout simplement pas, découragées de devoir entreprendre un nouveau processus de plainte. Par ailleurs, plusieurs intervenants rapportent que le non-respect de conditions n'est pas toujours pris au sérieux, particulièrement lorsque les bris sont rapprochés dans le temps. Les victimes doivent généralement faire plusieurs plaintes avant que les policiers interviennent et les poursuites ne sont pas toujours autorisées. De plus, lorsqu'elles le sont, il arrive que les dossiers de bris soient reportés pour être entendus en même temps que le dossier principal, alors que les victimes souhaiteraient que les bris de conditions engendrent une réponse juridique plus rapide¹⁸⁴.

Ces éléments ainsi que le manque d'encadrement et de suivi des conditions sont considérés comme peu sécurisants pour les victimes¹⁸⁵. Afin de réellement prioriser le besoin de sécurité et améliorer la confiance des victimes dans la protection que peut apporter le système judiciaire, le *Groupe d'experts sur la violence conjugale et la violence sexuelle* considère que le respect des conditions imposées à l'accusé doit être mieux encadré. À cette fin, une analyse plus approfondie par un comité de travail mandaté pour se pencher sur la question spécifique de la surveillance et du suivi des conditions est nécessaire, accordant une attention particulière au traitement des bris de conditions dans les dossiers de violence conjugale¹⁸⁶.

Un autre exemple récurrent dans le discours des femmes victimes lorsqu'elles discutent des éléments nécessaires à assurer leur sécurité et celle de leur famille concerne l'engagement prévu à l'article 810 du Code criminel. Cet engagement est offert comme solution de rechange au témoignage et permet la mise en place de conditions pour un maximum de 12 mois. Bien que certaines femmes considèrent que cela réponde à leur besoin de sécurité, il n'est utile que dans

¹⁸² *Supra* note 165 à la p 41.

¹⁸³ Un exemple fréquent d'exception exploitée par un ex-conjoint violent est celle de l'interdit de communication envers la victime, sauf en ce qui a trait à la garde des enfants. Les termes étant plutôt flous, et les différents systèmes judiciaires fonctionnant en silos et exigeant des choses différentes des parties, c'est souvent une exception exploitée afin de contacter la victime directement en prétextant que le message a un lien avec les enfants.

¹⁸⁴ *Supra* note 9 à la p 129.

¹⁸⁵ *Supra* note 169 à la p 63.

¹⁸⁶ *Supra* note 9 à la p 130, recommandations 97 et 98.

la mesure où les bris de conditions sont dépistés, pris au sérieux et punis. Différentes études¹⁸⁷ déplorent le fait que ce n'est malheureusement pas le cas, signifiant que l'article 810 n'aurait qu'une portée symbolique, contribuant à alimenter un faux sentiment de sécurité¹⁸⁸. Enfin, il est important de mentionner que cet engagement prévu au Code criminel ne crée pas d'antécédent judiciaire, ce qui contribue par sa nature même à perpétuer le traitement différé de la violence conjugale et à augmenter le cynisme à l'égard des peines sur lequel nous nous attarderons à la section subséquente.¹⁸⁹

Comme il a été discuté plus haut, les femmes portent plainte principalement afin d'assurer leur sécurité. Les conditions criminelles imposées sont un facteur de sécurité et la littérature reconnaît que leur non-respect est un facteur à considérer dans l'évaluation du risque d'homicide¹⁹⁰. En pratique, même si les femmes comprennent qu'il est important de contacter les policiers lorsqu'il y a bris de conditions, elles ont de la difficulté à le faire et craignent que ce ne soit pas retenu par ces derniers; elles en concluent que le système judiciaire criminel est insuffisant pour assurer leur sécurité et qu'elles devront prendre leurs propres mesures. En effet, certaines femmes victimes ont développé des stratégies ingénieuses pour faire face aux rouages complexes de l'appareil judiciaire – lesquels sont lourds, énergivores et, dans certaines situations, imprévisibles dans leurs répercussions – et ainsi favoriser des réponses plus adéquates que celles offertes par le système de justice à leur besoin de sécurité¹⁹¹.

1.2.4. Peines non représentatives

Un quatrième aspect à considérer selon les victimes est que les peines en matière de violence conjugale ne sont pas représentatives de la gravité des gestes commis et des conséquences découlant de cette violence. En ne se concentrant que sur les incidents de violence pouvant être qualifiés de crime, et vu la spécificité de la violence conjugale, les actes dont l'accusé est reconnu coupable n'atteignent généralement pas un niveau de gravité très élevé qui permettrait une

¹⁸⁷ *Supra* note 9 à la p 130; *supra* note 165 et Adriana Bungardean et Jo-Anne Wemmers « Les femmes victimes de violence conjugale à la marge du système pénal: l'engagement 810 du Code criminel » (2017) 50 :2 *criminologie* 189 [wemmers].

¹⁸⁸ Wemmers, *supra* note 187 à la p 198.

¹⁸⁹ *Idib* aux p 197-198.

¹⁹⁰ *Supra* note 2 aux p 11 et 14.

¹⁹¹ Exemples de mesures: Installation de caméras, déménagement dans une autre région, changement de numéro de téléphone, d'adresse électronique et de noms de compte sur les médias sociaux ou achats de nouveaux appareils électroniques; *Supra* note 169 à la p 51.

sentence représentative¹⁹², et ce malgré les directives et circonstances aggravantes prévues¹⁹³. Parce que la violence physique est utilisée en violence conjugale dans une tentative de contrôler la victime, et non pour causer des lésions physiques graves ou la mort (dans une majorité de cas), c'est la longueur et la durée du schéma de comportements violents qui donnent une idée de la gravité plus que l'incident en soit¹⁹⁴. La mauvaise compréhension du phénomène de violence conjugale dans son ensemble ne permet pas l'imposition de sanctions appropriées aux accusés reconnus coupables¹⁹⁵.

Non seulement l'approche par événement ne permet pas d'octroyer une peine rendant compte de la réelle gravité des gestes posés, de plus les agresseurs sont moins punis s'ils agissent dans un contexte conjugal. Selon l'étude de Laberge et Gauthier¹⁹⁶, si 35% des accusés de voies de fait entre personnes étrangères ont fait l'objet d'une peine d'emprisonnement, ce pourcentage diminuait à 19 % pour les accusés de violence conjugale¹⁹⁷. Parmi les cas d'emprisonnement, la très grande majorité, soit 83% des peines, est de moins de 3 mois¹⁹⁸. Plusieurs femmes victimes rapportent qu'elles auraient souhaité que les peines reconnaissent la sévérité des gestes commis, souvent incomparable aux conséquences et répercussions vécues du fait de la violence¹⁹⁹. Autrement dit, les propos des femmes victimes de violence conjugale à l'effet que la gravité des peines n'est pas suffisante sont aussi appuyés par la recherche. En effet, lorsque ces peines sont analysées de façon comparative à des crimes similaires mais non commis dans un contexte conjugal, par exemple une voie de fait à l'encontre de sa conjointe comparativement à une voie de fait similaire en gravité mais commis à l'encontre d'une autre personne, les chercheurs observent que la gravité de la sentence est moindre en contexte conjugal²⁰⁰.

¹⁹² *Supra* note 166 à la p 113.

¹⁹³ La commission d'une infraction contre un partenaire intime ou le mauvais traitement à son égard représente une circonstance aggravante; voir notamment la directive du Directeur des poursuites criminelles et pénales VIO-1 para. 26; *supra* note 144 au para. 26.

¹⁹⁴ *Supra* note 166 à la p 113.

¹⁹⁵ *Supra* note 169 à la p 49.

¹⁹⁶ Danielle Laberge et Sonia Gauthier «Entre les attentes face à la judiciarisation et l'issue des procédures : réflexion à partir d'une étude sur le traitement judiciaire des causes de violence conjugale» (2000) 33 :2 *Criminologie* 31 aux pp 45 et suivantes.

¹⁹⁷ Wemmers, *supra* note 187 à la p 192.

¹⁹⁸ *Supra* note 196 aux pp 45 et suivantes.

¹⁹⁹ *Supra* note 165 à la p 31.

²⁰⁰ Wemmers, *supra* note 187 à la p 192.

Enfin, il faut noter que sur l'ensemble des dossiers autorisés, 60% des cas finissent en amendes et probation. Selon les auteurs de l'étude, ce constat s'expliquerait notamment par le manque de connaissances des juges en ce qui concerne les dynamiques de violence conjugale, mais aussi par l'ambivalence de plusieurs femmes victimes qui désirent que la violence cesse mais pas nécessairement que leur conjoint soit incarcéré²⁰¹. À ce sujet, il est pertinent de mentionner que 82% des victimes communiquant avec les autorités policières le feraient afin que la violence cesse et pour obtenir une protection immédiate²⁰². Autrement dit, Les femmes veulent d'abord et avant tout un arrêt d'agir mais, lorsqu'elles s'engagent dans les procédures, plusieurs se mettent à espérer une condamnation qui va refléter la gravité de ce qu'elles ont subi. Certaines voient aussi l'enfermement de l'accusé comme une certaine garantie de sécurité, même temporaire.

Pourquoi parler alors de l'importance de peines plus appropriées et l'inclure comme un des enjeux de la criminalisation de la violence conjugale? Cela engendre aussi nécessairement une prise de position en faveur de la judiciarisation comme réponse à la violence conjugale alors que plusieurs autres courant de pensées favoriseraient plutôt l'abolitionnisme ou la déjudiciarisation de ce type de crimes. Dans son livre *Why does he do that*²⁰³, Lundy Bancroft explique que la seule façon pour un homme violent de reconnaître que les gestes commis ne sont pas acceptables est par la judiciarisation. Criminaliser la violence conjugale était un premier signal fort de la part des gouvernements à l'effet que la société ne tolère pas la violence faites aux femmes, «même» dans un contexte conjugal. Cela est nécessaire puisque, selon l'auteur, c'est aussi la seule façon d'un point de vue individuel de faire comprendre à un accusé que ses comportements violents ne sont pas acceptés par la société.

Nous adhérons à cette position, soit que la judiciarisation des crimes commis en contexte de violence conjugale sert une fonction sociale importante et ce, tout autant dans l'intérêt des victimes que du public. Nous partons de la prémisse qu'il est essentiel que l'état véhicule un message clair de non tolérance qui reflète la réprobation sociale face à la violence conjugale et priorise la protection et la sécurité des victimes. Bien que nous ne remettons

²⁰¹ *Supra* note 196 à la p 46.

²⁰² *Supra* note 9 à la p 29.

²⁰³ Lundy Bancroft, *Why does he do that; inside the mind of angry controlling men*, 2^e éd, New York City, Berkley, 2003, à la p 291.

pas en question l'importance de la judiciarisation, nous sommes conscients que cette seule réponse à la violence conjugale est insuffisante et n'excluons pas qu'il faille continuer à améliorer le traitement judiciaire des victimes. La violence conjugale est une problématique complexe et la réponse judiciaire fait partie d'un large éventail de mesures de prévention, d'information, de sensibilisation, de réhabilitation et d'aide et ce, pour les victimes, leurs enfants, leur entourage comme les auteurs de violence.

En d'autres mots, réaffirmer le caractère criminel des crimes commis en contexte de violence conjugale et ce, malgré les difficultés du système de justice à traiter efficacement ce type de crimes, notamment en raison de la réticence des victimes à collaborer avec le système, peut se faire tout en soulignant aussi l'importance de soutenir les conjoints violents dans leur démarche d'aide et de changement. Par contre les mesures alternatives aux peines judiciaires n'ont pas démontré à elles seule leur efficacité, elles restent largement orientées vers les besoins des agresseurs et négligent, pour une bonne part, ceux des victimes notamment en ce qui a trait à leur protection. Il est donc important selon nous que la gravité des peines soit à l'image de ce qui est énoncé par l'État : la violence conjugale est un grave et n'a pas sa place dans la société québécoise et canadienne. De criminaliser les actes de violence commis entre partenaires intimes ne sert pas si les peines écopées par la suite sont insignifiantes par rapport aux conséquences subies par les victimes.

De plus, la violence conjugale est excessivement pernicieuse, puisqu'elle atteint et détruit la confiance et l'estime personnelle des victimes. À cela s'ajoute le cycle de la violence qui rend difficile l'identification des gestes violents par des victimes qui sont aussi dans une situation amoureuse et éprouvent des sentiments envers leur agresseur. Dans ce contexte, il peut être extrêmement complexe pour ces dernières de reconnaître qu'elles sont victimes de violence conjugale et de se sortir d'une telle relation, mais surtout de dénoncer la situation aux autorités et de faire les démarches afin que la sentence soit à la hauteur de ce qu'elles ont vécu. Pour ces raisons et bien d'autres, par exemple que l'accusé soit le père des enfants ou le seul à détenir un emploi permettant de faire vivre la famille, il est facilement concevable que certaines femmes soient ambivalentes quant à ce qu'elles espèrent être l'issue des procédures criminelles et la sévérité des peines. Il en va donc selon nous d'une responsabilité de l'État de s'assurer que les

peines aient la gravité juste afin de mettre l'accent sur la criminalité des gestes de violence exercés à l'endroit d'un partenaire intime et dissuader les accusés de récidiver en adoptant les mêmes comportement violent avec une nouvelle conjointe.

1.2.5. Lourdeur et longueur des procédures

Finalement, le cinquième élément qui constitue un obstacle selon les femmes victimes de violence conjugale est la longueur des procédures et des délais judiciaires. Les nombreuses dates pro forma, les remises et le prolongement des procédures contribuent au stress des victimes et ont différents impacts sur ces dernières pendant des mois, voire des années. Les femmes qui font face au processus considèrent ces délais comme une banalisation de la gravité et de l'importance de leur situation²⁰⁴.

De plus, depuis l'arrêt Jordan limitant le délai de traitement d'une cause devant un tribunal pénal à 18 mois à la cour provinciale, ou 30 mois à la cour supérieure, plusieurs événements médiatiques suggèrent une nouvelle difficulté contribuant à affecter les victimes : l'arrêt des procédures. Outre la longueur des délais et la lourdeur du système judiciaire, l'arrêt des procédures constitue un élément des droits des accusés que les victimes ont beaucoup de difficulté à comprendre; elles interprètent cette réalité comme si l'accusé avait plus de droits qu'elles en ont, et que le système pénal favorise les contrevenants, nuisant davantage à leur sentiment de justice²⁰⁵.

De plus, une nouvelle conséquence constatée des suites de l'arrêt Jordan est que pour éviter l'arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable, les procureurs attendent avant d'autoriser les chefs d'accusations, demandant aux policiers de bâtir des dossiers complets et solides avant qu'ils procèdent. Cela a comme impact que les corps policiers prennent plus de temps à boucler leur enquête, et pendant ce temps, les victimes ne sont pas protégées par des conditions²⁰⁶. C'est donc la sécurité des victimes qui n'est pas assurée alors qu'elle constitue la raison principale ayant motivé la plainte initiale. Le *Groupe d'experts sur la violence conjugale et la violence sexuelle* reconnaît aussi cette problématique et recommande que les enquêteurs spécialisés en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale soient en nombre suffisant

²⁰⁴ *Supra* note 169 à la p 78.

²⁰⁵ *Ibid* à la p 62.

²⁰⁶ *Supra* note 169 à la p 64 et Simon Lapierre «The Jordan Decision's Impact on Cases of Violence against Women» (2017), Policy Options, en ligne :<https://policyoptions.irpp.org/magazines/october-2017/the-jordan-decisions-impact-on-cases-of-violence-against-women/> .

pour compléter leurs enquêtes dans des délais raisonnables et pour effectuer les suivis escomptés auprès des victimes afin de réduire les délais.

Un autre aspect mentionné brièvement et faisant écho à la section précédente, certaines victimes mentionnent que l'engagement prévu à l'article 810 est parfois proposé par les procureurs comme alternative à la longueur et la lourdeur du système judiciaire²⁰⁷. Malgré le fait que les dossiers de violence conjugale doivent être priorisés par les procureurs et fixés à procès rapidement²⁰⁸, il n'en reste pas moins que du point de vue des victimes les procédures demeurent longues et, afin d'en terminer et de pouvoir tourner la page, certaines victimes préfèrent accepter des mesures qui permettront de mettre un terme aux procédures plus rapidement.

Ces cinq éléments problématiques résument globalement selon nous les enjeux auxquels font face les victimes de violence conjugale au Canada, enjeux soulevés dans les études récentes reposant sur le discours des femmes. Il demeure certain que d'autres obstacles plus spécifiques, repris dans les études et la doctrine, peuvent être soulevés, par exemple les difficultés causées par les cas de plaintes croisées. Néanmoins, ces obstacles sont selon nous de moindre importance face aux difficultés structurelles que pose actuellement la loi en matière criminelle. Le succès de la judiciarisation des crimes commis en contexte de violence conjugale du point de vue des victimes ne se mesure pas par le nombre de plaidoyers de culpabilité, mais plutôt par la qualité du processus judiciaire favorisant leur participation, la prise en compte de leurs intérêts et les mesures mise en place pour répondre à leurs besoins de protection et de reprise de pouvoir. Pour ces raisons, il était important dans ce premier chapitre de survoler le cadre législatif criminel s'appliquant aux crimes commis en contexte de violence conjugale ainsi que les obstacles vécus par les femmes lorsqu'elles font face au système.

²⁰⁷ *Supra* note 165 à la p 29.

²⁰⁸ *Supra* note 144 au para 8.

Chapitre 2 : Émergence d'une notion des sciences sociales : le contrôle coercitif

Dans ce deuxième chapitre, nous présenterons d'abord en quoi consiste le concept de contrôle coercitif tel que théorisé par Evan Starks. Il sera alors important de soulever l'aspect du genre comme élément essentiel de cette notion des sciences sociales. Par la suite, nous ferons l'examen de deux cadres législatifs distincts, celui de l'Angleterre et du pays de Galles et celui de l'Écosse. En rapport avec ces deux législations, nous observerons à la fois les débats et les étapes politiques nécessaires à l'adoption d'une nouvelle disposition de contrôle coercitif, les éléments constitutifs desdites dispositions, et nous terminerons avec un survol des observations récentes quant à leur opérationnalisation.

2.1. Le contrôle coercitif : une notion théorique des sciences sociales

Le contrôle coercitif (*coercive control*) est un concept mis de l'avant par le professeur américain Evan Starks²⁰⁹, lequel propose de s'éloigner d'une compréhension de la violence conjugale reposant essentiellement sur des actes de violence. Cette théorie s'intéresse plutôt aux dynamiques complexes qui permettent aux agresseurs d'établir et de maintenir un contrôle et une emprise sur leur famille, incluant leur conjointe ou ex-conjointe et leurs enfants.

Les maisons d'hébergement et les groupes de défense des droits des femmes travaillent en harmonie avec cette vision de la violence conjugale depuis plusieurs années. En effet, plutôt que de comprendre la violence conjugale simplement par la commission de certains actes criminels dont la gravité est pondérée en fonction des préjudices physiques et psychologiques subis²¹⁰, comme les voies de fait, la séquestration ou les menaces de mort, les intervenantes des maisons d'hébergement considèrent que le cycle de la violence s'inscrit toujours dans une dynamique de prise de contrôle sur l'autre²¹¹. Ce discours invitait à considérer la violence conjugale comme un

²⁰⁹ Evan Stark. *Coercive Control : How Men Entrap Women in Personal Life*, New York, Oxford University Press, 2007.

²¹⁰ Evan Stark, «Une re-présentation des femmes battues: contrôle coercitif et défense de la liberté» dans Maryse Rinfret-Raynor et al., dir, *Violence envers les femmes : Réalités complexes et nouveaux enjeux dans*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2014, 33 à la p 33.

²¹¹ Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, fascicule, « La violence conjugale... c'est quoi au juste?» (2006) <https://maisons-femmes.qc.ca/publications/la-violence-conjugale-cest-quoi-au-juste/>.

instrument de pouvoir de l'agresseur sur sa victime constitue un élément central du plaidoyer des mouvements féministes depuis les années 70²¹².

À ce jour, tant au Canada qu'au Québec, cette vision de la violence conjugale n'est pas encore partagée par d'autres parties prenantes de la lutte contre la violence faite aux femmes dont, entre autres, les acteurs judiciaires (policiers, procureurs, avocats et juges). Aux États-Unis, l'état de la criminalisation de la violence conjugale est similaire à ce que l'on observe au Canada. Les écrits d'Evan Starks sont donc novateurs en ce sens qu'il est le premier à conceptualiser la violence conjugale comme du contrôle coercitif et à l'aborder comme un crime contre la liberté de la personne (*liberty crime*).

2.1.1. Définir le contrôle coercitif

Le contrôle coercitif consiste en la conduite répétée, calculée et malveillante d'un partenaire intime, entremêlant différentes stratégies physiques ou non physiques dans le but d'intimer la peur et de dominer l'autre²¹³. Le professeur Simon Lapierre de l'Université d'Ottawa explique²¹⁴ que le contrôle coercitif consiste certes dans la commission d'actes de violence, mais qu'il faut également considérer les diverses tactiques utilisées par les agresseurs pour contrôler leur conjointe ou ex-conjointe et leurs enfants afin de les priver de leur liberté et de les dépouiller de leur estime de soi. Ces stratégies peuvent inclure l'isolement, la manipulation, le dénigrement, les critiques et une surveillance constante. Examinées de manière isolée, ces tactiques ne constituent pas des actes de violence ou des actes criminels, mais l'accumulation de celles-ci permet néanmoins aux agresseurs d'augmenter graduellement l'emprise qu'ils exercent sur les membres de leur famille proche²¹⁵.

Le contrôle coercitif se compose donc de deux éléments. Le premier est la coercition, impliquant un « usage de la force ou de menaces pour forcer ou empêcher une réaction particulière chez une personne »²¹⁶. Les éléments entrant dans cette catégorie sont les actes de violence, l'intimidation,

²¹² Voir notamment les écrits de Susan Schechter 1982 dans les années 1980 ou plus récemment de Amanda Robinson.

²¹³ *Supra* note 209.

²¹⁴ Simon Lapierre « allocution d'ouverture », Colloque international contrôle coercitif : Améliorer les réponses à la violence conjugale, présenté à l'Université d'Ottawa, 17 avril 2019.

²¹⁵ Simon Lapierre, « La nécessité de mieux comprendre la violence conjugale » Le Devoir (29 mars 2017) en ligne : <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/495048/meurtre-de-daphne-boudreault-la-necessite-de-mieux-comprendre-la-violence-conjugale>.

²¹⁶ *Supra* note 2010 à la p 40.

les menaces, le dénigrement, le harcèlement et l'humiliation. Ces actes violents se distinguent par leur fréquence et leur durée, et non pas leur gravité, et visent une réponse immédiate de la victime²¹⁷.

Le second élément est le contrôle, « destiné à forcer l'obéissance de façon indirecte en privant les victimes des ressources et des réseaux d'aide essentiels, et ce, en les exploitant, en leur dictant leurs propres choix et en leur imposant des comportements particuliers par des règles visant les activités quotidiennes »²¹⁸. Les éléments entrant dans cette catégorie sont par exemple l'isolation, la privation, l'exploitation et l'imposition de règles; ce sont des actes insidieux, difficilement détectables et qui ont des effets à plus long terme, et non immédiatement comme la coercition²¹⁹.

Avec le temps, ces deux stratégies ont pour effet que les femmes en viennent à se sentir totalement sous l'emprise de leur agresseur, puisque le contrôle coercitif touche à tous les aspects de leur vie et les tactiques déployées ont pour résultat de leur inculquer la crainte de conséquences potentielles ou de représailles futures si elles ne se conforment pas²²⁰. Étant donné la privation de droits et de ressources, la surveillance et la micro-régulation au quotidien ainsi que le contrôle et ses manifestations de violence²²¹, les femmes vivent dans un sentiment continu de peur et réagissent souvent en modifiant constamment leur comportement pour tenter d'apaiser leur partenaire²²². De manière imagée, les tactiques du contrôle coercitif peuvent être comparées aux barreaux d'une cage. En nombre suffisant et bien implantées dans la relation, l'agresseur n'a plus besoin de recourir aux actes de violence pour établir son autorité; la crainte suffit²²³.

Le but du contrôle et coercitif est d'imposer son pouvoir sur l'autre, donnant l'impression à la victime que sa « sphère d'action » est limitée puisque le sentiment d'individualité de la victime est atteint, l'empêchant de croire qu'elle a la capacité de prendre ses propres décisions²²⁴. Ultiment, le contrôle coercitif entrave l'exercice des droits fondamentaux de la victime,

²¹⁷Isabelle coté « allocution d'ouverture », Colloque du Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, présenté sous forme de webinaire, 24 novembre.

²¹⁸ *Supra* note 210 à la p 44.

²¹⁹ *Supra* note 217.

²²⁰ *Supra* note 210 à la p 44.

²²¹ *Supra* note 217.

²²² Cassandra Wiener, « Seeing what is "invisible in plain sight": Policing coercive control » (2017) 56:4 The Howard Journal of Crime and Justice, 500 à la p 511.

²²³ *Supra* note 217 citant les écrits de Starks, principalement the Entrapment; *supra* note 209.

²²⁴ Gretchen Arnold « A Battered Women's Movement Perspective of Coercive Control » (2009) 15:2 Violence against women, 1432 à la p 1435.

notamment le droit à la liberté, à la dignité ou à la sécurité de sa personne. Cette vision d'une dynamique conjugale violente force à regarder au-delà de ce que les hommes font à leur conjointe en considérant ce qu'ils lui empêchent de faire en toute liberté²²⁵. Starks va même jusqu'à dire qu'il considère que le principal préjudice infligé par les hommes violents est politique, et non physique, et relève de la privation des droits et des ressources nécessaires à la personne et à la citoyenneté²²⁶.

La violence conjugale doit donc toujours être observée en examinant le schéma des comportements au fil du temps puisque c'est sous les effets cumulatifs, structurés et souvent évolutifs du contrôle coercitif que s'aggrave la dynamique de pouvoir²²⁷. Selon l'américaine Gretchen Arnold, professeure de sociologie et chercheuse sur les mouvements de lutte contre la violence faite aux femmes, le lien entre la violence physique et le contrôle coercitif peut s'établir dans un continuum où les degrés de violence physique fluctuent entre un événement isolé et la domination totale du partenaire. Même si certains agresseurs utilisant des tactiques de contrôle coercitif n'ont pas nécessairement tendance à préconiser la violence physique et ne blessent pas grièvement leurs victimes, ils peuvent toutefois faire preuve d'une violence explosive lorsque leur contrôle est contesté, comme dans le cas des hommes qui recourent uniquement à la violence physique²²⁸. Autrement dit, ce n'est pas parce qu'un conjoint violent n'utilise pas - ou n'a jamais eu besoin d'utiliser - la violence physique comme tactique de contrôle qu'il ne pourrait pas en venir à des actes de violence physique, voire à l'homicide lorsque sa domination est contestée.

L'*Observatoire canadien du féminicide pour la justice et la responsabilisation* a procédé à l'examen des homicides conjugaux des dernières années en utilisant notamment le contrôle coercitif comme facteur d'analyse. Ses rapports de 2019 et 2020 révèlent que des comportements de contrôle coercitif étaient évidents dans les cas canadiens²²⁹. Les rapports précisent aussi que de

²²⁵ *Supra* note 210 à la p 35.

²²⁶ Gwénola Sueur et Pierre-Guillaume Prigent, «Qu'est-ce que le contrôle coercitif ?» (23 juin 2020) Réseau International des Mères en Lutte <https://reseauiml.wordpress.com/category/controle-coercitif/>, citant les travaux de Starks, principalement «The Entrapment»; *Supra* note 18.

²²⁷ Canada, Ministère de la justice, Renforcement de la sécurité : Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques (en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse), par Linda C. Neilson, Ottawa : MJC, 2e édition 2013 à la p 40.

²²⁸ *Supra* note 224 à la p 1433.

²²⁹ Observatoire canadien du féminicide pour la justice et la responsabilisation, «#cestunfeminicide2020; comprendre le meurtre des femmes et des filles basés sur le genre au Canada en 2020» (2021) à la p 44 et 45 [*Observatoire canadien du féminicide 2020*] et Observatoire canadien du féminicide pour la justice et la

nombreux comportements de contrôle coercitif peuvent passer inaperçus en tant que signaux de violence mortelle; mais, pour mieux comprendre les féminicides, il est impératif de prendre en considération ces comportements dans l'évaluation de la dangerosité du conjoint violent. Les comportements de contrôle coercitif révèlent des idées de domination masculine, de patriarcalité et de mépris pour la vie des femmes ou des filles, venant conforter les croyances des agresseurs à l'effet qu'ils ont le droit d'exercer un contrôle autoritaire sur leur partenaire, de punir ou même de tuer pour maintenir l'ordre social²³⁰.

2.1.2. Le genre inextricablement lié au contrôle coercitif

Le contrôle coercitif se différencie d'autres atteintes à l'intégrité de la personne en ce qu'il est spécifiquement adapté à la victime. Pour que le contrôle et la coercition soient effectifs, ils doivent être personnalisés selon l'individu visé. Plusieurs facteurs peuvent donc être pris en considération dans les stratégies de l'agresseur, comme des facteurs économiques, culturels et sociétaux²³¹; mais le facteur déterminant, selon Starks, demeure le genre.²³²

En effet, le contrôle coercitif profite des inégalités entre les sexes puisque «de nombreuses tactiques de contrôle visent des activités largement admises comme une responsabilité implicite de la femme (p. ex. les travaux ménagers), ou mettent en jeu des éléments encore considérés comme des prérogatives masculines (p. ex. le contrôle de l'argent ou la conduite sexuelle de la femme) »²³³. Pour cette raison, plusieurs tactiques mobilisées dans une stratégie globale de contrôle coercitif peuvent passer inaperçues en se dissimulant facilement sous le couvert des attentes culturelles et sociales vis-à-vis du genre. À titre d'illustration, le principal moyen pour instaurer le contrôle subtilement dans une relation amoureuse est la micro-régulation des comportements quotidiens. Celle-ci est d'autant plus subtile lorsqu'elle est associée aux stéréotypes féminins comme les tâches domestiques, les soins apportés aux enfants, l'apparence physique, les relations aux autres, les pratiques et les performances sexuelles. L'homme quant à

responsabilisation, «#cestunféminicide2019; comprendre le meurtre des femmes et des filles basés sur le genre au Canada en 2019» (2020) à la p 50 [*Observatoire canadien du féminicide 2019*].

²³⁰ *Observatoire canadien du féminicide 2020, ibid et Observatoire canadien du féminicide 2019, supra note 229 à la p 48.*

²³¹ Mary Ann Dutton et Lisa A. Goodman, «coercion in Intimate Partner Violence: Toward a New Conceptualization» (2005) 52:11 *Sex Roles: A Journal of Research* 743 à la p 747; Étant donné l'approche choisie dans le cadre du mémoire, nous ne nous ne ferons pas l'examen de ces autres facteurs ayant une incidence sur les tactiques possibles de contrôle coercitif.

²³² *Supra note 209 à la p 130.*

²³³ *Supra note 211 à la p 40.*

lui peut mobiliser les stéréotypes propres à son genre qui lui garantissent certains privilèges comme l'utilisation du temps de sa partenaire et de leurs enfants, le contrôle des ressources matérielles, l'accès à la sexualité et les services personnels²³⁴. De ce fait, il s'acquiert le pouvoir de décider d'accorder ou de priver sa partenaire de certains droits ou ressources.

Ces tactiques profitent majoritairement aux hommes utilisant cette structure de pouvoir ancrée dans nos sociétés à leur avantage :

Le contrôle coercitif sert différemment les hommes que les femmes du fait qu'il constitue un moyen de s'octroyer le privilège masculin, qui permet d'établir un régime formel de domination/subordination sur la femme, et de donner une orientation axée sur les rôles féminins stéréotypés.²³⁵

La sexospécificité des privilèges dans les rapports intimes hétérosexuels²³⁶ donne donc cette particularité au contrôle coercitif. Cette vision de la femme, de son rôle dans la société et, plus largement, cette interprétation de la féminité, participe aussi à limiter les opportunités que ces dernières pensent pouvoir avoir en société.²³⁷

Outre le contrôle via les obligations et responsabilités liées au genre, les tactiques de coercition peuvent également être interprétées comme des signes d'affection étant donné notre conception genrée et romancée de ce qui est acceptable comme expression d'intérêt pour l'être aimé. Des comportements comme contrôler les relations amicales et professionnelles de sa partenaire, appeler à répétition et se présenter sur les lieux de travail peuvent être considérés comme un signe d'affection, au pire comme de la jalousie, alors que dans un contexte de contrôle coercitif, on parle plutôt d'expression de la domination masculine²³⁸.

²³⁴ *Supra* note 227.

²³⁵ *Ibid* à la p 39.

²³⁶ Nous reviendrons sur la violence entre couple de même sexe à la page suivante (p 52) et circonscrivons cet argument plus longuement.

²³⁷ Evan Starks « Rethinking Coercive Control » en ligne: (2009) 15:12 Violence against women 1509 à la p 1511.

²³⁸ *Supra* note 167 à la p 9.

Ce lien entre le pouvoir dans une relation et la responsabilité quant aux tâches domestiques n'est pas nouveau dans la littérature féministe. Depuis plus de 40 ans, les auteurs²³⁹ tentent de mettre l'accent sur les manifestations des privilèges masculins, non seulement dans la sphère publique, mais aussi et surtout dans la sphère privée, en lien avec la commission d'offenses criminelles prenant comme racine cette domination. Face à l'évidence où la majorité des crimes rapportés dans un contexte conjugal ont été commis par des hommes dans des relations hétérosexuelles, l'approche féministe conclut que l'inégalité entre les sexes encore présente dans nos normes sociales explique ce constat.

Whatever the proximate motive or dynamics of abuse in a given instance, when so large a population of men adopt a similar strategy to oppress women in personal life, we assume that a broad social logic is at work to constrain the selection of means, including violence, according to their relative efficacy in establishing the nonreciprocal relations of authority needed to preserve sex-based privilege.²⁴⁰

Afin de contrer l'argument selon lequel la violence entre partenaires intimes, surtout examinée sous la loupe du contrôle coercitif, prend racine dans les inégalités de genre persistant dans nos sociétés, des auteurs attaquent le concept en utilisant comme contre-exemple la violence commise entre partenaires de même sexe et, plus rarement, les cas d'hommes victimes de violence de la part de leur conjointe²⁴¹. Un autre argument abordé dans la littérature est à l'effet que les femmes ayant obtenu l'égalité formelle dans la sphère publique, ces structures de pouvoir et de domination n'existent plus. La violence faite aux femmes ne serait alors que sur une base individuelle, et non pas structurelle comme le préconise le concept du contrôle coercitif.²⁴² Dans le cadre de notre mémoire, nous nous assurerons de mobiliser la théorie du contrôle coercitif de Starks afin de répondre à ces critiques soulevées dans la littérature scientifique.

Pour conclure sur la notion doctrinale du contrôle coercitif, depuis sa conception initiale par Starks en 1995, cette théorie a fait l'objet de plusieurs développements, d'abord par son créateur lui-même avec son ouvrage le plus cité, *The Entrapment* publié en 2007, et ses écrits subséquents²⁴³.

²³⁹ Parmi les plus récentes, on retrouve : Charlotte Bishop et Vanessa Bettinson (*Ibid*); impliqués depuis plus longtemps : Rebecca Dobash et Russel Dobash (1979), Ellen Pence and Michael Paymar (1993) ou Jeff Hearn (1998).

²⁴⁰ *Supra* note 237 à la p 1512.

²⁴¹ Voir *supra* note 167 qui mentionne que c'est effectivement un argumentaire utilisé. En ce qui a trait aux auteurs en question, nous pourrions nommer par exemple Marianne Hester (2009 et 2011), Catherine Dovovan (2011) ou Nellie Ann Martin (2016).

²⁴² *Supra* note 209 à la p 130.

²⁴³ Voir notamment *supra* note 210 et *supra* note 237.

Nombre de ses publications, particulièrement les articles les plus récents²⁴⁴, avaient pour but de répondre aux critiques²⁴⁵ formulées à l'égard de cette nouvelle façon de conceptualiser la violence conjugale. Cette conversation contemporaine amorcée par la littérature scientifique a également permis des prises de position par d'autres auteurs²⁴⁶ s'appropriant à leur tour le concept et l'étoffant afin d'en arriver à des suggestions pour codifier le contrôle coercitif au sein même de la législation criminelle. Les auteurs ont examiné tour à tour cette possibilité, souvent dans leur propre régime législatif que ce soit par exemple aux États-Unis ou en Australie²⁴⁷. C'est toutefois en Angleterre et au pays de Galles que fut introduite pour la première fois cette nouveauté en droit criminel. L'Écosse a suivi de quelques années cette initiative en l'adaptant à sa réalité. Ces deux modèles seront les sujets de cette deuxième section.

2.2. Légalisation du concept : l'exemple de l'Angleterre et du pays de Galles

À la fin de l'année 2015, la juridiction législative de l'Angleterre et du pays de Galles fut la première à codifier le terme de contrôle coercitif, mettant de l'avant une nouvelle catégorie d'actes de nature criminelle et favorisant ainsi un réalignement de la justice avec le discours des victimes. Deux décennies de travail ont été nécessaires au système législatif de l'Angleterre et du pays de Galles afin de développer les politiques contre la violence faite aux femmes en vigueur aujourd'hui.²⁴⁸ La prochaine section survolera les débats et les étapes parlementaires nécessaires à cette première adoption, pour ensuite présenter les éléments législatifs d'intérêt et conclure avec les observations récentes quant à l'opérationnalisation du nouvel article.

2.2.1. Débats et étapes politiques

Les réflexions et les discussions autour du contrôle coercitif ont gagné en importance face au constat suivant : malgré les tentatives de réforme et l'argent investi dans la lutte aux violences commises dans un contexte conjugal, le nombre de cas et d'infractions criminelles demeurerait constant. Ce constat faisait écho aux dénonciations des mouvements féministes qui critiquaient les lacunes dans la Loi et exigeaient des changements afin de mieux criminaliser la violence faite

²⁴⁴ Voir notamment Evan Starks and Marianne Hester « Coercive control update and review » (2018) 25:1 Violence against women.

²⁴⁵ Parmi les auteurs cités ayant écrit sur le sujet, nous pourrions donner en exemple Cheryl Hanna (2009), Gretchen Arnold (2009), ou Amanda Robinson (2016).

²⁴⁶ Notamment Charlotte Bishop (2015), Vanessa Bettinson(2015) ou Sandra Walklate (2018).

²⁴⁷ Kate Fitz-Gibbon (2019) ou Jude McCulloch (2018).

²⁴⁸ *Supra* note 22 à la p 117.

aux femmes. C'est avec cette intention d'améliorer la réponse des politiques publiques et de permettre qu'elles soient plus au diapason avec l'expérience rapportée par les femmes victimes de violence conjugale que le *British Home Office*²⁴⁹ a mis sur pied à partir de 2011²⁵⁰ une consultation publique sur la définition de la violence conjugale. Pour une majorité de participants et de parties prenantes, le concept de contrôle coercitif constituait la meilleure manière d'aborder la question de la violence conjugale et d'offrir une réponse plus appropriée des différents paliers de gouvernement²⁵¹. La nouvelle définition devait aussi inclure les mineurs de 16 et 17 ans²⁵².

Vu les résultats de la consultation publique, le gouvernement a donc amendé la définition de la violence conjugale comme suit :

Any incident or pattern of incidents of controlling, coercive, threatening behaviour, violence or abuse between those aged 16 or over who are or have been intimate partners or family members regardless of gender or sexuality. The abuse can encompass but is not limited to:

- psychological
- physical
- sexual
- financial
- emotional

Controlling behaviour is: a range of acts designed to make a person subordinate and/or dependent by isolating them from sources of support, exploiting their resources and capacities for personal gain, depriving them of the means needed for independence, resistance and escape and regulating their everyday behaviour.

Coercive behaviour is: an act or a pattern of acts of assault, threats, humiliation and intimidation or other abuse that is used to harm, punish, or frighten their victim.²⁵³

²⁴⁹ Le *British Home Office* est un département ministériel du gouvernement du Royaume-Uni responsable de l'immigration et des passeports, de la sécurité (crimes, politique antidrogue, lutte contre le terrorisme et feu) et des services policiers. Dans le cas ci-présent le *British Home Office* est le département méritant d'être mentionné comme un de ses objectifs principaux est d'assurer la sécurité des citoyens en prévenant et en réduisant les crimes afin que tous se sentent en sécurité dans leur domicile et leur communauté. En matière de lutte contre la violence conjugale, c'est l'organisme gouvernemental en Angleterre et au pays de Galles qui a le plus contribué à la codification d'une infraction de contrôle coercitif.

²⁵⁰ Plus précisément le 14 décembre 2011.

²⁵¹ *Supra* note 22 à la p 117; Angleterre et pays de Galles, Home office, *Cross-Government Definition of Domestic Violence; a Consultation Summary of Responses*, British Crown, September 2012 à la p 19 [*Cross-Government Definition*].

²⁵² Voir *Cross-Government définition, Ibid.*

²⁵³ *Supra* note 251.

Il est important de noter que cette définition n'avait alors pas de portée légale. De 2012 à 2014, plus d'une vingtaine de définitions incorporées dans divers documents gouvernementaux ont été remplacées.²⁵⁴ Quoique ces changements n'aient pas impliqué d'amendement ou de modification à la loi en matière criminelle, la nouvelle définition a été intégrée dans plusieurs documents d'importance permettant par exemple de guider la répartition de l'aide financière aux victimes ou d'outiller policiers, procureurs et agents frontaliers quant à l'identification des cas de violence conjugale²⁵⁵.

De plus, à la suite de l'annonce à la population de cette nouvelle définition sans portée légale, une hausse substantielle des appels aux autorités a été notée. Entre 2012 et 2014, c'est une augmentation de 31% des appels qui a été enregistrée selon les données statistiques. Les policiers ont aussi rapporté avoir été dépassés par ces nouvelles demandes, soulevant le fait que les comportements reprochés n'avaient pas encore été criminalisés²⁵⁶.

En 2014, le *British Home Office* a réalisé une deuxième consultation portant cette fois sur les différentes options s'offrant à la société britannique relativement à la violence conjugale; ces options avaient pour but de donner suite à l'adoption de la nouvelle définition. La question était de savoir si, à l'instar de la nouvelle définition de violence conjugale, la loi devait être modifiée afin de mieux protéger les victimes²⁵⁷. C'est 757 participants de différents milieux qui ont participé à cette consultation ouverte à tous, et plus de 55% des répondants ont appuyé la proposition retenue, soit d'introduire dans la législation le contrôle coercitif comme acte criminel²⁵⁸. À la suite de cette consultation, le gouvernement a dit être persuadé que l'introduction du contrôle coercitif comme «patterns of behaviour» permettrait de réduire l'écart entre le droit criminel prévalant antérieurement et l'expérience des femmes victimes de violence conjugale²⁵⁹. Toutes ces démarches ont permis l'adoption, le 3 mars 2015, de l'article 76 du *Serious Crime Act* criminalisant le contrôle coercitif²⁶⁰.

²⁵⁴ *Supra* note 244 à la p 81.

²⁵⁵ *Supra* note 251.

²⁵⁶ *Supra* note 244 à la p 84.

²⁵⁷ Angleterre et pays de Galles, Home office, *Strengthening the Law on Domestic Abuse Consultation—Summary of Responses*, Décembre 2014 à la p 4.

²⁵⁸ *Supra* note 257 à la p 10

²⁵⁹ *Supra* note 257 à la p 11.

²⁶⁰ *Serious crime Act*, 2015, s. 76.

2.2.2. Une théorie : l'article 76 du Serious Crime Act

La nouvelle loi a donc été adoptée en mars avec prise d'effet le 29 décembre 2015²⁶¹. Le crime de contrôle coercitif a été prévu comme pouvant être poursuivi par procédure sommaire ou par acte criminel, et sans portée rétroactive, les sentences maximum prévues étant respectivement de douze mois et de cinq ans d'emprisonnement²⁶². De plus, bien que l'infraction ait été codifiée en considérant que les femmes en sont majoritairement les victimes, la loi demeure neutre par rapport au genre. La section suivante fera l'examen théorique de la disposition législative afin d'en relever les principaux éléments relevant tant de l'*actus reus* que de la *mens rea* ainsi que les moyens de défense; des éléments nécessaires à l'analyse pratique qui s'ensuivra.

Actus reus

La première partie de l'article 76 du Serious Crime Act se lit comme suit :

- Section 76 Controlling or coercive behaviour in an intimate or family relationship
(1) A person (A) commits an offence if
(a) A repeatedly or continuously engages in behaviour towards another person (B) that is controlling or coercive,
(b) at the time of the behaviour, A and B are personally connected,
(c) the behaviour has a serious effect on B, and
(d) A knows or ought to know that the behaviour will have a serious effect on B

La loi ne définit pas ce en quoi consiste un comportement coercitif ou contrôlant, mais requiert que la conduite soit répétée ou continue²⁶³. La disposition intègre donc à son premier sous-alinéa [1(a)] l'élément central de la théorie de Starks : la violence conjugale doit être comprise non pas comme la commission d'actes isolés, mais plutôt comme une dynamique et une accumulation d'effets sur la victime²⁶⁴. L'article ne mentionne pas spécifiquement la violence conjugale²⁶⁵, et c'est un choix délibéré du législateur de ne pas y faire référence afin d'empêcher une perception erronée du concept ou de perpétuer une mauvaise compréhension de ce type de violence. Le législateur parle donc de comportements de contrôle et de coercition, emmenant ainsi à

²⁶¹ Marilyn McMahon et Paul McGorrery. «Criminalising controlling and coercive behaviour: The next step in the prosecution of family violence» (2016) 41:2 Alternative Law Journal 98 à la p 99.

²⁶² *Serious crime Act*, 2015, s. 76 (11).

²⁶³ *Supra* note 261 à la p. 99.

²⁶⁴ En anglais on réfère au mot *pattern*.

²⁶⁵ Plus spécifiquement, l'article dans la langue anglaise ne réfère pas aux termes *domestic violence* ou *domestic abuse*.

considérer l'ensemble des comportements violents et répondant de la sorte aux demandes des victimes de combler ce vide législatif²⁶⁶.

Toutefois, il est important de mentionner qu'à l'analyse de la loi, certains soulignent que l'article revêt une certaine nouveauté et que de ce fait, la définition des termes contrôlant et coercitif est trop incertaine²⁶⁷. Il y aurait des risques quant à la compréhension du concept, et de la confusion dû à sa complexité. Pour cette raison, le *British Home Office* a publié des directives statutaires en 2015 décrivant entre autres avec plus de détails ce en quoi consiste un comportement contrôlant ou de coercition²⁶⁸. La définition publiée est la suivante :

Controlling behaviour is: a range of acts designed to make a person subordinate and/or dependent by isolating them from sources of support, exploiting their resources and capacities for personal gain, depriving them of the means needed for independence, resistance and escape and regulating their everyday behaviour.

Coercive behaviour is: a continuing act or a pattern of acts of assault, threats, humiliation and intimidation or other abuse that is used to harm, punish, or frighten their victim.

Le document propose aussi à titre indicatif une liste non exhaustive de comportements de contrôle et de coercition.

Subsidiairement, l'intention du législateur en qualifiant la conduite de «répétée» et «continue» était d'imposer un seuil permettant de faire la distinction entre d'une part la conduite criminelle d'un partenaire intime et, d'autre part, une relation non abusive ou la commission d'un seul acte isolé. Le choix a donc été fait de ne pas criminaliser un seul acte de contrôle et/ou de coercition. De plus, à son troisième sous-alinéa [1(c)], la disposition spécifie que les comportements de contrôle et de coercition doivent avoir un effet sérieux sur les victimes²⁶⁹: « as such, the repeated or continuous nature of the behaviour and the ability of a reasonable person, whether part of or external to the relationship, to appreciate that their behaviour will have a serious effect on the victim, are key elements of the new offence »²⁷⁰. L'analyse de la gravité des conséquences

²⁶⁶ Heather Douglas. «Do we need a specific domestic violence offence» (2015) *Melbourne University Law Review* 39 à la p. 446.

²⁶⁷ *Supra* note 261 à la p. 100.

²⁶⁸ Angleterre et pays de Galles, Home office, *Controlling or Coercive Behaviour in an Intimate or Family Relationship; Statutory Guidance Framework*, décembre 2015 à la page 22.

²⁶⁹ *Supra* note 261 à la p. 100.

²⁷⁰ *Supra* note 266 à la p. 444.

dépendra d'un examen subjectif et contextuel de chaque cas, mais la disposition prévoit à son alinéa quatre (4) deux façons de causer un effet sérieux, soit :

- (4) A's behaviour has a "serious effect" on B if—
 - (a) it causes B to fear, on at least two occasions, that violence will be used against B,
or
 - (b) it causes B serious alarm or distress which has a substantial adverse effect on B's usual day-to-day activities

D'abord, il est intéressant de noter l'inclusion de la notion de dommages psychologiques, fait plutôt rare devant les instances criminelles qui traditionnellement traitent des dommages physiques ou de la menace de dommages physiques²⁷¹. Le revers de cet ajout autrement positif pour les victimes est la difficulté à documenter, enquêter et poursuivre le crime de contrôle coercitif qui n'aurait comme conséquence que des dommages émotionnels et psychologiques, une expertise qui relève usuellement des cours en matière civile²⁷². À titre d'illustration, faire la preuve qu'une personne a été victime de voies de fait desquelles résulte une fracture du bras est plus évident que de tenter d'établir que la conduite contrôlante et coercitive d'un accusé a eu des effets substantiels sur l'accomplissement des tâches quotidiennes de la victime. On remarque donc d'une part que la disposition nécessite qu'il y ait eu un dommage et, d'autre part, que le fardeau de la preuve relèvera de la poursuite, et de ce fait de la victime qui devra verbaliser et démontrer les dommages subis²⁷³.

Enfin, il est pertinent de s'intéresser à un autre aspect de l'*actus reus*, contenu au deuxième alinéa de l'article où il est fait mention que le comportement de contrôle coercitif doit être exercé envers une victime avec laquelle l'auteur de la violence est «personnellement en relation²⁷⁴». Cette notion est définie aux sous-alinéas deux (2) et six (6), lesquels précisent que :

- (2) A and B are "personally connected" if—
 - (a) A is in an intimate personal relationship with B, or
 - (b) A and B live together and—
 - (i) they are members of the same family, or
 - (ii) they have previously been in an intimate personal relationship with each other
- [...]
- (6) For the purposes of subsection (2)(b)(i) A and B are members of the same family if—
 - (a) they are, or have been, married to each other;

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² *Supra* not 261 à la p. 100.

²⁷³ Vanessa Bettinson «Criminalising Coercive Control in Domestic Violence Cases: Should Scotland Follow the Path of England and Wales?» (2016) 3 Criminal Law Review 165 à la p. 172.

²⁷⁴ Notre traduction de *personally connected*.

- (b) they are, or have been, civil partners of each other;
- (c) they are relatives;
- (d) they have agreed to marry one another (whether or not the agreement has been terminated);
- (e) they have entered into a civil partnership agreement (whether or not the agreement has been terminated);
- (f) they are both parents of the same child;
- (g) they have, or have had, parental responsibility for the same child

On inclut de la sorte les anciens conjoints tout en restant flou, donc plutôt inclusif, sur la description de la teneur et du sérieux de la relation amoureuse. Quoique l'article ait été construit afin de mieux judiciaireiser la violence conjugale, donc entre partenaires intimes, le choix a été fait d'adopter une définition très étendue²⁷⁵ pouvant inclure plus largement la violence intrafamiliale. Il est important de mentionner toutefois que le crime de contrôle coercitif exclut d'office les victimes de moins de 16 ans ainsi que les cas où la victime est sous la responsabilité d'un parent²⁷⁶. Autrement dit, les comportements contrôlants et coercitifs d'un parent auprès de sa famille pourraient être retenus criminellement pour des actes commis à l'égard de l'autre parent, mais pas des enfants même s'ils en sont des victimes directes²⁷⁷.

Cette façon de codifier qui doit être la victime par rapport à l'accusé nous indique que le législateur reconnaît une différence lorsque le contrôle et la coercition sont exercés contre un partenaire intime par opposition à un rapport d'autorité envers un enfant ou un mineur sous responsabilité parentale. Toutefois, il existe un manque de cohérence dans l'étendue des victimes potentielles, qui inclurait d'autres membres de la famille, indiquant un manque de différenciation entre la violence commise dans un contexte conjugal et autres types de violence²⁷⁸.

Mens rea

La *mens rea* de la nouvelle disposition comporte aussi un élément distinct sur lequel il est important de s'arrêter. En effet, au sous-alinéa 1 (d), il est indiqué que l'accusé savait ou devait

²⁷⁵ *Supra* note 264 à la p. 443.

²⁷⁶ Le tout est prévu au sous alinéa 3: "But A does not commit an offence under this section if at the time of the behaviour in question—(a) A has responsibility for B, for the purposes of Part 1 of the Children and Young Persons Act 1933 (see section 17 of that Act), and(b) B is under 16".

²⁷⁷ La loi prévoit que dans ces cas ce serait le crime de cruauté fait à l'enfant ou de négligence prévu à la section 1 du *Children and Young Persons Act 1933*.

²⁷⁸ *Supra* note 270 à la p. 172.

savoir que son comportement aurait un effet sérieux sur la victime. L'alinéa cinq (5) ajoute ce qui suit : « For the purposes of subsection (1)(d) A “ought to know” that which a reasonable person in possession of the same information would know ».

Le crime de contrôle coercitif dépasse donc les comportements intentionnels en intégrant le test objectif de la personne raisonnable, facilitant théoriquement la preuve à faire quant à la *mens rea*²⁷⁹. Une question persiste toutefois sur ce critère dit objectif : est-ce qu'une personne raisonnable, en possession des mêmes informations, comprend réellement les effets de la violence conjugale sur la victime? Autrement dit, dans la mesure où le système de justice, tout comme la société en général, comprend mal la violence conjugale et encore plus ses conséquences insidieuses sur les victimes, est-ce que ce test objectif facilitera réellement le travail des procureurs? En réponse à ces questions, il appartiendra selon nous à la poursuite de donner suffisamment d'informations sur le contexte de la relation et des événements de contrôle et de coercition ayant eu lieu puisque ce sont des éléments essentiels à la compréhension de la gravité et des conséquences des gestes posés par l'accusé qui savait, ou aurait dû savoir, que les effets auraient été tels²⁸⁰.

Une autre difficulté selon nous découle d'une analyse féministe du test de la personne raisonnable :

Comme l'ont reconnu certains auteurs, «[le juge] risque de s'interroger beaucoup lui-même, lorsqu'il a une opinion à se former sur le modèle normal de conduite», peu importe le modèle d'évaluation adopté. À notre avis, un modèle neutre et universel n'existe pas. Le mythe de la neutralité doit tomber. Cependant, comme le droit aspire à la neutralité, la «fiction juridique» de la personne raisonnable est là pour rester. Pour éviter des jugements empreints de préjugés, tous les acteurs juridiques doivent d'abord reconnaître le danger des modèles prétendument neutres²⁸¹.

La magistrature n'est pas à l'abri des préjugés et des stéréotypes, notamment sur le genre. A *fortiori*, le crime de contrôle coercitif est intrinsèquement lié aux genres de ses auteurs, comme des victimes, et les stratégies répréhensibles prennent racine dans le patriarcat de nos sociétés. Il y a donc lieu de s'interroger sur la prétendue neutralité du test de la personne raisonnable, et

²⁷⁹ *Supra* note 2662 à la p. 470.

²⁸⁰ *Supra* note 270 à la p. 173; Le choix a donc été fait de ne pas demander de prouver l'intention de l'accusé d'obtenir le pouvoir et le contrôle, ce qui est positif, car le fardeau aurait été lourd sur la couronne.

²⁸¹ Louise Langevin «Mythes et réalités : la personne raisonnable dans le livre «Des obligations» du Code civil du Québec » (2018) 46 :1 *Les Cahiers de droit* 353 à la p 365.

sa pertinence dans le cadre de l'évaluation de la *mens rea* de l'accusé. Nous reviendrons sur cet aspect dans le chapitre trois du présent mémoire, pour le moment soulignons simplement que les juges dans leur évaluation du test de la personne raisonnable doivent représenter les différentes communautés et les circonstances particulières qui leurs sont rattachées, mais surtout être sensibilisée aux questions d'égalité et de diversité.

Moyens de défense

Finalement, l'article prévoit des moyens de défense et des exclusions d'application prédéterminés et limités. Les alinéas 8 à 10 qui les prévoient se lisent comme suit :

- (8) In proceedings for an offence under this section it is a defence for A to show that— (a) in engaging in the behaviour in question, A believed that he or she was acting in B's best interests, and (b) the behaviour was in all the circumstances reasonable.
- (9) A is to be taken to have shown the facts mentioned in subsection (8) if— (a) sufficient evidence of the facts is adduced to raise an issue with respect to them, and (b) the contrary is not proved beyond reasonable doubt.
- (10) The defence in subsection (8) is not available to A in relation to behaviour that causes B to fear that violence will be used against B

En résumé, il y a un renversement du fardeau de la preuve; un accusé ne peut être reconnu coupable de contrôle coercitif s'il arrive à démontrer qu'il agissait ou pensait agir dans le meilleur intérêt de la victime, et que ses agissements étaient raisonnables. À première vue, l'article n'est pas limpide et peut paraître offrir une porte de sortie facile. Toutefois, l'exemple donné à la Chambre des communes était assez précis : celui d'une femme atteinte d'un problème de santé mentale dont le conjoint doit restreindre les sorties pour des raisons de sécurité²⁸². Dans ce contexte, le comportement pourrait être considéré contrôlant mais il s'agit d'un comportement raisonnable eu égard aux circonstances. Les notes explicatives de ces alinéas précisent qu'une action est raisonnable et justifiée si elle vise à assurer la sécurité de l'individu ou à assurer ses besoins médicaux. L'emphase y est aussi mise sur le fait que le fardeau reposera sur l'accusé à qui il appartiendra d'en faire la preuve²⁸³.

Selon les commentaires du *Solicitor General*, ce moyen de défense ne pourra pas être utilisé comme un «get out of jail free card» et les critères du test seront difficiles à satisfaire. De surcroît,

²⁸² *Supra* note 266 à la p. 445.

²⁸³ United Kingdom, «Serious Crime Acte 2015 : explanatory notes», *Official Home of legislation*, en ligne: <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/9/notes/division/3/5/2/11>.

cette défense ne serait pas possible si elle causait à la victime une crainte que la violence pourrait être utilisée contre elle. L'adoption de ce moyen de défense a fait l'objet de longs débats, d'abord sur sa pertinence, ensuite sur plusieurs termes de nomenclature, plus précisément sur le mot «raisonnable» qu'on suggérait de remplacer par «justifié». L'alinéa fut tout de même adopté tel quel puisqu'il a été retenu que le mot raisonnable impliquera l'usage d'un test objectif, ce qui devrait en faciliter l'interprétation.

Malgré tout, certains auteurs décrivent encore le fait que ce moyen de défense représente une occasion de manipulation de plus pour l'accusé qui pourrait perpétuer les arguments de justification très présents dans un contexte de violence conjugale; par exemple, en venant dire qu'il souhaitait protéger ou aider la victime. Qui plus est, pour les personnes souffrant d'un handicap, le moyen de défense ajoute à leur vulnérabilité face à un comportement contrôlant et coercitif d'un conjoint qui s'avérerait être aussi un aidant naturel. Avoir un handicap ou des problèmes de santé ajouterait donc un obstacle à la reconnaissance de ce qu'elles vivent par le système de justice²⁸⁴. Il est à se demander si un tel moyen de défense était nécessaire prenant en compte que l'exemple ultérieurement donné n'aurait probablement pas passé le test objectif de la *mens rea*.

En termes généraux, selon le guide sur les directives statutaires publié en 2015 par le *British Home Office*²⁸⁵, l'article 76 envoie un message clair à l'effet que le contrôle coercitif est une forme de violence conjugale qui constitue un crime grave. La criminalisation permettra donc une meilleure protection des victimes vivant des abus continus et répétés ainsi qu'une reconnaissance de l'importance des conséquences cumulatives sur les victimes de contrôle coercitif; conséquences qui sont plus importantes et dommageables que lorsqu'il n'est question que d'un seul incident de violence. Bien que positif par son intention, l'examen détaillé de la disposition législative nous a permis de relever certains éléments théoriques plus problématiques et nous permettra maintenant de mettre en lumière certaines difficultés d'application dans le contexte de l'Angleterre et du pays de Galles.

²⁸⁴ *Supra* note 270 à la p. 174.

²⁸⁵ *Supra* note 268 à la p. 3.

2.2.3. Opérationnalisation juridique sous la loupe d'une analyse féministe

Depuis maintenant plus de cinq ans, l'Angleterre et le pays de Galles criminalisent les comportements de contrôle coercitif. Ces années d'opérationnalisation nous permettent aujourd'hui d'identifier certains enjeux dans l'application juridique et judiciaire de cette nouvelle codification. La prochaine section ne fera pas une étude exhaustive de l'ensemble des problématiques soulevées dans la doctrine quant à l'opérationnalisation de l'article 76 du *Serious Crime Act*, mais nous permettra plutôt de présenter les difficultés qui se révèlent pertinentes dans le cadre de notre mémoire.

Au cours de la première année de mise en œuvre du crime de contrôle coercitif, Theresa May a prononcé un discours s'adressant aux policiers et leur indiquant que les nouveaux pouvoirs qui leur avaient été accordés pour lutter contre la violence conjugale étaient effectifs mais, malheureusement, ils n'étaient pas suffisamment et systématiquement utilisés²⁸⁶. En effet, les statistiques quant au nombre d'arrestations sous ces chefs d'accusation sont restées très basses dans les premières années et ce, malgré quelques poursuites hautement médiatisées²⁸⁷; à la fin de 2016, il n'y avait eu que 27 condamnations sous le nouveau chef d'accusation de contrôle coercitif²⁸⁸.

En réponse, les policiers indiquent que les situations de contrôle coercitif ne sont pas faciles à identifier, car ce n'est pas "clear-cut"²⁸⁹. Malgré le guide sur les directives statutaires publié en 2015 par le *British Home Office*²⁹⁰, on remarque que les policiers sont plus prompts à enquêter le contrôle coercitif lorsqu'il y a d'autres actes criminels commis au cours du même événement, comme des voies de fait ou des menaces de mort²⁹¹. Malgré la nouvelle codification et les directives émises, les policiers en Angleterre et au pays de Galles ont de la difficulté à identifier les dynamiques de contrôle coercitif. Une étude parue en 2020 examine certaines enquêtes

²⁸⁶ Amanda Robinson, Andy Myhill et Julia Wire. «Practitioner (mis) understandings of coercive control in England and Wales » (2018) 18:1 Criminology and criminal justice 29 à la p. 30.

²⁸⁷ *Supra* note 244 à la p 85.

²⁸⁸ Charlotte Barlow et al. « Putting coercive control into practice: problems and possibilities » (2020) 60: 1 British journal of criminology 160 à la p 163.

²⁸⁹ Andy Myhill, « Renegotiating domestic violence: police attitudes and decisions concerning arrest » (2019) 29:1 Policing and society 52 à la p 54.

²⁹⁰ *Supra* note 268.

²⁹¹ *Supra* note 286 à la p 42.

policières dans des dossiers de violence conjugale et révèle que des éléments de preuve n'ont pas été utilisés ou suffisamment enquêtés alors qu'ils constituaient du contrôle coercitif. Par exemple, la surveillance par moyens technologiques, des restrictions d'accès aux médicaments et l'abus économique sont des illustrations de ce qui a été exclu de la preuve alors que cela aurait pu constituer un commencement de preuve pour un comportement de contrôle coercitif²⁹². Une autre étude, cette fois réalisée en 2016, comparait la réponse policière de l'Angleterre et du pays de Galles à celle des États-Unis; le constat est à l'effet que malgré les difficultés qu'éprouvent les policiers anglais à identifier le contrôle coercitif, ils ont une meilleure compréhension de la violence conjugale et de ses dynamiques de contrôle que celle des policiers américains²⁹³.

Un autre enjeu identifié au niveau de l'enquête pour le crime de contrôle coercitif est celui de la collecte de la preuve. D'un côté, les policiers mentionnent que les preuves dépendent souvent uniquement du témoignage de la victime, soulevant des questions liées à la crédibilité de celle-ci et menant à des situations reposant sur la parole de l'un contre celle de l'autre²⁹⁴. Ces intervenants de première ligne vont même jusqu'à dire que la preuve pour ce type de crime est souvent faible ou invérifiable²⁹⁵. Toutefois, les directives émises par le *British Home Office* indiquent qu'une bonne enquête nécessite une recherche minutieuse et approfondie de tous les éléments pouvant être documentés, incluant par exemple l'historique des appels logés aux autorités²⁹⁶; de cette façon, la preuve ne repose pas uniquement sur les épaules de la victime²⁹⁷. Il semble donc y avoir un écart important entre la théorie quant à la collecte de preuves et la pratique policière. Comme certains auteurs le soulignent, cette difficulté est similaire à celle vécue dans le cadre d'enquêtes pour des crimes de nature sexuelle étant donné le caractère intime et personnel de ces crimes²⁹⁸. En effet, le contrôle coercitif et ses éléments de preuve sont propres à l'accusé, à la victime et à la réalité de leur relation intime. L'appréciation des différents éléments

²⁹² *Supra* note 288 à la p 168.

²⁹³ Amanda Robinson, Gillian Pinchevsky et Jennifer Guthrie. «Under the radar: policing non-violent domestic abuse in the US and UK» (2016) 40:3 *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice* 195 à la p 195.

²⁹⁴ *Supra* note 167 à la p 13.

²⁹⁵ En anglais, ces intervenants disent que la preuve est « weak » ou « unverifiable »; *Supra* note 288 à la p 170.

²⁹⁶ *Supra* note 268 à la p. 11.

²⁹⁷ *Supra* note 244 à la p 87.

²⁹⁸ *Supra* note 22 à la p 123.

de preuve s'en voit donc compliquée puisqu'ils doivent être considérés "subjectivement" en tenant compte du vécu et du ressenti de la victime.

Signals and other covert messages will often have meaning only in the context of the relationship: 'a gesture that seems innocent to an observer is instantly transformed into a threatening symbol to the victim of abuse'²⁹⁹.

L'analyse des statistiques quant au pourcentage de dossiers judiciairisés dont les accusations sont retirées étant donné un manque de preuve (PPO) illustre bien selon nous ces difficultés. En Angleterre et au pays de Galles, le crime de contrôle coercitif engendrerait un plus grand pourcentage de dossiers judiciairisés dont les accusations sont retirées par la suite étant donné le manque de preuve. Ce nombre resterait toutefois comparable à celui du crime de harcèlement criminel³⁰⁰.

Cette difficulté dans la collecte de la preuve serait aussi expliquée par le temps qui est un facteur inhérent au crime de contrôle coercitif. En effet, comme il s'agit d'un crime qui requiert l'établissement d'une dynamique et d'une conduite répétée et continue, certains actes ont pu avoir été commis à des années d'écart. Il est donc davantage difficile de les identifier et de les relier entre eux même si la loi ne stipule pas de limite quant au laps de temps ayant pu s'écouler³⁰¹. Aussi, l'article 76 exige que les conséquences ou les effets sérieux vécus par la victime soient démontrés. Le passage du temps, et le fait que le crime peut s'échelonner sur plusieurs mois, voire des années, compliquent aussi la preuve quant au trauma vécu par la victime, tout comme il n'est pas simple d'identifier les déclencheurs précis alors que la relation est empreinte de violence³⁰².

Enfin, un élément est soulevé par la littérature scientifique alors que cela n'apparaît pas à la lecture même de la nouvelle loi ou des statistiques quant à la judiciairisation du contrôle coercitif. Comme le libellé de l'article ne fait pas référence au genre, on peut penser que les policiers ont plus de difficultés à collecter la preuve parce qu'elle est ancrée dans les aspects genrés d'une relation de couple³⁰³. À cet effet, les directives du *British Home Office* précisent que :

²⁹⁹ *Supra* note 170 à la p 184.

³⁰⁰ *Supra* note 288 à la p 174.

³⁰¹ *Supra* note 268 à la p 5.

³⁰² *Supra* note 167 à la p 16.

³⁰³ *Supra* note 22 à la p 122.

Controlling or coercive behaviour is primarily a form of violence against women and girls and is underpinned by wider societal gender inequality. This can contribute to the ability of the offender to retain power and control, and ultimately the ability of the victim to access support and leave safely. It is, therefore, important to consider the role of gender in the context of power and control within a relationship when identifying controlling or coercive behaviour in heterosexual relationships³⁰⁴.

Malgré tout, les mythes tenaces relatifs à la violence conjugale et aux rôles dans les relations de couple, notamment sur la façon dont les femmes doivent s'impliquer, pourraient occulter le contrôle et la coercition et jouer contre la collecte de preuves visant à soutenir une accusation de contrôle coercitif³⁰⁵. Par exemple, certains actes de coercition ou de contrôle pourraient être considérés comme des signes d'amour (s'intéresser à l'autre en lui demandant où elle va, ce qu'elle fait, venir la conduire et la chercher au travail, se dire jaloux lorsqu'elle est avec ses amis du sexe opposé, etc.). Le crime de contrôle coercitif demande donc aux policiers de regarder plus largement que seul l'incident rapporté et de considérer non seulement le contexte dans lequel le crime est commis, mais aussi et plus globalement l'aspect social de la violence conjugale et ses schèmes d'oppressions [patriarcats], ce qui va bien au-delà de leur rôle. Il n'en reste pas moins que les policiers utiliseront leur jugement personnel quant à ce qui est normal et acceptable dans une relation, exerçant une influence certaine sur la criminalisation des comportements de contrôle coercitif³⁰⁶. On pourrait établir un parallèle entre la criminalisation du contrôle coercitif et la judiciarisation de la violence conjugale au Québec avant qu'elle soit systématique³⁰⁷.

Pour conclure, nous devons mentionner deux grandes limites de ce survol des difficultés dans l'opérationnalisation du nouveau crime de contrôle coercitif. D'abord, la nouveauté de l'article implique moins de littérature, de statistiques ou de cas à considérer. Spécifiquement, malgré nos recherches, nous avons trouvé peu sinon pas de doctrine sur les difficultés relevant de la poursuite du crime d'un point de vue judiciaire. La majorité de sources répertoriées s'enquiert plutôt du traitement policier. Ensuite, et cette limite explique en partie la précédente, le fait que la jurisprudence ne soit pas écrite et accessible ne nous permet pas d'examiner le traitement judiciaire du crime de contrôle coercitif. Certes, les statistiques sont accessibles quant au nombre

³⁰⁴ *Supra* note 268 à la p 7.

³⁰⁵ *Supra* note 167 à la p 14.

³⁰⁶ *Supra* note 22 à la p 122.

³⁰⁷ Soit avant la première *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* en 1986.

d'accusations autorisées et de condamnations, mais nous n'avons pas accès à d'autres informations qui auraient été pertinentes comme les moyens de défense soulevés par la partie adverse ou les difficultés quant aux règles de preuve. Nous devons donc nous en remettre aux études d'autres auteurs qui ne permettent qu'une interprétation incomplète étant donné que leur objet d'étude était différent du nôtre.

En ce sens, il demeure pertinent de mentionner que Starks a mené une recherche en 2018 qui s'intéressait à 18 dossiers terminés où des accusations de contrôle coercitif avaient été portées et pour lesquelles la poursuite avait obtenu une condamnation. Son étude révèle que la loi a été appliquée correctement, que la démonstration du *pattern* des comportements de contrôle et de coercition a pu être faite et que la majorité des accusés reconnus coupables ont reçu des peines significatives allant jusqu'à 6 ans d'emprisonnement³⁰⁸.

Cela conclut donc la première moitié de notre deuxième chapitre. La prochaine partie fera l'examen d'un cadre législatif différent de celui de l'Angleterre et du pays de Galles, soit celui de l'Écosse. Nous conservons la même logique de présentation que précédemment.

2.3. Une meilleure pratique : l'Écosse

L'Écosse a adopté le 1er avril 2019 un projet de loi visant la codification du contrôle coercitif comme nouveau crime selon une définition juridique différente des autres nations du Royaume-Uni. Cette nouvelle loi représente une tentative radicale d'aligner la justice criminelle avec une compréhension féministe de la violence conjugale et des politiques gouvernementales contemporaines en place³⁰⁹. Dans la prochaine section, nous survolerons les démarches préalables à l'adoption de la nouvelle loi, nous ferons l'examen des éléments législatifs pertinents, et nous terminerons avec quelques observations sur l'opérationnalisation de la nouvelle loi.

Au préalable, il est important selon nous d'explicitement une nuance entre les approches des deux pays qui facilitera la compréhension des sections subséquentes. L'Angleterre et le pays de Galles avaient comme intention de criminaliser un comportement qui n'était pas couvert en droit criminel, soit la notion de contrôle coercitif. L'Écosse dès le début des discussions ne souhaitait

³⁰⁸ Voir *Supra* note 244.

³⁰⁹ Michel Burman et Oona Brooks-Hay, «Aligning policy and law? The creation of a domestic abuse offence incorporating coercive control» (2018) 18:1 *Criminology & Criminal Justice* 67 à la p 67.

pas préconiser une approche aussi étroite, mais plutôt réfléchir à la façon dont certains actes, qu'ils soient criminels ou non, puissent être interprétés ou compris plus largement dans leur contexte de contrôle coercitif³¹⁰. Autrement dit, avant même le début des négociations sur la notion de contrôle coercitif, le régime législatif de l'Écosse criminalisait une plus grande variété de conduites commises dans un contexte de violence conjugale que son voisin³¹¹.

2.3.1. Débats et étapes politiques

Une codification du contrôle coercitif encore plus au diapason avec la théorie de Starks³¹² a permis à l'Écosse de devenir le «new gold standard»³¹³ en matière de criminalisation de la violence conjugale. Marsha Scott, PDG de *Scottish Women's Aid*, une organisation de la société civile ayant largement contribué à l'intégration de cette nouvelle disposition, a souligné après son adoption :

Women have been telling us for years that it is emotional abuse that is most harmful. One of the unique things about this bill is that it privileges the experiences of women and children. That's why Scotland's approach to domestic abuse is so radical.³¹⁴

C'est en effet ce dont il est fait mention dans la littérature³¹⁵, soit que le contrôle coercitif tel que légiféré par l'Écosse démontre une meilleure compréhension de la violence conjugale, plus représentative du vécu des victimes. Pourtant, les efforts de réforme législative en Écosse portaient d'un constat similaire à celui de son voisin, c'est-à-dire que les infractions criminelles commises par un partenaire intime étaient encore trop présentes et répandues au sein de la société. De plus, malgré l'importance de l'implication policière – le rapport statistique des services policiers pour l'année 2012-2013 révélant que plus de 20% de toutes les opérations policières l'étaient dans un contexte de violence conjugale³¹⁶ – un nombre encore trop minime de ces infractions criminelles menait à une condamnation pour son auteur.

³¹⁰ *Supra* note 270 à la p 179.

³¹¹ Notamment via *leur Criminal Justice and Licensing (Scotland) Act 2010* aux articles 38 et 39; *Ibid* à la p 175.

³¹² *Supra* note 244 à la p 85.

³¹³ Libby Brooks «Scotland set to pass 'gold standard' domestic abuse law» *The Guardian* (1er février 2018) en ligne : <https://www.theguardian.com/society/2018/feb/01/scotland-set-to-pass-gold-standard-domestic-abuse-law>.

³¹⁴ *Ibid*.

³¹⁵ Voir notamment Andy Myhill et Katrin Hohl «The “Golden Thread”: Coercive Control and Risk Assessment for Domestic Violence» (2019) 34:21-22 *Journal of Interpersonal Violence* [*Myhill 2019*]; Ilona Cairns «The Moorov doctrine and coercive control: Proving a 'course of behaviour' under s. 1 of the Domestic Abuse (Scotland) Act 2018» (2020) 24:4 *The International Journal of Evidence & Proof* 396 [*Cairns*].

³¹⁶ Écosse, Gouvernement écossais «Equally Safe - Reforming the criminal law to address domestic abuse and sexual offences» en ligne: <https://www2.gov.scot/Publications/2015/03/4845/4>.

Le gouvernement en place a pris acte de cette inadéquation entre la prévalence de la violence conjugale dans la société et l'insuffisance du régime législatif permettant une criminalisation effective. En 2013, le gouvernement s'est dit engagé à s'attaquer au problème sociétal de la violence conjugale et, vu l'étendue du problème, a spécifié qu'une réforme en profondeur était nécessaire³¹⁷.

Les acteurs du système judiciaire ont donné suite à cette déclaration lors d'une conférence sur la violence conjugale organisée par le service des poursuites écossais³¹⁸ tenue en mai 2014.³¹⁹ Lors de cet événement, Lesley Thomson, procureure en chef³²⁰, a exhorté le parlement écossais à définir une nouvelle infraction plus « sur mesure » relativement à la violence conjugale. Elle a précisé dans son allocution qu'une infraction plus spécifique à la réalité vécue par les victimes de violence conjugale, reflétant mieux leur expérience et les impacts à long terme de tous les types de violences vécues, dont les dynamiques de contrôle et de coercition, rendrait plus efficace la poursuite de ces crimes et, ultimement, améliorerait l'accès à la justice pour les victimes³²¹.

À la suite de cette conférence, le gouvernement écossais annonçait en novembre 2014 la mise sur pied d'une nouvelle stratégie intitulée *Equally Safe, Scotland's Strategy for Preventing and Eradicating Violence Against Women and Girls*. Cette stratégie avait préalablement été développée en partenariat avec les services policiers, les services sociaux et des organisations de la société civile comme *Scottish Women's Aid* et *Rape Crisis Scotland*.³²² Le message de la campagne était le suivant :

Violence against women and children will not be tolerated and a bold and unapologetic approach is needed, which links systematic gender inequality with the root causes of violence against women in order to achieve necessary improvements³²³.

³¹⁷ *Ibid*, le gouvernement écossais a aussi mis en place le «National Domestic Abuse Task Force» soit un groupe spécialisé au sein de la police pour les infractions en matière de violence conjugale.

³¹⁸ Plus exactement nous faisons référence au *Crown Office and Procurator Fiscal Service* de l'Écosse.

³¹⁹ Écosse, Parlement écossais «Domestic Abuse (Scotland) Bill » (17 mars 2017) en ligne : <https://beta.parliament.scot/-/media/files/legislation/bills/previous-bills/domestic-abuse-bill/introduced/policy-memorandum-domestic-abuse-scotland-bill.pdf>, au par 12.

³²⁰ Le titre précis en Écosse est le *Solicitor General*.

³²¹ *Supra* note 319 au para 12.

³²² *Supra* note 319 au para 9.

³²³ *Ibid*.

Pour réaliser une stratégie de cette ampleur, quatre axes de travail avaient été ciblés, soit la justice, la responsabilisation, la capacité et les ressources ainsi que la prévention en première ligne. L'objectif allait donc au-delà de la mise en place d'un plan d'action pour le système judiciaire. Le désir du gouvernement avec ces différents axes était d'impliquer le plus grand nombre d'acteurs de la société en général, engageant ainsi une variété de secteurs³²⁴. Cette approche impliquant l'ensemble de la société écossaise devait permettre d'opérer un changement radical dans la culture sociétale et d'attaquer sous plusieurs angles la violence conjugale en envoyant le message clair que toute forme de violence entre partenaires intimes est criminelle.

Suite à ce premier pas survenu en 2014, le premier ministre précisa que dans le cadre de la mise sur pied du programme, il solliciterait les opinions et points de vue de la population, à savoir si une infraction spécifique à la violence conjugale incluant le contrôle et la coercition permettrait de mieux refléter la nature réelle des abus subis, d'en faciliter la poursuite, d'améliorer l'accès à la justice pour les victimes et, ultimement, de réduire le nombre d'infractions³²⁵. La consultation publique eut lieu entre mars et juin 2015 et les analyses des réponses révélèrent que la loi actuelle ne reflétait pas convenablement l'expérience des victimes de violence conjugale, et qu'une infraction spécifique améliorerait la réponse du système de justice. Il y avait toutefois une grande variété de points de vue sur la meilleure façon de développer une telle nouvelle infraction³²⁶.

En septembre 2015, le premier ministre annonça que le gouvernement comptait publier la définition préliminaire d'une nouvelle infraction qui inclurait la prise en compte des comportements de contrôle coercitif. Une seconde consultation devait ensuite suivre afin de collecter les opinions des parties prenantes de la société. Les avis et opinions d'experts étaient sollicités à la fois sur les principes généraux de l'approche ayant guidé la construction de l'article et sur des enjeux plus spécifiques ayant trait à l'article, comme l'inclusion d'une peine maximale et les moyens de défense possibles³²⁷. Les réponses en provenance de cette deuxième consultation réitéraient que la loi en place ne permettait pas de criminaliser réellement la violence

³²⁴ *Ibid* au par 10.

³²⁵ *Supra* note 316.

³²⁶ Écosse, Gouvernement écossais «A criminal offence of domestic abuse» (7 novembre 2016) en ligne : <https://consult.gov.scot/criminal-law-and-sentencing-team/criminal-offence-domestic-abuse/> à la p 3.

³²⁷ *Supra* note 326 à la p 3.

conjugale. L'analyse des réponses ne révéla toutefois pas de consensus sur la définition préliminaire présentée ni sur la façon dont la nouvelle infraction devait être développée³²⁸.

Entre décembre 2015 et avril 2016, le gouvernement est donc retourné à sa table de travail et a repris des consultations, mais cette fois, avec des parties prenantes ciblées afin d'avancer le développement d'un projet de loi³²⁹. Cette façon de faire mena à l'aboutissement du *Domestic Abuse Act* qui fut déposé devant le parlement le 17 mars 2017 et finalement adopté le 1^{er} février 2018³³⁰. La mise en œuvre de la nouvelle loi n'étant prévue que le 1^{er} avril 2019, les 14 mois d'écart devaient servir à la formation des acteurs du système de justice. L'ampleur de ce projet était telle que la formation des policiers, avocats et juges s'est plutôt terminée en mars 2020³³¹. Parallèlement à la formation des acteurs judiciaires, une campagne d'information devait avoir lieu afin de sensibiliser l'ensemble de la population aux différentes formes que peut prendre la violence conjugale et d'encourager les victimes à aller chercher de l'aide³³².

2.3.2. Un choix législatif différent : le *Domestic Abuse Act*

La nouvelle loi a pris effet le 1^{er} avril 2019. Le crime de contrôle coercitif a été prévu comme pouvant être poursuivi par procédure sommaire ou par acte criminel. Le crime est passible d'une peine allant respectivement de 12 mois à 14 ans d'emprisonnement³³³, et considère comme facteur aggravant que des enfants aient été exposés à la conduite criminelle. La section suivante fera l'examen théorique de la disposition législative afin d'en relever les principaux éléments relevant tant de l'*actus reus* que de la *mens rea*; des éléments nécessaires à l'analyse pratique qui s'ensuivra.

Actus reus

La première section du *Domestic Abuse Act* se lit donc comme suit :

1 Abusive behaviour towards partner or ex-partner
(1) A person commits an offence if—

³²⁸ *Ibid* à la p 4.

³²⁹ *Supra* note 319 au par 21.

³³⁰ *Ibid*.

³³¹ Sheriff Alistair Duff «The Experience of Criminalising Coercive Control in Scotland and lessons for England and Wales», Justice Colloquium on coercive contrôle, présenté sous forme de webinaire, 30 juillet.

³³² Écosse, Gouvernement écossais, «Domestic Abuse Act in force» (1^{er} avril 2019) en ligne <https://www.gov.scot/news/domestic-abuse-act-in-force/>.

³³³ *Domestic Abuse (Scotland) Bill* s. 8.

- (a) the person (“A”) engages in a course of behaviour which is abusive of A's partner or ex-partner (“B”), and
- (b) both of the further conditions are met.

Au premier regard, une différence marquée réside dans le fait que l'article ne mentionne pas spécifiquement les termes contrôle ou coercition. Le législateur a plutôt utilisé les termes «course of behaviour which is abusive» qu'il définit dans la deuxième section de la manière suivante :

2 What constitutes abusive behaviour

- (1) Subsections (2) to (4) elaborate on section 1(1) as to A's behaviour.
- (2) Behaviour which is abusive of B includes (in particular)—
 - (a) behaviour directed at B that is violent, threatening or intimidating,
 - (b) behaviour directed at B, at a child of B or at another person that either—
 - (i) has as its purpose (or among its purposes) one or more of the relevant effects set out in subsection (3), or
 - (ii) would be considered by a reasonable person to be likely to have one or more of the relevant effects set out in subsection (3).
- (3) The relevant effects are of—
 - (a) making B dependent on, or subordinate to, A,
 - (b) isolating B from friends, relatives or other sources of support,
 - (c) controlling, regulating or monitoring B's day-to-day activities,
 - (d) depriving B of, or restricting B's, freedom of action,
 - (e) frightening, humiliating, degrading or punishing B.

Tel que précisé en préambule, un crime spécifique de contrôle coercitif a été considéré, mais rapidement rejeté au profit d'une infraction qui reflète plus fidèlement l'essence même de la théorie de Starks. Parmi les raisons de ce rejet, la définition des termes contrôle et coercition n'est pas assez précise ou représente une trop grande complexité à définir juridiquement, sans compter qu'elle représente un obstacle à l'identification de ces comportements par les acteurs judiciaires³³⁴. Les éléments importants soulevés par Starks demeurent tout de même reconnaissables dans le libellé de l'article; on remarque en effet que la définition de conduite abusive met l'emphase sur les stratégies et tactiques d'intimidation, d'isolation et de contrôle³³⁵. En optant pour la criminalisation d'une conduite abusive, l'intention du législateur était d'inclure un plus large spectre de conduites, pour certaines déjà criminelles, lesquelles auparavant étaient considérées comme des actes isolés [*incident base*], mais peuvent maintenant être interprétées dans leur contexte [*pattern*] tout en prenant en considération les dommages psychologiques³³⁶.

³³⁴ *Supra* note 308 à la p 73.

³³⁵ Cairns, *supra* note 315 à la p. 399.

³³⁶ *Supra* note 244 à la p 86.

Le Centre d'information du parlement écossais dans son document portant sur le *Domestic Abuse (Scotland) Bill*³³⁷ précise que la nouvelle infraction vient combler un vide puisque le système criminel ne permettait pas antérieurement de saisir la complexité d'abus répétés ayant un effet cumulatif, physique ou psychologique sur la victime et des racines tirées des inégalités liées au genre³³⁸. L'usage du terme conduite abusive permettrait maintenant à la poursuite de tenir les accusés responsables d'abus psychologique, de contrôle et de coercition, ce qui n'était pas possible auparavant, n'étant pas considéré comme suffisamment violent ou menaçant. Cela comblerait l'écart jusque-là existant à l'effet que la violence conjugale a des conséquences sur l'intégrité physique de la victime, mais peut atteindre aussi sa liberté, son autonomie, ses choix et son équilibre psychologique³³⁹.

En pratique, la loi prévoit donc deux cas de scénarios relativement à la conduite abusive. Le premier [2 (2)a)] est lorsque l'accusé agit de façon violente, menaçante ou intimidante. Deux choix s'offriront alors à la poursuite :

It should be noted that behaviour of this kind can generally be prosecuted under existing laws using, for example, the common law of assault or breach of the peace or the statutory offence of threatening and abusive behaviour. However, in individual cases, it may be that COPFS consider it more appropriate to libel both behaviour of this kind and other abusive behaviour in a single charge as it can best be seen as forming part of a pattern of abuse of that person's partner or ex-partner with the creation of the new offence allowing that to happen.³⁴⁰

La nouvelle loi établit donc une nouvelle façon de poursuivre des crimes déjà existants afin de mieux en saisir la dynamique de contrôle. L'autre cas de figure est prévu au sous-alinéa suivant [2 (2)b)] et indique que si la conduite de l'accusé a pour effet de cause des effets considérables comme prévu dans la loi, cela constituerait aussi une conduite abusive. On vient aussi, par cette même loi, inclure de nouvelles conduites criminelles qui n'étaient pas codifiées auparavant, notamment parce que cela constituait de la violence émotionnelle, psychologique ou de contrôle. Le troisième alinéa donne des exemples de ce qui pourrait être considéré comme abusif, mais les

³³⁷ *Supra* note 319 à la p 4.

³³⁸ Cairns, *supra* note 315 à la p. 399.

³³⁹ *Supra* note 319 à la p 8.

³⁴⁰ *Supra* note 319 à la p 8.; ajoutons que ces ajouts visent à : « • better protect the alleged victim and other vulnerable witnesses during the prosecution process (eg by prohibiting the accused from personally conducting the defence) • allow expert evidence concerning the behaviour which victims of domestic abuse can display, so as to counter possible adverse inferences relating to the credibility or reliability of the alleged victim in the current case • support effective sentencing (eg by specifically requiring the court to consider future protection of the victim when sentencing the offender).

notes explicatives de l'article viennent préciser que ce n'est pas une liste exhaustive³⁴¹. Ce qui est certain toutefois est qu'en préconisant le terme «conduite», le législateur prévoit que deux actions abusives ou plus seraient nécessaires, donc que l'acte isolé est exclu.

Le premier élément de l'*actus reus* est donc la conduite abusive, et le deuxième est le suivant :

(2)The further conditions are—

(a)that a reasonable person would consider the course of behaviour to be likely to cause B to suffer physical or psychological harm,

[...]

(3)In the further conditions, the references to psychological harm include fear, alarm and distress.

On demande donc à ce qu'une personne raisonnable considère que la conduite abusive était susceptible d'avoir des conséquences physiques ou psychologiques sur la victime. Le modèle écossais inclut donc le test de la personne raisonnable qui déleste le fardeau de la poursuite, aspect qui n'était pas présent dans le modèle législatif de l'Angleterre. Cette particularité du régime écossais visait donc à mettre en lumière le comportement de l'accusé plutôt que les réactions de la victime à la suite du crime et, ultimement, éviter que la victime ait à faire la preuve spécifique des conséquences physiques ou psychologiques sur elle et qu'elle se sente re-victimisée dans le cadre des procédures³⁴². Cette inclusion d'un test dit objectif permettrait de penser que même sans dommage ou conséquence visible, justifié pour différentes raisons, par exemple que la victime elle-même minimise les impacts ou fait preuve de résilience, la poursuite pourrait aller de l'avant avec des accusations et aurait l'occasion de construire un narratif sans être obligée d'entrer dans les détails personnels du vécu de la victime et des impacts que le crime a eu sur elle³⁴³.

Certains auteurs considèrent toutefois que malgré la bonne intention derrière ce choix législatif, la loi ne pourra avoir cet effet, car il est difficile d'imaginer qu'aucune preuve ne soit nécessaire du côté de la victime afin de prouver la peur, le sentiment d'alarme ou de détresse³⁴⁴. Si tel est le cas, les notes explicatives précisent tout de même que le test de la personne raisonnable devra

³⁴¹ United Kingdom, « Domestic Abuse (Scotland) Act 2018 : explanatory notes », *Official Home of legislation*, en ligne: <https://www.legislation.gov.uk/asp/2018/5/notes> au para 17.

³⁴² *Supra* note 308 à la p 74.

³⁴³ Emma Forbes « The Domestic Abuse (Scotland) Act 2018: The whole story? » (2018) 22 *Edinburgh Law Review* 406 à la p 407.

³⁴⁴ *Supra* note 308 à la p 74.

prendre en considération les caractéristiques propres à la victime. La poursuite peut donc mettre en preuve les spécificités ou vulnérabilités de la victime et, ce faisant, justifier comment la conduite de l'accusé était susceptible de créer un préjudice psychologique ou physique, mais sans avoir à prouver l'actuel dommage³⁴⁵. Nous nuancerons toutefois en rappelant que le test de la personne raisonnable ne résiste pas à une analyse féministe et que les victimes, à prédominance féminine, peuvent subir les inconvénients d'un critère juridique qui ne tient pas systématiquement compte des réalités des femmes³⁴⁶.

Enfin, la loi prévoit que l'infraction puisse seulement s'appliquer au partenaire et ex-partenaire. Le terme partenaire est défini à la section 11 de la loi comme incluant les époux et les personnes unis civilement, les personnes vivant ensemble comme des époux, aux personnes ayant une relation intime. Un ex-partenaire est une personne qui entrerait dans l'une de ces catégories et dont la relation a pris fin. L'article ne criminalise donc pas une conduite abusive commise à l'endroit d'un membre de la famille, ou d'un enfant, quoique l'exposition des enfants ou leur participation directe constitue un facteur aggravant prévu à la section 5 de la loi. En comparaison, l'étendue de la loi est plus limitée que l'exemple législatif de l'Angleterre et du pays de Galles où on utilise les termes «personally connected»; c'est d'ailleurs ce qui avait été demandé par une majorité de répondants dans le cadre des consultations menées par le *Home Office* dans le cadre de la campagne *Equally Safe*³⁴⁷.

Pour conclure sur l'*actus reus* du contrôle coercitif tel que codifié par le régime législatif écossais, on remarque que les éléments constitutifs du crime sont à la fois plus étendus que sous le régime de l'Angleterre et du pays de de Galles, de par le choix d'utiliser le terme plus vaste de conduite abusive, et à la fois plus étroits relativement aux liens personnels devant rattacher l'accusé et sa victime.³⁴⁸ Regardons maintenant en quoi la *mens rea* est comparable ou diffère.

Mens rea

En plus de ces deux éléments de l'*actus reus*, la loi prévoit comme *mens rea* les alinéas suivants:

³⁴⁵ *Supra* note 341 au para 15.

³⁴⁶ Voir par exemple l'article de Louise Langevin, *supra* note 281 à la p 365.

³⁴⁷ *Supra* note 270 à la p. 178.

³⁴⁸ Voir *Domestic Abuse (Scotland) Bill* s.7.

(2)The further conditions are—

(a)[...]

(b)that either—

(i)A intends by the course of behaviour to cause B to suffer physical or psychological harm, or

(ii)A is reckless as to whether the course of behaviour causes B to suffer physical or psychological harm.

La loi n'exige donc pas que l'accusé doit agir de façon intentionnelle, le fait qu'il ait agi de façon irréfléchie ou insouciance par rapport à la victime est suffisant. Le Centre d'information du parlement écossais dans son document portant sur le *Domestic Abuse (Scotland) Bill*³⁴⁹ donne un exemple d'une conduite considérée comme irréfléchie ou insouciance :

An example of how recklessness as to course of behaviour may occur is a person who is persistently verbally abusive and demeaning towards their partner and who may claim that they did not intend that their behaviour cause psychological harm to their partner. If the court is satisfied that their behaviour was such that the accused person was, at the very least, reckless as to whether their behaviour would cause such harm, then this condition would be met.

Cet élément d'insouciance a été ajouté au critère intentionnel dans les éléments constitutifs de la *mens rea* afin de créer une protection sachant que les hommes violents tendent à manipuler la victime, incluant son entourage, afin de justifier l'usage de la violence en exprimant qu'ils ne pensaient pas ou ne voulaient pas faire de mal. Un part des parties prenantes aux efforts législatifs de cette nouvelle loi se dit donc heureuse de cette inclusion, toutefois d'autres, comme l'Association du Barreau de Glasgow, mentionnent leur inquiétude quant au fait qu'on puisse accuser quelqu'un criminellement sur la base d'une omission insouciance³⁵⁰.

Finalement, le seul moyen de défense explicitement prévu à la loi est prévu à la section 5 et indique que l'accusé a l'occasion peu soulever un doute raisonnable en démontrant que la conduite était raisonnable dans les circonstances particulières à l'infraction. Par exemple, si la victime souffre d'une dépendance aux jeux et que l'accusé, en contrôlant les finances du mariage, désire éviter une faillite, ou qu'une victime souffrant de démence voit ses allées et venues contrôlées par son conjoint. Si l'accusé s'en prévaut il reviendra à la poursuite de démontrer hors de tout doute raisonnable que la défense n'est pas valide³⁵¹.

³⁴⁹ *Supra* note 319 à la p 4.

³⁵⁰ *Supra* note 319 à la p 4.

³⁵¹ *Domestic Abuse (Scotland) Bill* s. 5.

Une fois le cadre législatif établi et expliqué, il était pertinent selon nous, à l’instar de ce qui a été fait pour l’Angleterre et le pays de Galles, de présenter les obstacles et écueils dans la mise en œuvre de cette nouveauté du code criminel écossais ainsi que de souligner les effets positifs que la loi a eus.

2.3.3. Opérationnalisation juridique et constats préliminaires

En premier lieu, il est important de souligner que l’infraction de conduite abusive a été codifiée en Écosse depuis à peine deux ans au moment d’écrire ce mémoire. C’est un très jeune âge pour une infraction criminelle, et cela a pour conséquence que très peu, voir pas de littérature scientifique n’a encore été écrite sur le sujet de l’opérationnalisation de la nouvelle loi. La prochaine section sera donc plus brève que la section équivalente portant sur l’Angleterre et le pays de Galles. Nous tenterons toutefois de mentionner toute l’information publiée pertinente qui nous permettrait de tirer des conclusions, même sommaires, de la situation actuelle en Écosse.

D’abord, lors de ses premiers mois d’existence, soit du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019, les autorités policières écossaises ont rapporté plus de 1 300 infractions sous la nouvelle loi³⁵². Ce chiffre est d’une grande ampleur comparativement aux premières années de la criminalisation du contrôle coercitif en Angleterre et au pays de Galles, où les accusations n’augmentaient que tranquillement, passant de quelques dizaines à seulement quelques centaines³⁵³. Les autorités écossaises ont aussi fait grand cas du nombre de policiers formés; c’est en effet plus de 18 500 agents policiers qui ont suivi une formation en ligne sur la nouvelle loi, dont 14 000 ont aussi reçu subsidiairement une formation en personne³⁵⁴.

³⁵² Plus précisément 1313; voir : Police Scotland, «More than 1300 crimes recorded under new domestic abuse laws» (24 février 2020) en ligne : <https://www.scotland.police.uk/what-s-happening/news/2020/february/more-than-1300-crimes-recorded-under-new-domestic-abuse-laws/>

³⁵³ Voir United Kingdom, Office for National Statistics, *Domestic abuse in England and Wales: year ending March 2017*, 23 novembre 2017; United Kingdom, Office for National Statistics, *Domestic abuse in England and Wales: year ending March 2018*, 22 novembre 2018 et United Kingdom, Office for National Statistics, *Domestic abuse in England and Wales: year ending March 2019*, 25 novembre 2019.

³⁵⁴ *Supra* note 352.

Cette formation massive des policiers visait à assurer qu'une nouvelle loi ne soit mise en œuvre sans que ceux responsables de la faire appliquer et de prendre les plaintes en cas de manquement ne comprennent la nature complexe d'une conduite abusive. Bien que nous ne sachions pas si cette stratégie portera fruit, il est sans conteste que cette façon de faire semble être une bonne pratique qui, on l'espère, répondra à certaines difficultés connues dans d'autres contextes comme celui de l'Angleterre et de pays de Galles où les policiers disent avoir de la difficulté à opérationnaliser le contrôle coercitif, notamment parce qu'ils n'en comprennent pas la teneur et ne savent pas correctement l'identifier³⁵⁵.

Enfin, parmi les rares articles pouvant être cités, celui de Ilona Cairns publié en 2020 soulève une difficulté propre à l'Écosse qui pourrait constituer un obstacle dans la poursuite d'une conduite abusive. En effet, les règles de preuve dans le pays exigent que les faits essentiels d'un événement criminel soient corroborés par deux preuves distinctes :

This rule requires that the 'essential' or 'crucial' facts of a case—including that a crime was committed and that it was the accused who committed the crime—are supported by two independent pieces of evidence, and therefore raises obvious issues in cases that tend to occur in private.³⁵⁶

Il existerait toutefois un moyen d'exception, appelé la doctrine Moorov, qui permettrait dans certaines circonstances de passer outre cette obligation de corroboration. Selon l'auteure, cette obligation de corroboration nuira à la poursuite du crime de conduite abusive dans une grande majorité de dossiers, mais la doctrine pourra être mobilisée potentiellement avec succès afin de contourner cet obstacle.

Cela conclut l'examen du régime législatif écossais enchâssant maintenant une nouvelle loi criminalisant le contrôle coercitif et termine de ce fait la présentation des éléments essentiels à l'analyse qui suivra et permettra de répondre à notre question de recherche.

³⁵⁵ *Supra* note 308 à la p 74.

³⁵⁶ Cairns, *Supra* note 315 à la p 397.

Chapitre 3 : Le contrôle coercitif : réponse aux enjeux canadiens?

Les deux chapitres précédents nous ont permis d'examiner le cadre législatif canadien et ses enjeux sur les victimes de violence conjugale, ainsi que la notion de contrôle coercitif et sa codification comme infraction criminelle par deux pays. Ces éléments nous amènent maintenant à analyser si les articles criminalisant le contrôle coercitif en Angleterre et au pays de Galles ainsi qu'en Écosse permettraient de répondre aux enjeux les plus fréquemment soulevés par les femmes victimes de violence conjugale au Canada.

Enfin, le contexte dans lequel s'inscrit la codification d'une nouvelle infraction criminelle étant excessivement important et difficilement reproductible d'un pays à l'autre, nous terminerons ce dernier chapitre avec un survol des initiatives canadiennes en cours reposant directement ou indirectement sur la notion de contrôle coercitif.

3.1. Solutions aux enjeux soulevés par les victimes de violence conjugale?

Afin de répondre à notre question de recherche, nous avons créé une grille d'analyse permettant d'évaluer si les articles criminalisant le contrôle coercitif en Angleterre et au pays de Galles ainsi qu'en Écosse répondent aux cinq enjeux présentés au premier chapitre. Nous ventilerons d'abord nos résultats en élaborant plus en détails sur ladite grille d'analyse, ses composantes ainsi que les questions auxquelles nous avons dû réfléchir pour l'obtenir. Nous répondrons ensuite de façon générale à la question en élaborant sur les différents critères, insistant lorsque nécessaire sur certains aspects propres à l'un ou l'autre des deux articles législatifs. Enfin, gardant en tête le meilleur intérêt des victimes, nous comparerons les deux articles législatifs entre eux afin de nous prononcer sur les éléments pertinents qui faciliteraient la criminalisation des comportements de contrôle et de coercition.

3.1.1. Présentation de la grille d'analyse et des résultats

Notre méthodologie de recherche nécessitait la création d'une grille d'analyse permettant d'évaluer si les articles criminalisant le contrôle coercitif de l'Angleterre et du pays de Galles ou de l'Écosse sont plus au diapason à la réalité des victimes de violence conjugale. Partant des études parus depuis 2016 portant sur les enjeux vécus par les femmes victimes dans le système judiciaire nous avons sélectionné cinq obstacles ou aspects importants à leurs yeux et représentant leur vécu face au traitement en droit criminel. Les éléments retenus sur lesquels nous avons élaboré aux premiers chapitres sont les suivants :

- La criminalisation par événement
- La confiance envers les acteurs du système
- La sécurité des victimes
- Les peines non représentatives
- La lourdeur et longueur des procédures

Pour sélectionner ces obstacles, nous avons choisis les éléments qui se recoupaient dans les différentes études, et nous avons aussi évalué la justesse de ce résultat avec nos observations et notre expérience dans notre pratique quotidienne auprès des femmes victimes de violence conjugale. Ces cinq obstacles sont majoritairement les raisons mentionnées en pratique par les femmes lorsqu'il est question d'entamer ou de perdurer dans des démarches judiciaires criminelles contre leur ex-conjoint. Bien sûr, chacun des obstacles ne revêt pas la même importance, et cette importance varie aussi de femmes en femmes dépendamment de son vécu de violence conjugale et du traitement judiciaire, de sa perception du système et de ses acteurs, de sa compréhension du fonctionnement du droit criminel et des lois, etc.

Pour notre part nous considérons donc que ce sont les cinq obstacles les plus pertinents pour notre grille d'analyse et à l'instar des femmes victimes, nous ne leur accordons pas non plus la même importance. Basé sur notre connaissance du droit criminel, du fonctionnement des instances judiciaires et de notre expérience pratique en accompagnement de femmes victimes de violence conjugale nous ne hiérarchiserons pas ces enjeux, mais expliquerons rapidement lesquels revêt une plus ou moins grande importance et pourquoi.

En premier lieu et pour différentes raisons, la criminalisation par événement et la confiance envers les acteurs du système sont des enjeux prioritaires. Dans le premier cas, nous l'expliquons parce que la définition même de la violence conjugale ne correspond pas au traitement judiciaire criminel qui se fonde sur la commission d'infraction ponctuel. C'est un frein majeur pour les femmes victimes de violence conjugale, qui, comme nous l'avons expliqué longuement au premier chapitre, n'arrivent pas à faire reconnaître l'ensemble des stratégies de leur conjoint comme un schéma de comportement violent et une dynamique de pouvoir et de contrôle. Cela emmène les victimes à douter du fait que le système criminel puisse répondre adéquatement à leur besoin et répondre aux enjeux de leur situation. Le deuxième cas découle logiquement du premier, en ce sens que la confiance que les femmes ont envers les acteurs du système

influencera grandement leurs décisions de porter plainte, de collaborer ou de désirer poursuivre dans des démarches judiciaires. Un manque de confiance envers les acteurs est donc un obstacle majeur à l'utilisation du système judiciaire pénale dans une stratégie de lutte contre la violence conjugale.

En deuxième lieu, nous considérons que la sécurité des victimes vient juste derrière quant à l'importance que revêt cet enjeu. Nous l'expliquons ainsi car ce n'est pas une conséquence inhérente à la codification limitée de la loi en matière de violence conjugale. Les mesures prises pour assurer la sécurité des femmes dépendent donc de dispositions connexes prévues au code criminel, ainsi qu'au protocole et directives des intervenantes de première ligne. Les enjeux de sécurité et de protection des victimes revêtent toutefois une importance considérable puisque c'est souvent la raison qui incite les femmes à porter plainte et les risques de représailles pouvant aller jusqu'à menacer leur vie ou celle de leurs enfants sont réels.

En troisième lieu figurent donc les enjeux de peines non représentatives et la longueur et lourdeur des procédures. D'abord les peines, comme nous l'avons expliqué au premier chapitre, ne sont pas la raison principale pour laquelle les femmes portent plainte. Elles veulent d'abord que la violence cesse, et pouvoir assurer leur sécurité ainsi que celle de leurs enfants. Une peine non représentative est souvent un obstacle qui sera nommé par les femmes de façon subsidiaire ou en cours de procédures. Initialement leurs inquiétudes concernent surtout les enjeux précédemment nommés. Dans le même ordre d'idée, la longueur et la lourdeur des procédures est aussi nommé comme obstacles plus mineurs comparativement aux autres. Bien que réel et notable, certes la lourdeur et la longueur des procédures engendrent différentes difficultés pour elles, mais de notre expérience nous constatons aussi des conséquences positives aux délais et aux efforts que cela demandera à la victime, notamment d'un point de vue d'*empowering*.

Malgré ces échelons en termes d'importance, nous traiterons chacun des enjeux avec le même souci et la même rigueur dans les sections suivantes. Nous ne considérons donc pas que ces nuances quant à la hiérarchisation influencent nos résultats ou la réponse à notre question de recherche. Prenant comme axe de la grille d'analyse les enjeux soulevés par les femmes victimes de violence conjugale et comme autre axe les deux modèles de criminalisation du contrôle coercitif, celui de l'Angleterre et du pays de Galles et celui de l'Écosse, la section suivante

répondra à la question de savoir si une telle codification répond aux besoins des victimes de violence conjugale.

3.1.2. Discussion des modèles anglais et écossais

Le premier obstacle soulevé par les femmes victimes de violence conjugale est à l'effet que le droit criminel ne s'intéresse qu'à des incidents isolés de violence et ne permet pas de prendre en considération les schémas de comportement violent ainsi que la dynamique de pouvoir et de contrôle. Les femmes soulèvent que les acteurs du système judiciaire n'ont qu'une compréhension limitée tant de la gravité des comportements de l'agresseur que de leur vécu comme victime; la justice pénale ne permettant pas de relier entre eux les événements violents afin de dépeindre fidèlement la violence subie. L'incapacité de la justice criminelle à rendre apparente cette dynamique compromet la sécurité des femmes. La solution souvent identifiée est qu'il faudrait davantage tenir compte de la dynamique de violence plutôt que des incidents isolés, et c'est exactement ce que les deux nouveaux articles permettent de faire au Royaume-Uni.

Dans les deux cadres législatifs, on ne parle pas d'actes violents, mais de comportement³⁵⁷. Le modèle anglais nécessite un comportement répété et continu alors que le modèle écossais parle d'un comportement abusif. En permettant de considérer le schéma de comportement [*pattern of behaviour*] conformément à ce qui avait été suggéré par la théorie de Starks et confirmé par les victimes, tous deux s'éloignent d'une vision criminaliste trop circonscrite aux événements. Ce changement dans l'analyse de l'infraction criminelle commise en contexte de violence conjugale permet selon nous d'avoir aussi une incidence sur une autre problématique soulevée par les femmes victimes : leur besoin de sécurité.

Tels que codifiés, ces deux articles permettent d'intervenir criminellement même s'il n'y a pas de violence physique ou de menace claire de violence, protégeant davantage les victimes. De plus, comme la dynamique de contrôle et de coercition est maintenant reconnue et criminalisée, cela permet de s'intéresser au contexte dans lequel le crime est commis. La narration des faits reprend donc toute sa cohérence et permet une meilleure compréhension des agissements de l'agresseur et, de ce fait, de la gravité de la violence conjugale et de son degré de dangerosité. Comme nous l'avons mentionné précédemment, le contrôle et la coercition sont des facteurs importants à

³⁵⁷ En anglais : «behavior».

prendre en considération dans l'évaluation non seulement de la dangerosité, mais surtout du risque d'homicide conjugal. Le fait que les outils d'évaluation du risque mettent actuellement l'accent sur la violence et les blessures physiques mène à une minimisation de la violence non physique³⁵⁸.

À ce point-ci il est pertinent selon nous de faire un aparté sur les outils d'évaluation des risques que nous avons précédemment mentionnés, sans nous y attarder, alors que nous présentons les protocoles policiers au Québec en lien avec l'utilisation de l'aide-mémoire *Prévenir l'homicide de la conjointe*. Nous n'avons pas autrement fait référence aux outils d'évaluation du risque, d'une part parce que notre recherche s'intéresse principalement aux aspects judiciaires de la criminalisation de la violence conjugale, d'autre part car d'autres auteurs ont déjà fait des recherches plus approfondies sur la notion de contrôle coercitif en lien avec ces outils d'évaluation³⁵⁹. Brièvement, il reste important de mentionner qu'au Canada, à l'égard de la violence conjugale, les policiers ont une approche axée sur le risque³⁶⁰. Depuis des dizaines d'années des outils d'évaluation des risques sous forme d'échelle existe afin de déterminer quelles victimes de sexe féminin sont les plus susceptibles de subir des agressions graves. Les intervenants de premières lignes utilisent ces outils afin de prendre des décisions concernant la sécurité des victimes et moduler l'offre de soutien potentiel qui leur sera accordé³⁶¹. Les outils de gestion du risque actuel ne permettent pas de recueillir suffisamment de renseignement sur le contexte de la relation pour mettre en lumière l'adoption continue de comportement violent non physique et subsidiairement font fi des tactiques de contrôle coercitif et n'évaluent pas adéquatement le risque que de telles situations représentent.

L'ajout des articles sur le contrôle coercitif en Angleterre et au pays de Galles ainsi qu'en Écosse leur a permis de revoir ces outils d'évaluation afin de mieux considérer la violence non physique, prévenant ainsi plus adéquatement les risques de récidive et de décès, et contribuant à la prise de décisions concernant la sécurité de la victime ainsi que l'arrestation et la remise en liberté de l'accusé. Leurs outils d'évaluation permettent maintenant de recueillir suffisamment de

³⁵⁸ Carmen Gill «Rapport de recherche: Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : Comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale? » (2020) en ligne : <https://www.victimisedabord.gc.ca/res/cor/CCC-UCC/Research%20Paper%20on%20Coercive%20Control%20-%20FR%20-%20April%2020.pdf> à la p 26.

³⁵⁹ *Ibid* aux p 13 et ss.

³⁶⁰ *Ibid* à la p 13.

³⁶¹ *Ibid* à la 14.

renseignements sur le contexte de la relation pour mettre en lumière le recours au contrôle coercitif et correctement l'évaluer. L'inclusion de critère permettant d'évaluer la présence de contrôle coercitif devrait donc aider les agents policiers canadiens à s'écarter de l'approche fondée sur un seul incident et de la preuve de violence physique et reconnaître les facteurs de risque qui peuvent indiquer la possibilité de préjudices graves ultérieurs. C'est justement présentement une demande des organisations canadiennes³⁶² travaillant avec les femmes victimes de violence conjugale.

Toujours en lien avec le besoin de sécurité des victimes, les conditions criminelles sont considérées comme un facteur de sécurité et leur non-respect est à prendre en compte dans le risque d'homicide conjugale. De plus, un ou des bris de conditions commis lorsque l'accusé est en liberté en attendant son procès peuvent mener à sa réincarcération, élément de sécurité supplémentaire. Les bris de conditions constituent aussi une forme de violence contre un partenaire intime et son reconnu comme tels en Angleterre et au pays de Galles ainsi qu'en Écosse et peuvent être considéré comme des stratégies entrant dans le contrôle coercitif. Les intervenants auprès des femmes victimes de violence conjugale dans ces pays indiquent que les bris de conditions comme les enquêtes sur remise en liberté sont des moments charnières ou s'ils constatent que le risque de dangerosité est élevé, ils prévoient le niveau de gestion du risque à appliquer; auquel cas, ils recommanderont plus souvent des mesures de soutien et de sécurité³⁶³.

Maintenant, si on s'intéresse à la peine, le changement de paradigme, lequel considère la violence conjugale sous l'angle d'une dynamique de contrôle et de coercition, force d'office les responsables de l'application de la loi à établir le contexte de la relation et à remettre en son centre l'importance de chaque geste violent même s'il s'agit d'une violence non physique. De le considérer ainsi permet selon nous de mieux illustrer la durée du schéma des comportements violents, donnant de la sorte une meilleure idée de la gravité de la situation plutôt que de la sévérité d'un seul événement. Les peines pourraient donc être considérées comme plus représentatives de la gravité des gestes commis et des conséquences découlant de cette violence entre partenaires intimes, répondant ainsi aux besoins de certaines femmes qui en sont victimes.

³⁶² *Supra* note 358 aux p 13 et ss.

³⁶³ *Ibid* à la p 14.

Les deux modèles permettraient donc d'atteindre cet objectif. Toutefois, il est important de mentionner que pour certains auteurs ayant surtout étudié le contexte anglais, cette responsabilité de l'État de s'assurer que les peines aient la gravité suffisante afin de souligner la criminalité des gestes de violence exercée à l'endroit d'un partenaire intime et dissuader l'accusé de récidiver n'est pas satisfaite; les peines pour cette nouvelle infraction ne peuvent en effet dépasser cinq ans en Angleterre et au pays de Galles. Avec une peine maximale de 14 ans, l'Écosse est probablement plus au diapason des attentes; et des facteurs aggravants sont adéquatement prévus, par exemple lorsque l'infraction est commise en présence d'un enfant.

En résumé, sur le plan de la criminalisation par événement, des mesures de sécurité pour les victimes et des peines représentatives, les deux modèles répondent en partie aux enjeux soulevés par les victimes. Par contre, partant de notre grille d'analyse, l'élément sur lequel les deux modèles ont failli est la longueur et la lourdeur des procédures. Les nombreuses dates pro forma, les remises, le prolongement des procédures, le risque d'arrêt des procédures, l'attente avant d'autoriser des chefs d'accusation et les délais d'enquête ne seront pas modifiés par l'intégration d'une nouvelle infraction de contrôle coercitif. *A contrario*, selon certains experts, la difficulté de documenter un schéma de comportement, si loin du paradigme actuel d'un système pénal qui ne s'intéresse qu'aux incidents, constituera un frein supplémentaire et ajoutera des délais à ceux existants³⁶⁴.

Effectivement, les deux modèles de criminalisation du contrôle coercitif ont été comparés au crime de harcèlement, notamment relativement à la difficulté de rassembler les preuves nécessaires afin de satisfaire aux critères de l'*actus reus*. La collecte de preuves est laborieuse pour différentes raisons explorées précédemment³⁶⁵; d'abord elle repose beaucoup sur le témoignage de la victime, ensuite les autres éléments de preuves sont souvent faibles ou difficilement vérifiables avec pour résultat une enquête nécessitant une recherche minutieuse et approfondie de ce qui peut être documenté. De plus, le crime de contrôle coercitif revêt un caractère intime, personnel et propre à la relation. Comme la dynamique de contrôle s'établit sur une certaine période, sa démonstration en est complexifiée tout comme les dommages sur la victime, lesquels sont ardues à documenter. La difficile collecte de preuves tend à ralentir le travail

³⁶⁴ Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne «La pandémie de l'ombre : mettre fin aux comportements coercitifs et contrôlant dans les relations intimes» (avril 2021) 43e législature, 2^e session, à la p 25.

³⁶⁵ Voir la section précédente 2.2.3 - opérationnalisation juridique sous la loupe d'une analyse féministe.

des enquêteurs au dossier et, de ce fait, à augmenter la longueur des procédures judiciaires. Sur l'aspect de la lourdeur des procédures, soulevée par les femmes victimes de violence conjugale comme étant un obstacle à la poursuite des crimes commis en contexte de violence conjugale, les modèles anglais et écossais ne constituent pas une piste de solution.

Enfin, le dernier enjeu identifié par notre grille d'analyse concerne le manque de confiance envers les acteurs du système judiciaire. Concernant cet aspect, la distinction entre les façons de faire anglaise et écossaise est importante à faire. Sur le plan théorique, la criminalisation du contrôle coercitif permet aux policiers comme aux procureurs d'adopter une vision moins circonscrite de la violence conjugale puisqu'elle incite à reconnaître « l'espace-temps » entre les événements et le contexte dans lequel s'inscrit le crime. En pratique toutefois, les contextes de l'Angleterre et du pays de Galles ainsi que de l'Écosse nous permettent de dire que ce changement de paradigme n'est pas immédiat pour les acteurs du système judiciaire. La formation des acteurs ainsi que la sensibilisation de la population revêtent une grande importance afin d'assurer l'intégration de ces changements et de générer un plus grand sentiment de confiance des victimes envers le système judiciaire.

L'Angleterre et le pays de Galles ont tenté de bien faire les choses en adoptant d'abord la définition de contrôle coercitif dans divers lois et règlements entre 2012 et 2014, soit avant la criminalisation officielle. Cela a permis de faire connaître les termes et leur définition au public et, utilement, de diminuer les craintes des victimes à l'effet qu'elles ne seraient pas crues, ne seraient pas prises au sérieux ou sentiraient que ce qu'elles ont vécu n'est pas suffisamment important pour constituer une infraction criminelle. Toutefois, la codification du contrôle coercitif bien qu'accompagnée de la publication de documents explicatifs à l'intention des policiers et des procureurs n'a pas été précédée ou suivie d'une formation sur le sujet. Comme il a été mentionné précédemment³⁶⁶, les policiers ont indiqué leurs difficultés à identifier les situations de contrôle coercitif, et une étude démontre que des éléments de preuve n'ont pas été utilisés ou suffisamment enquêtés alors qu'ils auraient pu constituer un commencement de preuve. Policiers comme procureurs seraient aussi plus prompts à enquêter ou retenir le contrôle coercitif comme chef d'accusation lorsqu'il y a d'autres actes criminels commis au cours du même événement. Nous pouvons donc en déduire que malgré ce changement de paradigme intéressant pour les

³⁶⁶ Voir la section précédente 2.2.3 - opérationnalisation juridique sous la loupe d'une analyse féministe.

victimes, les autorités responsables de la mise en œuvre de la nouvelle loi n'ont pas été proprement formées et, de ce fait, les préjugés, les stéréotypes et la mécompréhension à l'égard de la violence entre partenaires intimes n'ont pas été adéquatement traités auprès d'eux.

L'Écosse quant à elle a fait précéder la codification de l'infraction portant sur le contrôle coercitif de multiples collaborations et consultations avec des intervenants du domaine, notamment le *Scottish Woman's Aid*. Dans le choix des termes de la législation, l'Écosse a choisi d'adopter le terme de comportement abusif afin d'éviter un obstacle à l'identification de ces comportements et que les mots soient clairs et compréhensibles pour tous plutôt que d'introduire un nouveau concept moins connu de la population. De plus, la codification s'est insérée dans une stratégie plus large de campagnes d'information visant la prévention et la sensibilisation auprès de la population. Enfin, la mise en œuvre du nouvel article de loi a été prévue avec un délai de plusieurs mois afin d'accorder un temps suffisant pour la formation de dizaines de milliers d'acteurs du système judiciaire³⁶⁷.

Tous ces éléments nous portent à croire que le modèle écossais a eu un impact plus positif sur la confiance des victimes par rapport au modèle anglais comme nous partons de la prémisse que cette confiance est mise à mal par une vision circonscrite de la violence conjugale³⁶⁸ par les acteurs et actrices du système judiciaire. Dans le cas de l'Écosse, les acteurs et actrices du système judiciaire criminelle sont, selon les écrits, plus à même d'identifier et reconnaître les situations de contrôle coercitif étant donné la stratégie de formation et de campagne de sensibilisation; ils ont donc une vision de la violence conjugale plus au diapason avec le vécu des femmes victimes.

Reste toutefois une limite évidente, soit que les intervenants de première ligne constituent le premier contact qu'ont les victimes avec le système judiciaire et que ces derniers sont humains et imparfaits. La formation, la sensibilisation et la prévention demeurent donc de belles initiatives contribuant à améliorer la confiance des victimes, mais cela n'endigera pas entièrement les erreurs et les comportements inadéquats de quelques intervenants de première ligne.

En conclusion, les modèles anglais et écossais répondent respectivement à trois et quatre des cinq obstacles identifiés par les femmes victimes de violence conjugale. Bref récapitulatif, notre

³⁶⁷ Voir la section précédente 2.3.3. - opérationnalisation juridique et constats préliminaires; les chiffres précis sont : plus de 18 500 agents policiers qui ont suivi une formation en ligne sur la nouvelle loi, dont 14 000 ont aussi reçu subsidiairement une formation en personne.

³⁶⁸ Voir les pages 37 et 38 du présent mémoire.

analyse consistait à identifier des enjeux importants aux yeux des femmes victimes, soit : la criminalisation par événement, la confiance envers les acteurs du système, les mesures assurant leur sécurité, la représentativité des peines et la lourdeur et longueur des procédures³⁶⁹. Par la suite, utilisant notre grille d'analyse nous confrontons ces obstacles avec les deux modèles d'infraction de contrôle coercitif pour évaluer s'ils répondent aux besoins des victimes. Dans les deux cas, l'infraction ne permettait pas de répondre aux besoins des victimes désirant des procédures judiciaires moins lourdes et plus courtes en termes de délais. Pour l'Angleterre et le pays de Galles, notre analyse indique que malgré que la criminalisation du contrôle coercitif représente un changement de paradigme intéressant pour les victimes, cela n'a pas eu pour effet d'améliorer autant que désiré leur confiance envers les acteurs du système, notamment à cause de manque de formation faite auprès des services policiers. Sur cet aspect, l'Écosse diffère étant donné le choix de termes plus connus au sens commun dans le libellé de l'infraction ainsi que les campagnes de sensibilisation et de formation ayant précédé et suivis la nouvelle codification. Relativement à la criminalisation par événement, la sécurité des victimes et les représentativités des peines, les deux infractions de contrôle coercitif répondent plus adéquatement aux besoins des victimes en matière de justice criminelle.

Nous pouvons donc conclure que la codification d'une nouvelle infraction de contrôle coercitif pourrait permettre de satisfaire de façon non négligeable aux besoins des victimes. Il y a maintenant lieu de se demander lequel des deux modèles législatifs devrait être préconisé. Pour ce faire, nous examinerons plus en détail le contenu des deux articles en confrontant les deux approches afin de suggérer les éléments les plus pertinents qui devraient être retenus pour une initiative canadienne de législation du contrôle coercitif.

3.1.3. Un modèle à préconiser

Par souci d'exhaustivité afin de répondre à notre question de recherche, il convient de comparer les éléments importants des deux articles criminalisant le contrôle coercitif afin d'identifier les aspects qui pourrait être importants à retenir compte tenu de la conclusion précédente à l'effet qu'une infraction de contrôle coercitif permettrait de répondre à certains enjeux identifiés par les femmes victimes de violence conjugale ayant connu l'expérience du système judiciaire criminel canadien.

³⁶⁹ Voir le sous-chapitre précédent 1.2. -Enjeux de la criminalisation selon les victimes de violence conjugale.

Le premier élément d'intérêt est le nom donné à l'infraction. L'Angleterre et le pays de Galles ont choisi le terme de «contrôle coercitif», alors que l'Écosse a plutôt adopté le concept de «conduite abusive». Dans le premier cas, la loi ne définit pas ce en quoi consiste une conduite de contrôle coercitif, mais des publications connexes du ministère le font³⁷⁰. On n'y mentionne pas explicitement la violence conjugale, mais on reconnaît que ça doit être une conduite répétée et continue. Le concept de Starks est donc intégré dans la lettre même de la loi. À l'inverse, l'Écosse légifère en utilisant le mot «abusive», lequel n'est pas nouveau dans le sens commun, n'est pas complexe et ne devrait pas générer de confusion. Le fait d'avoir utilisé les termes «*course of behaviour*» conserve toutefois l'aspect de schème nécessaire au concept de contrôle coercitif tout en simplifiant l'identification des comportements répréhensibles. Les éléments importants soulevés par Starks demeurent tout de même reconnaissables, principalement dans l'énumération des stratégies et des tactiques d'intimidation, d'isolation et de contrôle.

La stratégie de l'Écosse est selon nous à préconiser pour deux raisons. D'une part, une approche sociojuridique de la question nous emmène à conclure qu'un langage clair dans les lois milite pour une meilleure compréhension et, de ce fait, un meilleur accès à la justice pour les victimes. Aussi, les termes connus sont à privilégier afin de faciliter, pour les hommes, l'identification des comportements criminellement répréhensible par eux, mais aussi leurs proches ou le public en général. Cela permet que les hommes contrôlants aient une meilleure connaissance de la loi et ne puissent pas plaider l'incompréhension du caractère répréhensible de leurs gestes. Effectivement, lorsqu'une règle a pour objet de régler le comportement des personnes, il faut que celles-ci puissent connaître, avec un degré raisonnable de certitude quel est l'acte ou l'omission qui est interdit³⁷¹. Les deux infractions ayant un degré de précision similaire dans leur libellé, ce qui les distingue particulièrement est le titre. Nous considérons donc qu'un comportement abusif tel que prévu par le modèle écossais donne au citoyen un avertissement plus raisonnable³⁷² que de parler de contrôle coercitif, une notion certes connue des sciences sociale mais pas de la population générale, du moins au Canada.

Deuxième différence importante, le *Domestic Abuse Act* de l'Écosse inclut un plus large spectre de conduites, pour certaines déjà criminelles, lesquelles étaient auparavant considérées comme

³⁷⁰ Voir par exemple : Cross-Government Definition, *supra* note 251; *supra* note 257 et *supra* note 268.

³⁷¹ Principe de justice fondamentale prévue à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*; Nicole Dupré, *Droit constitutionnel : principes fondamentaux*, 5^e édition, Wilson & Lafleur Ltée, Montréal, 2011.

³⁷² En accord avec *R. c. Levkovic*, 2013 CSC 25 [2013] 2 R.C.S. 204.

des actes isolés [*incident base*] mais peuvent maintenant être interprétées dans leur contexte, en plus d'autres actes correspondant aussi au contrôle coercitif, mais qui auparavant ne constituaient pas un crime. Le *Serious Crime Act* de l'Angleterre et du pays de Galles criminalise les comportements de contrôle coercitif, mais tout autre événement devra être pris sous les chefs d'accusation déjà existants. La nouvelle infraction anglaise vient donc combler un vide puisque le système criminel ne permettait pas antérieurement de saisir la complexité d'abus répétés s'inscrivant dans une dynamique de contrôle ayant un effet cumulatif physique ou psychologique sur la victime. L'avantage de l'approche écossaise sur le modèle anglais est qu'elle vient non seulement combler un vide juridique comme l'a fait auparavant l'Angleterre et le pays de Galles, mais ajoute aussi une infraction possible qui inclurait d'autres actes criminels déjà existantes. La contrepartie de cette approche est qu'il pourrait y avoir un chevauchement de certains chefs d'accusation, par exemple menaces de mort et comportement abusif³⁷³, tous deux incluant les paroles prononcées comme un des éléments constitutifs de l'infraction. Selon nous cette contrepartie serait bénéfique pour le poursuivant, et de ce fait les victimes. Plus de choix s'offrirait au moment du dépôt des chefs d'accusation, de la négociation, comme de la condamnation, permettant de considérer l'infraction de comportement abusif ainsi que d'autres infractions pouvant même potentiellement être qualifiées de moindres et incluses selon les circonstances³⁷⁴.

La troisième distinction importante relève des conséquences du crime. Dans sa version anglaise, le crime de contrôle coercitif doit avoir un effet sérieux sur la victime, soit lui avoir fait craindre que la violence soit utilisée contre elle ou lui avoir causé une détresse telle que cela a eu un effet substantiel sur ses activités quotidiennes. L'analyse de la gravité des conséquences dépendra d'un examen subjectif et contextuel de chaque cas nécessitant l'existence de conséquences physiques ou psychologiques et il appartient à la victime de les documenter et en faire la preuve. L'Écosse a plutôt établi un test de la personne raisonnable permettant d'évaluer si la conduite abusive était susceptible d'avoir des conséquences physiques ou psychologiques sur la victime. Dans les deux cas de figure, outre l'adoption d'un comportement précis, les infractions exigent la réalisation d'une conséquence prohibée par la loi; le résultat étant essentiel à l'achèvement du crime³⁷⁵.

³⁷³ C'est un risque expressément nommé dans le document explicatif portant sur le *Domestic Abuse (Scotland) Bill*; *Supra* note 319 à la p 4.

³⁷⁴ Et sous réserve du principe de l'arrêt *Kienapple* voulant que l'accusé ne puisse être déclaré coupable deux fois pour le même geste; *R c. Kienapple*, [1975] 1 S.C.R. 729.

³⁷⁵ Hugues Parent, *Traité de droit criminel : tome seconde*, 2^e ed, Montréal, Les éditions Thémis, 2007 à la p 45.

L'*actus reus* repose donc en partie sur la constatation d'une conséquence spécifique, et il appartient au poursuivant d'en faire la preuve ainsi que celle du lien de causalité entre la conduite de l'accusé et la conséquence reprochée.

Pour cette raison, l'exemple écossais est selon nous à préconiser car il nécessite un test de la personne raisonnable pour évaluer si la conduite abusive était susceptible d'avoir eu des conséquences physiques ou psychologiques sur la victime et non que cette victime fasse la preuve spécifique desdites conséquences, si elle en a eu qui plus est. Il est dans l'intérêt des victimes de favoriser l'établissement d'un test de la personne raisonnable plutôt que d'imposer le fardeau de démontrer les conséquences, et ce malgré les critiques féministes face à la supposé neutralité de ce critère juridique. Nous sommes donc conscients des limites du test de la personne raisonnable pour les femmes, mais étant donné la difficulté de documenter des conséquences psychologiques sur des victimes et le peu d'expérience des instances criminelles dans la reconnaissance et l'évaluation de ce type de conséquences³⁷⁶ ce test juridique représente un moindre mal.

Il est indéniable que si une telle infraction était codifiée au Canada ce serait une grande nouveauté au Code criminel que la conséquence d'un crime puisse n'être que psychologique; Actuellement ce sont des dommages physiques qui sont exigés ou la crainte de se voir causé des dommages physiques. Que l'une ou l'autre de ces approches soit choisie impliquerait nécessairement un changement important pour notre système de droit criminel. Nous soumettons toutefois que d'aller encore plus loin en favorisant le modèle écossais resterait cohérent avec le reste des infractions en droit criminel. Effectivement, à l'instar d'autres crime comme les voies de fait, la prévisibilité objective de dommages, bien que non physique, serait envisageable comme la gravité d'un crime de contrôle coercitif n'exigerait pas une prévisibilité subjective comme le meurtre.

Quatrièmement, une différence majeure réside dans l'identification des liens existants entre l'accusé et la victime. Le *Serious Crime Act* parle de personnes qui sont personnellement connectées et le définit de façon assez inclusive, incluant certes les anciens conjoints sans regard pour la teneur et le sérieux de la relation, mais englobant aussi plus largement les membres de plus de 16 ans d'une même famille. Le *Domestic Abuse Act* pour sa part ne s'applique qu'aux partenaires et ex-partenaires, excluant d'autres types de violence intrafamiliale ou envers un enfant quoique cela constitue un facteur aggravant. Nous considérons qu'une définition plus

³⁷⁶ *Supra* note 261 à la p 100.

limitée des victimes de contrôle coercitif suggère une meilleure compréhension de ce en quoi consiste la violence conjugale, et permet d'éviter toute confusion avec d'autres types de violence entre personnes d'une même famille³⁷⁷.

La cinquième différence d'intérêt a trait à la *mens rea* des deux nouvelles infractions. Les législateurs ont adopté deux points de vue différents : dans le contexte anglais, l'accusé savait ou aurait dû savoir³⁷⁸ que son comportement aurait un effet sérieux sur la victime et, dans le contexte écossais, l'accusé a agi intentionnellement ou de façon irréfléchie et insouciant³⁷⁹. Au Canada, comme dans les autres pays de Common Law, dans tous les cas où une peine légale prévoit une restriction de la liberté, la justice fondamentale exige que la présence d'un état d'esprit minimal chez l'accusé constitue un élément essentiel de l'infraction³⁸⁰. Cet état d'esprit ou intention est un élément de faute «dont la structure psychologique s'organise autour de l'élément matériel (*actus reus*) de l'infraction»³⁸¹. Il est donc important de cerner le rapport qu'entretient l'intention avec la structure matérielle de l'infraction afin de statuer sur la *mens rea* la plus à propos avec le Code criminel canadien.

L'infraction de contrôle coercitif telle que codifiée en Angleterre et pays de Galles comme en Écosse implique un comportement criminel dont le résultat est prohibé par la loi, l'équivalent en droit canadien constituerait une infraction de conséquence. La *mens rea* d'une infraction exigeant la réalisation d'une conséquence spécifique demande à ce que l'accusé veuille atteindre le résultat en cause ou soit conscient du fait qu'il se produira dans le cours normal des choses³⁸². L'intention et l'insouciance suffisent donc pour établir l'élément de faute pour ce type d'infraction. Par intention on entend que :

³⁷⁷ Bien que les comportements de contrôle et de coercition restent inadmissibles contre d'autres membres de la famille, il y a lieu selon nous de faire la distinction entre la violence envers un partenaire intime et la violence intrafamilial. Nous désirons toutefois préciser l'importance de lutter et dénoncer les comportements de contrôle coercitif au sein d'une famille, pensons par exemple à l'enlèvement récent d'une jeune fille par ses frères ; Pensons par exemple au récent cas ayant fait les médias de deux frères mineurs et majeurs accusés d'avoir enlevé leur sœur ; Jacaudrey Charbonneau, «Alerte Amber à Montréal : la Couronne accuse trois hommes d'enlèvement» Radio-Canada (28 juillet 2021) en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1812475/enlevement-sequestration-amber-voies-de-fait>.

³⁷⁸ En Anglais: «ought to know ».

³⁷⁹ En Anglais: « recklessness ».

³⁸⁰ *Renvoi sur la Motor Vehicule Act (C.-B)*, [1975] 2 R.C.S 486.

³⁸¹ *Supra* note 375 à la p. 159 et au para 215.

³⁸² *Ibid*; *R c. Chartrand*, [1994] 2 R.C.S 864 à la p. 893 [*Chartrand*].

Une personne vise intentionnellement un événement si elle a pour but conscient de causer l'événement. Une personne vise aussi intentionnellement un événement lorsqu'elle n'a ni l'intention ni pour objectif de causer l'événement, mais prévoit que l'événement (la conséquence) résultera certainement ou presque certainement de l'acte qu'elle accomplit pour atteindre un autre but³⁸³.

Pour l'insouciance on désigne : «l'attitude de celui qui, conscient que sa conduite risque d'engendrer le résultat prohibé par le droit criminel, persiste néanmoins malgré ce risque »³⁸⁴. La conscience du risque –voir la probabilité– étant suffisante au point de vue de la faute³⁸⁵. Prenons en exemple le harcèlement criminel en droit canadien, qui à l'instar de contrôle coercitif constitue aussi une infraction de conséquence. La *mens rea* de cette infraction demande l'intention de l'accusé de s'engager dans la conduite interdite et sa connaissance ou insouciance que la victime se sentait harcelée. Le libellé de l'infraction utilisant les termes «sachant» et «sans ce soucier de» – en anglais «knowing» or «recklessly as to» indique d'une part la connaissance ou l'aveuglement volontaire, ou un état d'insouciance quant aux conséquences physiques et psychologique sur la victime.

En comparaison, si nous repartons du postulat d'une infraction de conséquence, mais cette fois avec les termes «sachant» et «aurait dû savoir» - en anglais «knowing» or «ought to know» on parle d'une *mens rea* de connaissance imputée plutôt qu'un d'un état d'insouciance. Cette formulation en droit canadien éviterait que le ministère ait, en plus de prouver la conséquence, à démontrer la connaissance de l'accusé. Toutefois, cela implique une probabilité –ou prévisibilité– dans l'évaluation de la *mens rea* qui peut être objective ou subjective. Les principes de justices fondamentales exigent une *mens rea* subjective proportionnellement à la gravité de l'infraction, la sévérité de la peine et l'existence de stigmas sociaux qui y sont rattachés. Le meurtre par exemple, exige une prévision subjective des conséquences découlant de l'infraction alors qu'une accusation de voies de fait à grave demande une prévision objective³⁸⁶. À l'instar de ce deuxième exemple, nous considérons qu'une infraction de contrôle coercitif en droit canadien qui inclurait dans la *mens rea* une connaissance imputée exigerait une prévision objective. Cela impliquerait de faire la preuve qu'une personne raisonnable et prudente n'aurait pas omis d'envisager le

³⁸³ Chartrand, *supra* note 382; Traduction de : Eugene G. Ewaschuk, *Criminal Pleadings & Practice in Canada*, 2^e éd, Aurora, Carswell, 1987 à la 21.

³⁸⁴ R. c. *Sansregret* [1985] 1 R.C.S 570 au para 16.

³⁸⁵ *Supra* note 375 à la p 163.

³⁸⁶ *Ibid* aux pp 153 et 154.

risque d'une connaissance ayant une prévisibilité objective. Nous revenons ainsi au critère de la personne raisonnable abordé antérieurement.

Pour ces raisons, la *mens rea* d'une infraction de contrôle coercitif au Canada devrait être l'intention de l'accusé de s'engager dans cette conduite interdite avec la connaissance des conséquences sur la victime (l'aveuglement volontaire) ou l'insouciance quant à celles-ci. Cela signifie que le libellé du *Domestic Abuse Act* serait plus cohérent dans notre système de droit criminel; les termes «intends» et «reckless» l'emportant donc sur «knows» et «ought to know». Bien que les deux modèles soient envisageables, nous retenons la difficulté que représenterait le test de la personne raisonnable dans le cadre de l'évaluation d'une *mens rea* de connaissance imputée, étant donné notamment la complexité du crime de contrôle coercitif, les stratégies répréhensibles lié aux genres de ses auteurs, le grand impact des caractéristiques propres à la victime, le lien intime qui l'uni à l'agresseur, etc. La structure matérielle (*actus réus*) de l'infraction de contrôle coercitif est particulière et se rapproche plus en droit canadien d'une infraction de conséquences telle que le harcèlement criminel. L'analyse du lien entre la connaissance et les conséquences de l'infraction n'incite pas à une *mens rea* de connaissance imputée. L'inclusion de l'insouciance aux côtés de la connaissance le justifiant davantage dans la mesure où le contrôle coercitif est une infraction de conséquence et que l'insouciance implique la connaissance d'une probabilité objective défendue.

Finalement, la sixième différence méritant d'être mentionnée concerne le moyen de défense prévu. Dans les deux régimes législatifs, on prévoit que l'accusé peut démontrer que sa conduite était dans l'intérêt de la victime et raisonnable dans les circonstances. Comme précédemment expliqué, il n'est pas nécessaire selon nous d'adopter ce moyen de défense car théoriquement si l'accusé agissait dans ce type de circonstances, la *mens rea* de l'infraction ne serait pas atteinte, donc il ne pourrait être accusé de contrôle coercitif ou de conduite abusive. Cela étant dit, si l'un de ces deux moyens de défense doit être privilégié, celui prévu au *Serious Crime Act* est préférable puisqu'il inclut un renversement du fardeau pour l'accusé qui souhaite s'en prévaloir. Dans le meilleur intérêt des victimes, ce renversement serait un moindre mal.

Cet examen détaillé et comparatif des deux cadres législatifs nous permettra dans les sections à venir d'étudier le contexte canadien actuel en lien avec la codification éventuelle d'une nouvelle infraction de contrôle coercitif, d'en faire une critique et de formuler des observations quant aux initiatives en cours.

3.2. Faisabilité de la criminalisation du contrôle coercitif au Canada

L'introduction d'une nouvelle infraction dans une législation criminelle dépend d'une quantité de facteurs coïncidents et uniques au contexte géographique auquel elle s'applique. Prenons en exemple l'Angleterre par rapport à l'intégration d'une nouvelle infraction de contrôle coercitif :

Among the most important of these factors were a coherent national strategic framework; an articulation of the dilemma facing the justice system; centralized coordination by justice professionals; activist pressure from Women's Aid and exhibitions of political will. I call this loose constellation 'the coercive control framework' to denote the larger context in which a new offence of coercive control is likely to be most effective³⁸⁸.

Autre illustration, en Écosse, avant l'introduction d'une nouvelle infraction en matière de violence conjugale, les acteurs judiciaires avaient publiquement exprimé leur mécontentement relativement au cadre législatif en place qui ne permettait pas, selon ces derniers, de poursuivre adéquatement les auteurs de violence entre partenaires intimes³⁸⁹.

En ce sens, il y a donc lieu de présenter le contexte canadien actuel de façon complémentaire à l'analyse précédemment réalisée. En effet, bien que nous arrivions à la conclusion que l'introduction d'une nouvelle infraction permettrait en partie de répondre aux enjeux soulevés par les femmes victimes de violence conjugale, il demeure pertinent de survoler le contexte actuel ainsi que les initiatives qui ont cours au Canada pour pouvoir conclure s'il serait propice d'intégrer un nouveau crime dans notre cadre législatif. Les sections suivantes présenteront donc le récent projet de loi C-247 ainsi que le contexte dans lequel il s'inscrit. Enfin, nous finaliserons le chapitre en survolant les autres initiatives récentes mentionnant indirectement le contrôle coercitif.

3.2.1. Étapes préliminaires à l'adoption

Au Canada, comme ce fut le cas en Angleterre, au pays de Galles, en Écosse et en Irlande, les victimes de violence conjugale et le mouvement féministe décrient depuis plusieurs années l'inadéquation entre le vécu des femmes victimes de violence conjugale et le traitement judiciaire de la violence entre partenaires intimes. Nous ne reviendrons pas sur les différentes raisons expliquant les enjeux auxquels font face les femmes victimes de violence conjugale comme nous

³⁸⁸ Evan Starks « The 'Coercive Control Framework': Making Law Work for Women » (2020) en ligne: https://www.researchgate.net/publication/339573961_The_'Coercive_Control_Framework'_Making_Law_Work_for_Women à la p 3.

³⁸⁹ *Ibid* à la p 6.

les avons soulevées dans notre premier chapitre. Toutefois, il est important de mentionner que ces enjeux sont connus des acteurs du système judiciaire et de la sphère politique. À cet effet, en décembre 2019, l'*Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels* relevant du ministère de la Justice du Canada a demandé à Carmen Gill, professeure au département de sociologie à l'Université du Nouveau-Brunswick, de réaliser un rapport de recherche sur le contrôle coercitif et le bien-fondé de sa criminalisation selon les lois canadiennes³⁹⁰.

L'étude s'est donc intéressée au fait que le contrôle coercitif ne soit pas inclus dans le *Code criminel* canadien; elle souligne les limites du système de justice pénale ainsi que le manque de reconnaissance des policiers à l'égard des comportements contrôlants et coercitifs dans les cas de violence entre partenaires intimes. Les auteurs mentionnent ce qui suit :

À l'heure actuelle, le SJPC [système de justice pénale et criminel] traite la violence entre partenaires intimes comme s'il s'agissait d'un événement épisodique ou isolé, ignorant les tactiques supplémentaires et répétitives employées par les agresseurs, notamment l'exploitation, la manipulation, l'intimidation, l'isolement et la microgestion de la vie quotidienne, tactiques autrement connues sous le nom de contrôle coercitif. Cette approche fondée sur un seul incident influe également sur les stratégies d'intervention et les évaluations du risque auxquelles recourent fréquemment les organismes d'application de la loi. Le système de justice pénale met principalement l'accent sur la preuve de violence physique. Par conséquent, on néglige le contexte de la violence et les préjudices causés dans le cadre de cette dynamique, ce qui fait que le contrôle coercitif n'est pas pris en compte ou est rejeté³⁹¹.

Le rapport de recherche présente également la notion de contrôle coercitif, les cadres législatifs pénaux existants qui en font mention, et en vient à la conclusion qu'il serait nécessaire, au Canada, d'intégrer cette infraction au Code criminel afin de mieux aborder la violence entre partenaires intimes par l'entremise du système de justice pénale³⁹². S'ensuivent des recommandations contribuant à l'élaboration d'une stratégie visant la criminalisation du contrôle coercitif incluant notamment la consultation d'intervenants sur le droit pénal actuel³⁹³ afin de cerner les lacunes législatives en matière de violence conjugale, ainsi que la mise sur pied d'un comité de travail pour jeter les bases des changements à apporter au Code criminel.³⁹⁴

³⁹⁰ *Supra* note 358 à la p 2.

³⁹¹ *Ibid* à la p 3.

³⁹² *Supra* note 358 à la p 19.

³⁹³ Plus précisément : policiers, procureurs de la couronne, avocats de la défense, juges et professionnels travaillant auprès des victimes.

³⁹⁴ Respectivement les recommandations 5 et 1 ; *Supra* note 358 aux p 18 et 19.

Les auteurs de ce rapport de recherche intitulé *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : Comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale?* ont commencé leurs travaux au début janvier 2020. En mars 2020 le Canada subissait les contrecoups de la pandémie mondiale de COVID-19 et les Canadiens étaient invités à rester chez eux afin de se protéger. Les mesures de confinement et les restrictions sanitaires imposées ont remis en lumière que c'est au sein de leur foyer que les femmes et leurs enfants sont le plus souvent victimes de violence, et leur sécurité était davantage menacée à cause de la pandémie³⁹⁵. Au Canada, on estime que le taux de violence entre partenaires intimes aurait augmenté de 30% depuis le début de la pandémie, et les intervenants de première ligne rapportent que la violence est plus fréquente et de plus grande gravité³⁹⁶.

Au Québec, depuis le début de la pandémie, ce sont 21 femmes qui ont été tuées par un partenaire ou ancien partenaire intime³⁹⁷. En termes de féminicides et d'homicides, un événement lié à la violence conjugale a toutefois capté l'attention de l'ensemble du Canada pendant la pandémie : la tuerie de Portapique en Nouvelle-Écosse. Le 19 avril 2020, un homme de 51 ans³⁹⁸ agresse une femme avec qui il entretient une relation amoureuse, la menace de son arme et la séquestre³⁹⁹, mais elle réussit à s'échapper dans les bois où elle se cache pour la nuit et les policiers reçoivent un appel au 911 à ce sujet⁴⁰⁰. S'ensuivit une cavale meurtrière sur 200 kilomètres durant 13 heures qui auront coûté la vie à 22 personnes, laquelle est aujourd'hui qualifiée de la pire tuerie de l'histoire moderne du Canada⁴⁰¹.

³⁹⁵ *Supra* note 364 à la p 13.

³⁹⁶ *Ibid.*

³⁹⁷ Edith Quesnel, *Registre annuel des féminicides en contexte de violence (2021)*. En comptant la québécoise décédée à Toronto; Voir note en bas, *supra* note 4.

³⁹⁸ Gabriel Wortman, «Un an après, le récit de la pire tuerie de l'histoire moderne du Canada» Radio-Canada (18 avril 2021) en ligne: <https://ici.radio-canada.ca/recit-numerique/2332/tuerie-portapique-nouvelle-ecosse-cavale-meurtriere>.

³⁹⁹ Gabriel Wortman «Un épisode de violence conjugale a précédé le massacre» Radio-Canada (11 février 2021) en ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2021-02-11/tuerie-en-nouvelle-ecosse/un-episode-de-violence-conjugale-a-precède-le-massacre.php>.

⁴⁰⁰ Radio-Canada, «Le parcours du tireur minute par minute de Portapique jusqu'à Enfield» Radio-Canada (29 avril 2020) en ligne: <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1698310/tuerie-portapique-fil-des-evenements-cavale-meurtriere-gabriel-wortman>.

⁴⁰¹ *Supra* note 397.

La flambée des signalements de violence commis par un partenaire intime ainsi que la fusillade de Portapique sont deux éléments contextuels rapportés par le député du NPD, Randall Garrison, au moment de présenter le projet de loi que nous examinerons dans la section subséquente.

3.2.2. Examen du projet de loi C-247

Le 5 octobre 2020 dernier, Randall Garrison, député du district d'Esquimalt-Saanich-Sooke, a présenté à la Chambre des communes du Canada le projet de loi privé C-247 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (conduite contrôlante ou coercitive)*⁴⁰². Il précise dans son allocution lors des débats parlementaires que les policiers sont souvent incapables d'intervenir dans les cas de violence familiale avant qu'il n'y ait de la violence physique, et ce même si la victime a subi des torts graves⁴⁰³. Le projet de loi permettrait donc de reconnaître les conséquences de la violence conjugale sur les victimes même lorsque la stratégie utilisée ne constitue pas un crime tel qu'actuellement prévu au Code criminel, et permettrait aux policiers d'intervenir plus tôt afin de faire cesser la violence et mieux protéger les victimes⁴⁰⁴. Le projet de loi en est actuellement à sa première lecture et, comme son nom l'indique, il vise la criminalisation des comportements de contrôle coercitif.⁴⁰⁵ La nouvelle infraction de contrôle coercitif proposée se lirait comme suit :

264. 01 (1) : Commet une infraction quiconque se livre, de façon répétée ou continue, à l'égard d'une personne avec laquelle il entretient un lien, à une conduite contrôlante ou coercitive qui a sur cette personne un effet important qu'il sait — ou devrait savoir — être raisonnablement prévisible compte tenu du contexte.

Interprétation — effet important

(2) Pour l'application du paragraphe (1), a un effet important sur la personne la conduite qui, selon le cas :

- a) lui fait craindre à plus d'une reprise, pour des motifs raisonnables, qu'elle pourrait subir de la violence;
- b) cause le déclin de sa santé physique ou mentale;
- c) entraîne chez elle un état de frayeur ou d'angoisse qui a un effet préjudiciable important sur ses activités quotidiennes, notamment :
 - (i) l'entrave à sa capacité de préserver son propre bien-être ou celui de son enfant,

⁴⁰² *Supra* note 364 à la p 32.

⁴⁰³ Canada, Chambre des communes «Débats de la Chambre des communes : Compte rendu officiel» (5 octobre 2020) 43^e législature 2^e session, 150 : 9, en ligne <https://www.noscommunes.ca/Content/House/432/Debates/009/HAN009-F.PDF#page=42> à la p 550.

⁴⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁵ Anne Marie Lecomte, «Le contrôle dans les couples, une « laisse invisible » qui pourrait devenir un crime» Radio-Canada (8 mai 2021) en ligne: <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1788765/modification-code-criminel-violence-femme-coercition-contrôle-coercitif-projet-garrison> .

- (ii) des changements ou des restrictions quant à ses activités sociales ou à ses communications avec d'autres personnes,
- (iii) des absences du travail ou d'un programme d'études ou de formation, ou des changements à ses habitudes ou à son statut relatif à l'emploi ou aux études,
- (iv) des changements d'adresse.

Interprétation — lien

- (3) Pour l'application du paragraphe (1), entretiennent un lien les personnes :
- a) qui sont des époux, des conjoints de fait ou des partenaires amoureux actuels ou qui ont convenu de contracter mariage;
 - b) qui demeurent ensemble et qui, selon le cas :
 - (i) sont des anciens époux, conjoints de fait ou partenaires amoureux,
 - (ii) ont convenu de contracter mariage, indépendamment du fait que l'accord a été rompu,
 - (iii) sont parents,
 - (iv) assument ou ont assumé des responsabilités parentales à l'égard d'un même enfant de moins de dix-huit ans⁴⁰⁶.

Un moyen de défense est également proposé, celui de l'intérêt supérieur de la personne, lequel serait défini ainsi:

Exception — intérêt supérieur de la personne

(4) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue au paragraphe (1), constituent un moyen de défense à l'égard d'une conduite qui aurait eu un effet important mentionné aux alinéas (2)b) ou c) les faits suivants :

- a) d'une part, l'accusé a agi dans l'intérêt supérieur de la personne envers laquelle la conduite était dirigée;
- b) d'autre part, la conduite était raisonnable compte tenu du contexte⁴⁰⁷.

Enfin, le projet de loi tel que suggéré constituerait une infraction hybride, donc pouvant être poursuivie par infraction sommaire ou acte criminel, et serait passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans⁴⁰⁸.

Le projet de loi présenté reprend essentiellement le modèle de criminalisation du contrôle coercitif de l'Angleterre et du pays de Galles, tout en adaptant les termes afin d'assurer une cohérence en droit criminel canadien. La majorité des éléments de l'*actus reus* comme de la *mens rea* sont grandement similaires, voire identiques. En effet, le projet de loi parle de conduite

⁴⁰⁶ Canada, Chambre des communes «Projet de loi C-247 : Loi modifiant le Code criminel (conduite contrôlante ou coercitive) » (5 octobre 2020) 43^e législature 2^e session, en ligne https://parl.ca/Content/Bills/432/Private/C-247/C-247_1/C-247_1.PDF aux p 2 à 4.

⁴⁰⁷ *Supra* note 405.

⁴⁰⁸ *Supra* note 364 à la p 32.

répétée et continue entre personnes entretenant un lien et que l'accusé savait ou aurait dû savoir que cela aurait un effet important sur la victime. Dans les deux cas, Anglais comme Canadien, la peine maximal est de 5 ans lorsque l'infraction est prise par acte criminel et le moyen de défense de l'intérêt supérieur de la personne est prévu⁴⁰⁹. De plus, les définitions d'effets important et de personnes entretenant un lien entre eux reprennent essentiellement les mêmes termes.

Il est toutefois important de souligner quelques distinctions plus facilement constatables lorsque les deux articles sont comparés dans la langue anglaise. D'abord, dans le *Serious Crime Act*, un élément de l'*actus reus* est que la conduite cause des effets sérieux⁴¹⁰ à la victime. Dans le projet de loi C-247, on utilise plutôt les termes «*significant impact*» et en les définissant on ajoute une option qui n'était pas présente dans le modèle anglais, soit qu'un des effets peut être le déclin de sa santé physique ou mentale. Du plus, contrairement à l'Angleterre et au pays de Galles, la proposition canadienne définit au sous alinéa (2)c ce que signifie avoir un effet préjudiciable important sur les activités quotidiennes de la victime⁴¹¹.

Quant à la *mens rea* de l'infraction, on ajoute dans le libellé de l'article que l'accusé savait ou devait savoir que sa conduite aurait les effets prévus tout en permettant aussi que l'infraction puisse s'appliquer si les conséquences étaient raisonnablement prévisibles compte tenu du contexte. De ce fait, on ajoute à la connaissance des conséquences sur la victime ou l'aveuglement volontaire une prévisibilité objective de dommages, élément qui n'est pas existant dans le modèle anglais. De plus, dans la définition du lien pouvant unir l'accusé et la victime, comme dans la modèle anglais on mentionne les autres membres de la famille que seulement le partenaire intime, mais on n'exclut pas d'office les enfants ou les personnes de moins de 16 ans. Cela permettrait de dire que les comportements contrôlants et de coercition d'un parent envers son

⁴⁰⁹ Une petite différence toutefois réside dans le fait que la suggestion d'infraction canadienne ne précise pas que l'accusait agissait ou pensait agir. Dans le *Serious Crime Act* il est indiqué qu'en s'engageant dans une telle conduite « *A believed that he or she was acting in B's best interests* » alors que dans le projet de loi il est seulement indiqué que « *the accused was acting in the best interests of the person towards whom the conduct was directed* ».

⁴¹⁰ En anglais on utilise les termes : «*serious effect*».

⁴¹¹ Ajoutons que cela représentait une des critiques soulevées par rapport au *Serious Crime Act* qui ne prévoyait pas de définition, complexifiant encore davantage la documentation de ces conséquences sur les victimes; voir la section précédente 2.2.2.- Une théorie : l'article 76 du *Serious Crime Act* à la p. 58.

enfant pourrait être criminalisable en vertu de cette suggestion d'infraction⁴¹². Enfin, le projet de loi ne prévoit pas de sentence maximale si l'accusation est prise par infraction sommaire.

Si le même exercice est fait avec le modèle écossais, nous constatons que les similarités sont faibles et se limitent à l'ajout précédemment nommé des termes raisonnablement prévisible⁴¹³ en lien avec les effets de la conduite, selon nous comparable à l'expression «*be likely to cause*» utilisé dans le *Domestic Abuse Act*. Nous suggérons donc que les rédacteurs du projet de loi se sont fortement inspirés de la législation de l'Angleterre et du pays de Galles plutôt que de l'Écosse. Nous considérons que le projet de loi tel qu'actuellement rédigé ne prend pas en considération les apprentissages découlant des nouvelles législations anglaise et écossaise. Notamment, nous considérons qu'il serait préférable de limiter la portée du projet de loi aux partenaires intimes et non à d'autres membres de la famille, de préconiser l'usage de termes plus connus du public que la notion même de contrôle coercitif, d'inclure un test de la personne raisonnable quant aux dommages causés à la victime, et de ne pas inclure de moyen de défense. Relativement à la *mens rea*, il serait pertinent de faire une analyse plus approfondie sur les choix de libellé – *ought to know vs recklessness* – afin d'assurer une cohérence avec l'ensemble du Code criminel et de la tradition juridique de droit criminel canadien.

Malgré ces dernières observations, nous considérons que ce projet de loi visant à criminaliser le contrôle coercitif, à l'instar des infractions européennes, répondrait plus adéquatement aux enjeux soulevés par les victimes de violence conjugale que notre cadre législatif actuel. Nous soumettons d'une part que l'intégration d'une nouvelle infraction de contrôle coercitif en contexte canadien s'éloignerait d'une criminalisation par événement et d'obtenir des peines plus représentatives. Sur le plan du sentiment de sécurité des victimes, l'inclusion d'une infraction criminalisant le contrôle coercitif pourrait permettre une meilleure compréhension de l'importance des mesures de sécurité pour celles-ci étant donné les indices supplémentaires par rapport à la dangerosité et au risque d'homicide, ainsi qu'une plus grande proactivité des services policiers et un meilleur suivi des conditions criminelles. Les règles de preuves par rapport aux bris de conditions continueront toutefois de représenter un obstacle pour les victimes. L'élément sur

⁴¹² Pour reprendre l'argumentaire et l'exemple cité plus haut (*supra* note 377) il est pertinent d'envisager le contrôle coercitif dans des situations de violence familiale, mais il reste essentiel selon nous de faire la distinction entre cela et la violence entre partenaire intime qui était le point central de ce mémoire.

⁴¹³ En anglais l'expression «*reasonably expected*».

lequel le projet de loi ne représenterait pas une amélioration pour les victimes, comme c'est le cas en Angleterre et au pays de Galles ainsi qu'en Écosse, est la longueur et la lourdeur des procédures. Les délais ou obstacles procéduraux - dates pro forma, arrêt des procédures, délai d'autorisation des chefs d'accusation et délais d'enquête- ne seront pas modifiés par l'intégration d'une nouvelle infraction de contrôle coercitif⁴¹⁴.

Le dernier enjeu soulevé par les victimes de violence conjugale et primordiale à nos yeux est la confiance envers les acteurs du système. Sur ce point, il est difficile de se prononcer sur une potentielle amélioration puisque cela dépendra beaucoup des mesures d'information, de formation, de sensibilisation et de prévention qui seront mise en place parallèlement à la mise en œuvre d'une nouvelle infraction de contrôle coercitif. Pour le moment nous pouvons simplement souligner que les débats sur le sujet ont été à ce jour très limités aux sphères académiques ainsi qu'aux groupes communautaires et de défense des droits déjà impliqués dans la problématique de la violence conjugale⁴¹⁵. Afin d'espérer améliorer la confiance des victimes envers les acteurs du système, il faudrait selon nous nous inspirer de l'approche écossaise en semblable matière⁴¹⁶.

En terminant, nous considérons que le dépôt d'un premier projet de loi visant à criminaliser le contrôle coercitif est un pas dans la bonne direction, lequel favorise une évolution de la discussion dans la sphère publique et la mise sur pied d'autres initiatives directement comme indirectement reliées. La dernière section sera l'occasion de survoler ces initiatives, nous permettant enfin de conclure sur des pistes de réflexion en lien avec la notion de contrôle coercitif et son adéquation avec les enjeux vécus par les femmes victimes de violence conjugale au Canada.

3.2.3. Examen d'autres initiatives en cours

Le projet de loi C-247 a donc été déposé en octobre 2020 et un peu plus d'un mois plus tard, le 26 novembre 2020, la Chambre des communes adoptait la motion suivante concernant le *Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes*:

Que le Comité entreprenne une étude sur les comportements contrôlants ou coercitifs dans les relations intimes; qu'il recueille les témoignages de représentants du Bureau de

⁴¹⁴ Il est pertinent de nuancer toutefois qu'au Canada, contrairement à l'Angleterre et le pays de Galles ainsi que l'Écosse, nous avons le récent arrêt Jordan qui impose des limites dans la longueur des procédures. Toutefois, comme il a été souligné dans le premier chapitre, cela a créé d'autres extensions de délai pour les victimes; Voir section précédente 1.2.5.- Lourdeur et longueur des procédures.

⁴¹⁵ Nous y revenons dans la section qui suit; voir 3.2.3.- Examen d'autres initiatives en cours.

⁴¹⁶ Voir plus précisément la section précédente 2.3.1.-Débats et étapes politiques.

l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, de la Gendarmerie Royale du Canada ainsi que de groupes communautaires et de défense des droits au sujet de l'augmentation des incidents de violence conjugale causant de graves préjudices aux victimes, même dans les cas où il n'y a pas de violence apparente; qu'il examine aussi la proposition consistant à considérer les comportements contrôlants ou coercitifs comme des infractions criminelles, conformément au projet de loi C-247; et qu'il fasse rapport de ses observations et recommandations à la Chambre⁴¹⁷.

Les travaux du Comité se sont terminés le 27 avril 2021 avec la publication de leur rapport *La pandémie de l'ombre : mettre fin aux comportements coercitifs et contrôlants dans les relations intimes*⁴¹⁸. En bref, le comité précise que certaines formes de comportement coercitif et contrôlant sont actuellement considérées comme des infractions criminelles, mais bon nombre d'entre elles ne correspondent pas à la définition d'infraction criminelle et qu'en ce sens, les témoins sont unanimes quant à la nécessité que les comportements coercitifs et contrôlants soient reconnus et pris en compte par le système de justice pénale afin de protéger les victimes et prévenir d'autres actes de violence⁴¹⁹. Le rapport nomme spécifiquement l'infraction de harcèlement criminel qui constitue une exception à l'approche fondée sur les incidents en droit pénal; mais elle est qualifiée d'insuffisante dans de nombreuses circonstances car la norme de preuve est très précise, et l'infraction doit être commise dans un contexte très restreint s'appliquant difficilement par exemple à des personnes habitant ensemble⁴²⁰. Les victimes de violence conjugale se heurtent donc à une incompréhension de leur vécu dans son ensemble puisque l'approche privilégiée en est une fondée sur des infractions reconnues dans le Code criminel canadien, emmenant le Comité à conclure sur la nécessité d'un changement de paradigme.

Par ailleurs, selon plusieurs experts, la criminalisation du contrôle coercitif permettrait de prévenir d'autres cas de violence grave étant donné que le concept de contrôle coercitif traite de comportements qui constituent d'importants précurseurs au féminicide; il s'agirait « en effet de l'un des meilleurs indicateurs du degré de létalité ». L'étude dénote aussi l'importance de enfants qui vivent dans un contexte de violence coercitif et contrôlant et de reconnaître les préjudices que leur causent de tels comportements, même lorsqu'ils n'en sont pas des victimes directes.

⁴¹⁷ *Supra* note 364 à la p 3.

⁴¹⁸ *Ibid*; *Supra* note 404.

⁴¹⁹ *Supra* note 364 à la p 9.

⁴²⁰ *Supra* note 364 à la p 25.

Le comité en vient à la conclusion que la criminalisation du contrôle coercitif permettrait d'atteindre plusieurs objectifs, soit :

- De combler une lacune dans la loi;
- D'offrir un outil supplémentaire aux policiers pour briser plus tôt le cycle de la violence, prévenir les préjudices et sauver des vies;
- De permettre une intervention précoce par des amis ou des voisins;
- De tenir l'agresseur responsable de ses actes pour l'amener à désapprendre son comportement;
- De poser un geste d'une « puissance symbolique », pour montrer que ce comportement moralement répréhensible est pris au sérieux;
- De renforcer l'autonomie des femmes, valider l'expérience des victimes et réaffirmer les engagements à l'égard de l'égalité entre les hommes et les femmes; et
- De sensibiliser les victimes, le public et les intervenants du système de justice aux comportements coercitifs et contrôlants⁴²¹.

Les auteurs du rapport soulignent toutefois les risques que pourrait comporter cet ajout dans le Code criminel. Ils nomment par exemple les difficultés sur les plans opérationnel, policier et judiciaire, le fait que des victimes pourraient être accusées de l'infraction ou que des personnes noires ou autochtones⁴²² et d'autres groupes représentés de façon disproportionnée parmi les personnes accusées pourraient être beaucoup plus touchés puisqu'ils le sont généralement dans le système de justice pénale⁴²³.

Malgré tout, le Comité recommande d'aller de l'avant avec l'analyse des opportunités de législation⁴²⁴. À l'unanimité, les membres du Comité dont Randall Garrison, l'instigateur du projet de loi, donnent un an au ministre fédéral de la Justice pour qu'il s'entende avec ses homologues des provinces et des territoires sur un amendement au Code criminel s'inspirant du projet de loi C-247 ou d'un projet de loi similaire. Le député ajoute que le ministre canadien de la Justice l'a assuré qu'il irait de l'avant avec les recommandations du comité⁴²⁵. Parmi les autres recommandations pertinentes, il est souligné que la sensibilisation des acteurs du système judiciaire devrait être envisagée comme ce fut le cas en Écosse⁴²⁶.

⁴²¹ *Supra* note 364 à la p 30.

⁴²² Voir par exemple: Ben Smee Repris «Coercive control laws could harm vulnerable women, advocates in Queensland warn» The Guardian (6 mai 2021) en ligne: ici : <https://www.theguardian.com/australia-news/2021/may/07/coercive-control-laws-could-harm-vulnerable-women-advocates-in-queensland-warn>

⁴²³ *Supra* note 364 à la p 31.

⁴²⁴ À la recommandation 1; *Ibid* à la p 38.

⁴²⁵ *Supra* note 404.

⁴²⁶ À la recommandation 5; *Supra* note 364 à la p 35.

Préalablement au dépôt du projet de loi C-247 et autres initiatives en ce sens, les termes contrôle et coercition ont aussi été intégrés dans un autre outil législatif de compétence fédérale : la *Loi sur le divorce*. En effet, de récentes modifications apportées à cette loi ont été adoptées le 1^{er} mars 2021 et reconnaissent les comportements contrôlants et de coercition dans la définition de la violence familiale⁴²⁷. En effet, l'article 16 de la *Loi sur le divorce*⁴²⁸ prévoit que les décisions rendues en matière familiale doivent prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. La violence familiale étant un des facteurs essentiels à considérer dans l'évaluation de ce meilleur intérêt⁴²⁹, il était nécessaire de la définir et c'est à l'article 2 de la *Loi* que se trouve cette définition :

Violence familiale : S'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite [...]⁴³⁰

De plus, le sous alinéa 4 de l'article 16 portant sur le meilleur intérêt de l'enfant ajoute des facteurs à considérer lorsqu'il est question de violence familiale et met spécifiquement l'accent sur la notion de contrôle coercitif, en précisant qu'il doit être évalué si une personne tend ou non à avoir, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de la famille⁴³¹. Rappelons qu'en matière civile, les victimes de violence familiale peuvent également demander une ordonnance de protection civile, comme des ordonnances de non-communication et des ordonnances d'intervention d'urgence prévues en droit familial et dans les lois provinciales sur la violence familiale⁴³². Cette nouvelle codification du contrôle coercitif en matière civile constituait une étape importante pour la reconnaissance des comportements de domination dans le cadre desquels des tactiques de contrôle sont utilisées au fil du temps dans

⁴²⁷ Bien que les termes ne soient pas exactement les mêmes puisqu'on parle de coercition et dominance; *Loi modifiant la Loi sur le divorce*, LRC 2019, c 16 [*Loi sur le divorce*].

⁴²⁸ *Ibid* art. 16.

⁴²⁹ *Ibid* art. 16(3) ; Il est important de noter que la *Loi sur le divorce* ne s'applique qu'aux couples mariés et pas au conjoint de fait. La Cour supérieure du Québec a toutefois reconnu le 18 mars 2021 que l'intérêt des enfants n'est pas modulée en fonction du type d'union choisie par les parents et qu'en ce sens dans l'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant la présence de violence familiale devait être considéré; *Droit de la famille — 21402, 2021 QCCS 1014* au para 43 à 46.

⁴³⁰ Nos soulignements; *Loi sur le divorce*, *supra* note 426 art. 2 (1).

⁴³¹ *Loi sur le divorce*, *supra* note 426 art. 16(4) b)

⁴³² *Supra* note 358 à la p 12.

les relations intimes⁴³³. À titre comparatif, les discussions avant et pendant la criminalisation du contrôle coercitif en Angleterre et au pays de Galles ont permis l'émergence de cette même notion en droit familial, engendrant une jurisprudence favorable aux femmes qui en sont victimes et favorisant l'utilisation d'expertises sur le sujet⁴³⁴.

Au Canada, l'ordre des choses est différent, le droit familial étant précurseur en matière de reconnaissance des comportements contrôlant et de coercition, mais nous pouvons imaginer que la criminalisation de cette infraction renforcerait son caractère répréhensible et améliorerait pour les femmes victimes et leurs enfants la cohérence entre les différents systèmes de droit impliqués dans la situation de la famille. Pour le moment, la *Loi sur le divorce* constitue une belle avancée pour la protection des femmes et enfants victimes de violence conjugale. Toutefois cela ne permet pas d'aborder et de s'attaquer à l'entièreté de problème et la criminalisation du contrôle coercitif demeure une modification au Code criminel du Canada qu'il faut examiner.

⁴³³ *Supra* note 358 à la p 12.

⁴³⁴ Voir par exemple en appel en Angleterre et au pays de Galles: *SD v. AFH and OMD*, [2019] EWHC 1513 (Fam); en première instance en Angleterre et au pays de Galles : *JAL v. LSW*, 6 décembre 2017 (Fam), devant l'Honorable juge Williams J. et *A Mother v. A Father*, 13 septembre 2018 (Fam), devant l'Honorable juge Baker.

CONCLUSION

En bref, mon projet de recherche s'intéressait aux obstacles du traitement judiciaire criminel de la violence conjugale tels que perçus par les victimes et visait à savoir si elle serait mieux circonscrite dans une infraction comme le contrôle coercitif, auquel cas, si cela pourrait permettre de répondre aux enjeux qu'elles vivent vis-à-vis du droit criminel canadien. Afin de répondre à la question et valider notre hypothèse, notre analyse s'est inscrite à l'intérieur d'un cadre théorique qui mobilise à la fois une approche féministe radicale ainsi qu'un féminisme de positionnement. Ce choix de recherche réalisée dans un cadre féministe allait de soi compte tenu de la problématique de violence conjugale qui doit être appréhendée en tenant compte des inégalités de genre, lesquelles sont la conséquence de structures patriarcales qui sous-tendent nos sociétés et influencent notre conception du droit.

Notre méthodologie de recherche nécessitait par la suite la création d'une grille d'analyse permettant d'évaluer si les articles criminalisant le contrôle coercitif de l'Angleterre et du pays de Galles ou de l'Écosse sont plus au diapason avec la réalité des victimes de violence conjugale. Nous avons donc mobilisé les études récentes portant sur les enjeux vécus par les femmes victimes dans les systèmes judiciaires de ces pays afin de sélectionner cinq obstacles importants à leurs yeux et représentant leur vécu face au traitement en droit criminel. Cela nous a permis d'analyser les deux articles criminalisant le contrôle coercitif en fonction de ces différents critères.

Avant de présenter nos résultats de recherche, le premier chapitre du mémoire faisait état des problématiques de la criminalisation de la violence conjugale au Canada en présentant les directives gouvernementales en semblable matière, les articles du Code criminel pertinents ainsi que les directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales et les protocoles policiers s'y rattachant. Cet aperçu du cadre législatif nous a permis de statuer que malgré les politiques gouvernementales engageant le pays, et la province, à lutter contre la violence conjugale par la judiciarisation, notre système de droit criminel n'offre pas d'outils suffisants permettant de s'attaquer réellement à l'ensemble des comportements répréhensibles d'un partenaire intime. De plus, il y a des divergences et contradictions entre ledit cadre législatif et son application. Faisant suite à cette première constatation, nous avons ensuite identifié les enjeux principaux

auxquels font face les femmes victimes de violence conjugale ayant traversé le système de justice criminelle pour les examiner plus en détail.

Notre deuxième chapitre avait comme objectif de présenter le concept de contrôle coercitif tel que théorisé par Evan Starks et faire l'examen de deux cadres législatifs distincts, celui de l'Angleterre et du pays de Galles et celui de l'Écosse. En rapport avec ces deux législations, nous avons observé à la fois les débats et les étapes politiques nécessaires à l'adoption de ces nouvelles dispositions de contrôle coercitif, les éléments constitutifs desdites dispositions, et fait un survol des critiques quant à leur opérationnalisation. Nous en avons conclu que bien qu'inspirés de la même notion des sciences sociales, les deux modèles de législation sont très différents autant sur leur contenu, que sur les étapes ayant menées à leur mise en œuvre. Ces contrastes entre l'infraction de contrôle coercitif de l'Angleterre et du pays de Galles et celui de l'Écosse ont été plus longuement exploités et examinés au dernier chapitre.

Notre troisième chapitre permettait de répondre généralement à notre question de recherche. Nous y avons d'abord présenté les composantes de notre grille d'analyse utilisée afin d'évaluer si les articles criminalisant le contrôle coercitif en Angleterre et au pays de Galles ainsi qu'en Écosse répondraient aux enjeux soulevés par les femmes victimes de violence conjugale. Il nous a ainsi été possible de conclure que la codification d'une nouvelle infraction de contrôle coercitif pourrait permettre de satisfaire de façon importante aux besoins des victimes. Effectivement, les modèles anglais et écossais répondent respectivement à trois et quatre des cinq obstacles identifiés par les femmes victimes de violence conjugale.

De façon plus détaillée, nous pouvons dire que dans les deux modèles, l'infraction ne permettait pas de répondre aux besoins des victimes désirant des procédures judiciaires moins lourdes et plus courtes en termes de délais. Pour l'Angleterre et le pays de Galles, notre analyse indique que malgré que la criminalisation du contrôle coercitif représente un changement de paradigme intéressant pour les victimes, cela n'aurait pas nécessairement comme effet d'améliorer autant que désiré leur confiance envers les acteurs du système, notamment à cause du manque de formation faite auprès des services policiers. Sur cet aspect, l'Écosse présente de meilleurs résultats parce qu'on y a fait le choix de termes plus connus dans le libellé de l'infraction; et parce qu'on y a mis en place des campagnes de sensibilisation et de formation avant, pendant et après l'instauration de la nouvelle codification. Nous suggérons que cela aurait potentiellement un effet

plus positif sur la confiance des victimes envers les acteurs et actrices du système judiciaire. Relativement à la criminalisation par événement, la sécurité des victimes et la représentativité des peines, l'analyse démontre que les deux infractions de contrôle coercitif répondraient plus adéquatement aux besoins des victimes en matière de justice criminelle. En fonction de ces données, nous avons aussi analysé si l'un des deux modèles législatifs devrait être préconisé dans l'éventualité d'une codification du contrôle coercitif au Canada. Après avoir examiné et confronté le contenu des deux articles, nous en sommes venus à la conclusion que le modèle écossais était plus au diapason avec notre droit criminel sur plusieurs éléments, et que tel que rédigé, il était mieux adapté au meilleur intérêt des femmes victimes de violence conjugale.

Une limite évidente de notre mémoire reste toutefois que nous nous sommes basées sur des études mobilisant la voix des femmes victimes de violence conjugale et identifiants les enjeux qu'elles vivent dans le système judiciaire canadien actuel, qui ne criminalise pas le contrôle coercitif. Nous projetons donc leurs points de vue des obstacles relatifs au traitement judiciaire en droit criminel de la violence conjugale sur une notion encore inexistante en droit canadien. Les avancées potentielles d'une codification du contrôle coercitif restent conditionnelles et il est certain que de mobiliser directement l'opinion des femmes victimes à ce sujet serait une étape à faire dans un deuxième temps et permettrait de bonifier notre hypothèse qui reste à ce stade théorique.

Enfin, il était essentiel selon nous de terminer en survolant le contexte canadien actuel ainsi que les initiatives qui ont cours au Canada mentionnant directement ou indirectement la notion de contrôle coercitif pour pouvoir conclure s'il était propice d'intégrer un nouveau crime dans notre cadre législatif. Logiquement, nous avons donc présenté le récent projet de loi C-247 ainsi que le contexte dans lequel il s'inscrit. Notre intention était par la suite de refaire le même examen que précédemment en utilisant notre grille d'analyse afin de déterminer si le projet de loi satisferait mieux les besoins des victimes. Nous concluons qu'à l'instar des infractions européennes, le projet de loi C-247 répondrait plus adéquatement aux enjeux soulevés par les victimes de violence conjugale que notre cadre législatif actuel. L'intégration d'une nouvelle infraction de contrôle coercitif en contexte canadien s'éloignerait d'une criminalisation par événement et permettrait d'obtenir des peines plus représentatives. Sur le plan du sentiment de sécurité des victimes, l'inclusion d'une infraction criminalisant le contrôle coercitif permettrait une meilleure compréhension de l'importance des mesures de sécurité pour celles-ci étant donné les indices

supplémentaires par rapport à la dangerosité et au risque d'homicide, ainsi qu'une plus grande proactivité des services policiers et un meilleur suivi des conditions criminelles. Les règles de preuves par rapport aux bris de conditions continueront toutefois de représenter un obstacle pour les victimes. De plus, la longueur et la lourdeur des procédures demeurent des éléments sur lesquels le projet de loi ne représenterait pas non plus une amélioration pour les victimes .

Il nous a toutefois été impossible de nous prononcer sur les impacts d'une codification du contrôle coercitif sur la confiance des victimes envers les acteurs du système judiciaire criminel canadien. Les étapes et contextes très distincts de l'Angleterre et du pays de Galles ainsi que de l'Écosse et leurs résultats sur cet enjeu important soulevé par les victimes de violence conjugale et primordiale nous ont permis de conclure différemment dans les deux cas . En ce qui a trait au Canada, notre mémoire de recherche nous permet d'avancer que pour avoir le plus grand impact positif, une nouvelle infraction de contrôle coercitif devra être accompagnée de la consultation de toutes les parties prenantes, de campagnes d'information, de prévention et de sensibilisation auprès du public et d'une formation complète et obligatoire pour tous les acteurs et actrices du système judiciaire, principalement les différents intervenants provenant des corps policiers.

En conclusion, nous considérons que le dépôt d'un premier projet de loi visant à criminaliser le contrôle coercitif est un pas dans la bonne direction. Cela favorise l'évolution positive de la discussion dans la sphère publique et la mise sur pied d'autres initiatives directement ou indirectement reliées. Nous avons survolé certaines de ces initiatives, comme l'examen par le *Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes* de la proposition consistant à considérer les comportements contrôlants ou coercitifs comme des infractions criminelles et les récentes modifications apportées à *la Loi sur le divorce* qui reconnaissent maintenant les comportements contrôlants et de coercition dans la définition de la violence familiale.

Le plus grand apport qu'aurait une nouvelle infraction de contrôle coercitif en droit canadien est d'envoyer le message que la domination d'un homme sur sa conjointe, même si ce dernier n'a jamais commis d'infraction criminelle, telle que des voies de fait ou des menaces, est socialement inacceptable. En attendant que ce changement législatif soit une possibilité avérée, d'autres parties prenantes dans la lutte contre la violence conjugale, comme les intervenants sociaux sur

le terrain, peuvent commencer à intégrer cette notion dans leurs pratiques quotidiennes. C'est ce que suggèrent les auteurs Simon Lapierre et Isabelle Côté :

Une vue d'ensemble des conséquences du contrôle coercitif sur les femmes et les enfants permet d'éviter différents pièges dans la compréhension des conséquences sur les victimes, tels que la quantification (ex. un seul épisode) ou la contextualisation temporelle (il y a 2 ou 3 ans). Une compréhension approfondie des comportements de contrôle et de domination de l'agresseur est donc un élément central permettant de cibler l'ensemble des conséquences sur les victimes.⁴³⁵

En effet, en adoptant les pratiques réellement conformes à une définition de la violence conjugale qui enchâsse une ligne de conduite caractérisée par le pouvoir et le contrôle, éviterait des amalgames d'interprétation dans le cadre de situation familiale conflictuelle et permettrait de réduire les risques de minimiser les impacts ou les conséquences de la violence sur les victimes. Par exemple en protection de la jeunesse, la notion de contrôle coercitif pourrait aider les travailleurs sociaux à mieux distinguer les situations de violence conjugale des autres cas de compromission comme le conflit sévère de séparation. Cette même suggestion pourrait valoir en matière familiale, où la notion de contrôle coercitif pourrait aider les avocats et experts psychosociaux à mieux documenter la violence post-séparation et ainsi défaire le mythe selon lequel la violence s'arrête après la séparation. Un constat similaire pourrait être fait par rapport aux arguments de la violence situationnelle ou de violence bidirectionnelle qui occulte les situations de violence conjugale et de ce fait les risques inhérents à la sécurité des victimes.

Un changement législatif criminalisant le contrôle coercitif en droit canadien prendra du temps et des ressources nécessaires devront y être attribuées afin de réussir un si grand changement de paradigme au sein de notre système judiciaire. Dans l'intervalle, il est à espérer que d'autres initiatives verront le jour qui, même sans un cadre législatif criminalisant le contrôle coercitif, pourraient s'inspirer de sa théorie afin de développer de bonnes pratiques plus au diapason avec la réalité vécue par les victimes de violence conjugale.

⁴³⁵ Simon Lapierre et Isabelle Côté « Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec » (2021) 153 Intervention 115 à la p 122.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Législation nationale

Charte canadienne des droits des victimes, LRC 2015, c 13.

Code criminel, LRC 1985 c C-46.

Loi modifiant la Loi sur le divorce, LRC 2019, c 16.

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, LRC 2019, c 25.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ 1982, c A-2.1.

Législation d'autres pays

Domestic abuse Act, 2018, s. 1-2.

Serious crime Act, 2015, s. 76.

Traité international

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 8 décembre 1979, 1249 RTNU 13 Recommandation générale No. 12 et 19. (entrée en vigueur le 3 septembre 1981).

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Doc off AG NU, 48^e sess, supp n^o 3, Doc NU A/48/104, (1993).

JURISPRUDENCE

Jurisprudence nationale

Droit de la famille — 21402, 2021 QCCS 1014.

R c. Chartrand, [1994] 2 R.C.S 864.

R c. Kienapple, [1975] 1 S.C.R. 729.

R c. Levkovic, 2013 CSC 25 [2013] 2 R.C.S. 204.

R. c. Sansregret, [1985] 1 R.C.S 570.

Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B), [1975] 2 R.C.S 486.

Jurisprudence d'autres pays

A Mother v. A Father, 13 septembre 2018 (Fam), devant l'Honorable juge Baker.

JAL v. LSW, 6 décembre 2017 (Fam), devant l'Honorable juge Williams J.

SD v. AFH and OMD, [2019] EWHC 1513 (Fam).

DOCTRINE : MONOGRAPHIE

Bancroft, Lundy. *Why does he do that; inside the mind of angry controlling men*, 2^e éd, New York, Berkley, 2003.

Dupré, Nicole. *Droit constitutionnel : principes fondamentaux*, 5^e éd, Wilson & Lafleur Ltée, Montréal, 2011.

Ewaschuk, Eugene. *Criminal Pleadings & Practice in Canada*, 2^e éd, Aurora, Carswell, 1987.

Robert, Gaudet, Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative: Du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, University of Ottawa Press, 2018.

Stark, Evan. *Coercive Control: How Men Entrap Women in Personal Life*, New York, Oxford University Press, 2007.

Harding, Sandra. *Feminism and methodology*, Bloomington, Indiana University Press, 1987.

MacKinnon, Catharine A. *Le féminisme irréductible; discours sur la vie et la loi*, Paris, Des femmes-Antoinette Fouque, 2005.

Parent, Hugues. *Traité de droit criminel : tome seconde*, 2^e éd, Montréal, Les éditions Thémis, 2007.

Chapitre dans un ouvrage collectif

Gaudreault, Arlene. «la judiciarisation de la violence conjugale; regard sur l'expérience» dans Robert Cario et Denis Salas dir, *Oeuvre de justice et Victimes*, Vol. 2, Paris, Édition de L'Harmattan, 2002.

Lague, Florence et al. «Violence conjugale et justice : Examen critique de l'expérience des femmes dans les différents systèmes de droit québécois» dans Carole Boulebsol et al. dir, *Pratiques et recherches féministes en matière de violence conjugale, coconstruction des connaissances et expertises*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022, 397.

Stark, Evan. «Une re-présentation des femmes battues: contrôle coercitif et défense de la liberté» dans Maryse Rinfret-Raynor et al., dir, *Violence envers les femmes : Réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2014, 33.

Evan Starks «Coercive control as a framework for responding to male partner abuse in the UK: Opportunities and challenges» dans Nancy Lombard, dir, *The Routledge handbook of gender and violence*, London, Taylor & Francis, 2018, 13.

DOCTRINE : ARTICLES SCIENTIFIQUES

Arnold, Gretchen. «A Battered Women's Movement Perspective of Coercive Control» (2009) 15:2 *Violence against women* 1432.

- Barlow, Charlotte et al. « Putting coercive control into practice: problems and possibilities» (2020) 60: 1 British journal of criminology 160.
- Barlow, Charlotte et Sandra Walklate. « Gender, risk assessment and coercive control: contradictions in terms? » 61 British journal of criminology 887.
- Belleau, Marie-Claude. «Les théories féministes : droit et différence sexuelle» (2001) Revue trimestrielle de droit civil 1.
- Bettinson, Vanessa «Criminalising Coercive Control in Domestic Violence Cases: Should Scotland Follow the Path of England and Wales? » (2016) 3 Criminal Law Review 165.
- Bettinson, Vanessa et Charlotte Bishop. «Is the creation of a discrete offence of coercive control necessary to combat domestic violence » (2015) 66:2 Northern Ireland Legal Quarterly 179.
- Bilge, Sirma. « Le blanchiment de l'intersectionnalité » (2015) 28:2 Recherches féministes 9
- Bilge, Sirma. « Intersectionality Undone. Saving Intersectionality Studies from Feminist Intersectionality Studies » (2013) 10:3 Social Science on Race 405.
- Bishop, Charlotte et Vanessa Bettinson. «Evidencing domestic violence*, including behaviour that falls under the new offence of 'controlling or coercive behaviour » (2018) 22:1 The International journal of Evidence & Proof 3.
- Bracke, Sara et al. «Le féminisme du positionnement. Héritage et perspectives» (2013) 1 :54 Cahiers du Genre 45.
- Bungardean, Adriana et Jo-Anne Wemmers «Les femmes victimes de violence conjugale à la marge du système pénal: l'engagement 810 du Code criminel » (2017) 50 :2 criminologie 189.
- Burke, Alafaire. «Domestic Violence as a Crime of Pattern and Intent: An Alternative Reconceptualization» (2007) 75: 1701 The George Washington Law Review 101.
- Burman, Michel et Oona Brooks-Hay. «Aligning policy and law? The creation of a domestic abuse offence incorporating coercive control» (2018) 18:1 Criminology & Criminal Justice 67.
- Boyd, Susan B et Elizabeth A Sheehy. «Feminist Perspectives on Law: Canadian Theory and Practice» (1986) 2:1 Canadian Journal of Women and Law 1.
- Cairns, Ilona. «The Moorov doctrine and coercive control: Proving a 'course of behaviour' under s. 1 of the Domestic Abuse (Scotland) Act 2018» (2020) 24:4 The International Journal of Evidence & Proof 396.
- Clair, Isabelle. «Faire du terrain en féministe» (2016) 3 : 213 Actes de la recherche en sciences sociales 66.
- Conroy, Shana et al. «La violence familiale au Canada : un profil statistique»(2018) 85 :2 Juristat 1.
- Crenshaw, Kimberly. « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity, Politics and Violence against Women of Color» (1991) 43 :6 Stanford Law Review 1241.
- De Gasquet, Béatrice. «Catharine MacKinnon, féministe systématique» (2012) 46 Raisons politiques 95.
- Descarries, Francine. «Le projet féministe à l'aube du XXIe siècle : un projet de libération et de solidarité qui fait toujours sens» (1998) 30 Cahiers de recherche sociologique 179.

- Douglas, Carol Anne. «MacKinnon On Feminist Theory» (1983) 13:5 *Off our back* 17.
- Douglas, Heather. «Do we need a specific domestic violence offence» (2015) *Melbourne University Law Review* 39.
- Douglas, Heather. «Legal systems abuse and coercive control» (2017) 18:1 *Criminology and criminal justice* 190.
- Dutton, Mary Ann et Lisa A. Goodman. «coercion in Intimate Partner Violence: Toward a New Conceptualization» (2005) 52:11 *Sex Roles: A Journal of Research* 743.
- Forbes, Emma. « The Domestic Abuse (Scotland) Act 2018: The whole story? » (2018) 22 *Edinburgh Law Review* 406.
- Frash, Delphine. « Les féminismes du standpoint sont-ils matérialistes? » (2020) 1 :39 *Nouvelles Questions Féministes* 66.
- Grannis, Tanguy. «Le patriarcat sans (le) pouvoir? Les hommes et le féminisme» (2020) 39 :1 *Nouvelles questions féministe* 116.
- Hanna, Cheryl. « The paradox of progress: translating Evan Stark’s coercive control into legal doctrine for abused women» (2009) 15:12 *Violence against women* 1458.
- Hill Collins, Patricia « Intersectionality’s Dilemmas» (2015) 41 *Annual Review of sociology* 1.
- Laberge, Danielle et Sonia Gauthier. «Entre les attentes face à la judiciarisation et l’issue des procédures : réflexion à partir d’une étude sur le traitement judiciaire des causes de violence conjugale» (2000) 33 :2 *Criminologie* 31.
- Lapierre, Simon et Isabelle Côté « Pour une integration du contrôle coercitif dans les pratiques d’intervention en matière de violence conjugale au Québec» (2021) 153 *Intervention* 115.
- Louise Langevin «Mythes et réalités : la personne raisonnable dans le livre «Des obligations» du Code civil du Québec » (2018) 46 :1 *Les Cahiers de droit* 353.
- Lessard, Geneviève et al. «Les violences conjugales, familiales et structurelles : vers une perspective intégrative des savoirs» (2015) 22 *Enfances, Familles, Générations* 1.
- MacKinnon, Catharine A. « Feminism, Marxism, Method, and the State: Toward Feminist Jurisprudence» (1983) 8:4 *Signs: Journal of Women in Culture and Society* 685.
- MacKinnon, Catharine A. «Feminism in Legal Education» (1989) 1:1 *Legal Education Review* 85.
- MacKinnon, Catharine A. «Reflections on Sex Equality under Law» (1991) 100:5 *Yale Law Journal* 1281.
- MacKinnon, Catharine A. « Mainstreaming Feminism in Legal Education» (2003) 53:2 *Journal of Legal Education* 85.
- MacKinnon, Catharine A. et Durba Mitra. «Ask a Feminist: Sexual Harassment in the Age of #MeToo » (2019) 44: 4 *Signs: Journal of Women in Culture and Society* 1027.
- McMahon, Marilyn et Paul McGorrery. «Criminalising controlling and coercive behaviour: The next step in the prosecution of family violence» (2016) 41:2 *Alternative Law Journal* 98.
- Masson, Dominique. «Repenser l’État : Nouvelles perspectives féministes » (1999) 12 :1 *Recherches féministes* 5.

- Massoui, Salima et Michel Segui. « Enquêter sur la violence conjugale au Maroc : les défis d'un féminisme intersectionnel du positionnement » (2020) 39 :1 Recherches qualitatives 107.
- Myhill, Andy. «Renegotiating domestic violence: police attitudes and decisions concerning arrest»(2019) 29:1 Policing and society 52.
- Myhill, Andy et Katrin Hohl. «The "Golden Thread": Coercive Control and Risk Assessment for Domestic Violence» (2019) 34:21-22 Journal of Interpersonal Violence 4477.
- Revillard, Anne et al., «À la recherche d'une analyse féministe du droit dans les écrits francophones » (2009) 28: 2 Nouvelles Questions Féministes 4.
- Robinson, Amanda, Gillian Pinchevsky et Jennifer Guthrie. «Under the radar: policing non-violent domestic abuse in the US and UK» (2016) 40:3 International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice 195.
- Robinson, Amanda, Andy Myhill et Julia Wire. «Practitioner (mis) understandings of coercive control in England and Wales » (2018) 18:1 Criminology and criminal justice 29.
- Sharp-Jeffs, Nicolas, Liz Kelly et Renate Klein. « Long journeys toward freedom: the Relationship between coercive control and space for action—measurement and emerging evidence » (2018) 42:2 Violence Against Women 163.
- Smyth, Ailbhe. «Résistance féministe à la violence masculine contre les femmes. Quelles perspectives ?» (2002) 21 :2 Nouvelles questions féministes 76.
- Starks, Evan. « Rethinking Coercive Control» (2009) 15:12 Violence against women 1509.
- Starks, Evan. « Looking Beyond Domestic Violence: Policing Coercive Control» (2012) 12:2 Journal of Police Crisis Negotiations 199.
- Starks, Evan. «The dangers of dangerousness assessment » (2013) 6:2 Family & Intimate Partner Violence 13.
- Starks, Evan and Marianne Hester. « Coercive control update and review» (2018) 25:1 Violence against women 81.
- Tolmie, Julia. «Coercive control: to criminalize or not to criminalize? » (2018) 18:1 Criminology and criminal 50.
- Tuerkheimer, Deborah. «Recognizing and Remediating the Harm of Battering: A Call to Criminalize Domestic Violence » (2004) 94:4 Journal of Criminal Law and Criminology 959.
- Walby, Sylvia et Jude Towers. «Untangling the concept of coercive control: Theorizing domestic violent crime » (2018) Criminology & criminal justice 7.
- Walklate, Sandra et Kate Fitz-Gibbon. «The Criminalisation of Coercive Control: The Power of Law?»(2019) 8:4 International Journal for Crime, Justice and Social Democracy 94
- Walklate, Sandra, Kate Fitz-Gibbon et Jude McCulloch. « Is more law the answer? Seeking justice for victims of intimate partner violence through the reform of legal categories » (2018) 18:1 Criminology & Criminal Justice 115.
- Wiener, Cassandra. « Seeing what is "invisible in plain sight": Policing coercive control » (2017) 56:4 The Howard Journal of Crime and Justice 500.

DOCTRINE : DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

- Angleterre et pays de Galles, Home office, «Cross-Government Definition of Domestic Violence; a Consultation Summary of Responses», British Crown, september 2012.
- Angleterre et pays de Galles, Home office, «Strengthening the Law on Domestic Abuse Consultation– Summary of Responses, décembre 2014.
- Angleterre et pays de Galles, Home office, «Controlling or Coercive Behaviour in an Intimate or Family Relationship;Statutory Guidance Framework», décembre 2015.
- Australie, Australia’s National Research Organisation for Women’s Safety «Accurately identifying the “person most in need of protection” in domestic and family violence law», 2020.
- Canada, Bibliothèque du parlement, «Résumé législatif du projet de loi C-75 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d’autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois», 7 mai 2018, en ligne : https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/LegislativeSummaries/421C75E#a2-1-3.
- Canada, Chambre des communes «Débats de la Chambre des communes : Compte rendu officiel», 5 octobre 2020, 43e législature 2e session, 150 : 9, en ligne <https://www.noscommunes.ca/Content/House/432/Debates/009/HAN009-F.PDF#page=42>.
- Canada, Chambre des communes «Projet de loi C-247 : Loi modifiant le Code criminel (conduite contrôlante ou coercitive) », 5 octobre 2020, 43e législature 2e session, en ligne https://parl.ca/Content/Bills/432/Private/C-247/C-247_1/C-247_1.PDF.
- Canada, Chambre des communes «La pandémie de l’ombre : mettre fin aux comportements coercitifs et contrôlant dans les relations intimes» Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, avril 2021, 43e législature, 2e session, en ligne : <https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/432/JUST/Reports/RP11257780/justrp09/justrp09-f.pdf>.
- Canada, Ministère de la justice, «Fiche d’information no 4 : Mesures visant à faciliter le témoignage» en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/tp/gtpupjp-hcjpotp/fi-fs/fi4-fs4.html>.
- Canada, Ministère de la justice, «Les lois sur la violence familiale» 20 décembre 2019, en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/vf-fv/lois-laws.html>.
- Canada, Ministère de la justice, «Renforcement de la sécurité : Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques (en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse) » par Linda C. Neilson, 2013.
- Écosse, Gouvernement écossais «A criminal offence of domestic abuse», 7 novembre 2016, en ligne : <https://consult.gov.scot/criminal-law-and-sentencing-team/criminal-offence-domestic-abuse/>.
- Écosse, Gouvernement écossais, «Domestic Abuse Act in force», 1^{er} avril 2019, en ligne <https://www.gov.scot/news/domestic-abuse-act-in-force/>.
- Écosse, Gouvernement écossais «Equally Safe - Reforming the criminal law to address domestic abuse and sexual offences» en ligne: <https://www2.gov.scot/Publications/2015/03/4845/4>.

- Écosse, Parlement écossais «Domestic Abuse (Scotland) Bill », 17 mars 2017, en ligne : <https://beta.parliament.scot/-/media/files/legislation/bills/previous-bills/domestic-abuse-bill/introduced/policy-memorandum-domestic-abuse-scotland-bill.pdf>.
- Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, «Accusation- Décision d'intenter et de continuer une poursuite», directives applicable aux poursuivants désignés et aux procureurs agissant devant les cours municipales ACC-3 en ligne : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/ACC-3.pdf>.
- Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, «Engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 du Code criminel», directives applicable aux procureurs agissant devant les cours municipales ENG-1, en ligne : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/ENG-1.pdf>.
- Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, «Les origines et les fondements de l'institution du DPCP» février 2019 en ligne : http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/publications/2019/01111_Les_origines_et_les_fondements_institution_du_DPCP.pdf.
- Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, «préambule et principe directeurs» directives applicable aux poursuivants désignés et aux procureurs, en ligne : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/preambule.pdf> .
- Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, «violence conjugale», directives applicable aux procureurs agissant devant les cours municipales VIO-1, en ligne : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/VIO-1.pdf>.
- Québec, Direction générale des affaires ministérielles, «Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)», 11 septembre 2018, No 128092, en ligne : https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/documents_transmis_acces/2018/128092.pdf.
- Québec, Gouvernement du Québec «Politique d'intervention en matière de violence conjugale» 1995.
- Québec, Gouvernement du Québec «Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023» 2018.
- Québec, Gouvernement du Québec «Plan d'action spécifique pour prévenir les situations de violence conjugale à haut risque de dangerosité et accroître la sécurité des victimes 2020-2025» 2020.
- Québec, Ministère de la justice «Déclaration de la victime, formulaire 34.2» en ligne : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais /c_entredoc/formulaires/victimes/sj753b.pdf
- Québec, Ministère de la justice «Déclaration relative au dédommagement, formulaire 34.1» en ligne : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais /c_entredoc/formulaires/victimes/sj1021b.pdf.
- United Kingdom, Official Home of legislation, « Domestic Abuse (Scotland) Act 2018 : explanatory notes», en ligne: <https://www.legislation.gov.uk/asp/2018/5/notes>.

United Kingdom, Official Home of legislation, «Serious Crime Acte 2015 : explanatory notes», en ligne: <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/9/notes/division/3/5/2/11>.

DOCTRINE : RAPPORTS, ÉTUDES ET STATISTIQUES

Canada, Centre canadien de la statistique juridique, *La violence familiale au Canada : un profil statistique 2014*, 2016.

Canada, Ministère de la justice, *Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*, septembre 2001 en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/pol/p2.html#a12>

Myriam Dubé, Nathalie Plante, Louise Riendeau, Liliane Coté, Rachel Chagnon, Marie-Marthe Cousineau et Mylène Lafrenière Abel, *L'engagement de ne pas troubler l'ordre public utilisé en matière de violence conjugale (article 810) : que nous en disent des victimes ?*, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et service aux collectivités de l'UQAM, 2020.

Frenette, Michèle et al., *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution* 2018, en ligne : https://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport_femmes_violence_justice.pdf.

Gill, Carmen, *Rapport de recherche: Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : Comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale?*, 2020, en ligne : <https://www.victimesdabord.gc.ca/res/cor/CCC-UCC/Research%20Paper%20on%20Coercive%20Control%20-%20FR%20-%20April%202020.pdf>

Observatoire canadien du féminicide pour la justice et la responsabilisation, *#Cestunfemicide2019; comprendre le meurtre des femmes et des filles basés sur le genre au Canada en 2019*, 2020.

Observatoire canadien du féminicide pour la justice et la responsabilisation, *#Cestunfemicide2020; comprendre le meurtre des femmes et des filles basés sur le genre au Canada en 2020*, 2021.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Global Study on homicide; Gender-related killing of women and girls*, Doc off ONUDC, 2019.

Organisation mondiale de la santé (OMS), *Preventing intimate partner and sexual violence against women; Taking action and generating evidence*, 2010.

Québec, Bureau du Coroner, *Agir ensemble pour sauver des vies*, décembre 2020.

Québec, Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, *Rebâtir la confiance*, décembre 2020.

Québec, Institut de la statistique du Québec, *Compendium sur la mesure de la violence conjugale au Québec*, Gouvernement du Québec, mai 2017.

Québec, Ministère de la sécurité publique, *Statistique criminalité au Québec; principales tendances 2016*, Publications du Québec, juin 2020.

United Kingdom, Office for National Statistics, *Domestic abuse in England and Wales: year ending March 2017*, 23 novembre 2017;

United Kingdom, Office for National Statistics, *Domestic abuse in England and Wales: year ending March 2018*, 22 novembre 2018

United Kingdom, Office for National Statistics, *Domestic abuse in England and Wales: year ending March 2019*, 25 novembre 2019.

DOCTRINE : ARTICLES DE PRESSE

Beauregard, Mario. «Une année 2020 marquée par les violences conjugales» Journal Métro (2 mars 2021) en ligne : <https://journalmetro.com/actualites/national/2620513/annee-2020-marquee-violences-conjugales/>.

Boutros, Magdaline. «Un meurtre conjugal est survenu à Laval vendredi» Le Devoir (8 décembre 2020) en ligne : <https://www.ledevoir.com/societe/591220/un-meurtre-conjugal-est-survenu-a-laval-vendredi>.

Brooks, Libby «Scotland set to pass 'gold standard' domestic abuse law» The Guardian (1er février 2018) en ligne : <https://www.theguardian.com/society/2018/feb/01/scotland-set-to-pass-gold-standard-domestic-abuse-law>.

Charbonneau, Jacaudrey. «Alerte Amber à Montréal : la Couronne accuse trois hommes d'enlèvement» Radio-Canada (28 juillet 2021) en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1812475/enlevement-sequestration-amber-voies-de-fait>.

Gagnon, Katia. «Des crimes en forte hausse» La presse (14 avril 2021) en ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-04-14/violence-conjugale/des-crimes-en-forte-hausse>.

Laou, Sarah. «Hausse des féminicides : « C'est du jamais vu », s'alarment des organismes» Radio-Canada (20 mars 2021) en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1778820/meurtres-femmes-violence-conjugale-canada-augmentation>

Lapierre, Simon. «La nécessité de mieux comprendre la violence conjugale» Le Devoir (29 mars 2017) en ligne : <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/495048/meurtre-de-daphne-boudreault-la-nescessite-de-mieux-comprendre-la-violence-conjugale>.

Lapierre, Simon. «The Jordan Decision's Impact on Cases of Violence against Women» Policy Options (26 octobre 2017) en ligne : <https://policyoptions.irpp.org/magazines/october-2017/the-jordan-decisions-impact-on-cases-of-violence-against-women/>.

Lecomte, Anne Marie. «Le contrôle dans les couples, une « laisse invisible » qui pourrait devenir un crime» Radio-Canada (8 mai 2021) en ligne: <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1788765/modification-code-criminel-violence-femme-coercition-controle-coercitif-projet-garrison>.

Loiseau, Clara. « Violence conjugale : pluie d'accusations devant les tribunaux » Journal de Montréal (21 mars 2021) en ligne : <https://www.journaldemontreal.com/2021/03/21/violence-conjugale-pluie-daccusations-devant-les-tribunaux>.

- MacKinnon, Catherine A. «#MeToo Has Done What the Law Could Not» The New York Times (4 février 2018) en ligne : <https://www.nytimes.com/2018/02/04/opinion/metoo-law-legal-system.html>.
- Nadeau-Lamarche, Cassandra. «Québécoise assassinée à Toronto : « Personne ne mériterait d'avoir à vivre ça » Radio-Canada (18 juillet 2020) en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1809784/meurtre-kim-jessica-gagne-quebecoise-toronto-bronson-lake> .
- Radio-Canada. «Le parcours du tireur minute par minute de Portapique jusqu'à Enfield» Radio-Canada (29 avril 2020) en ligne: <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1698310/tuerie-portapique-fil-des-evenements-cavale-meurtriere-gabriel-wortman>.
- Smee Repris, Bee. «Coercive control laws could harm vulnerable women, advocates in Queensland warn» The Guardian (6 mai 2021) en ligne: ici : <https://www.theguardian.com/australia-news/2021/may/07/coercive-control-laws-could-harm-vulnerable-women-advocates-in-queensland-warn> .
- Wortman, Gabriel. «Un an après, le récit de la pire tuerie de l'histoire moderne du Canada» Radio-Canada (18 avril 2021) en ligne: <https://ici.radio-canada.ca/recit-numerique/2332/tuerie-portapique-nouvelle-ecosse-cavale-meurtriere>.
- Wortman, Gabriel. «Un épisode de violence conjugale a précédé le massacre» Radio-Canada (11 février 2021) en ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2021-02-11/tuerie-en-nouvelle-ecosse/un-episode-de-violence-conjugale-a-precede-le-massacre.php>.

DOCTRINE : SITE WEB

- Carter, Carter. «UPDATE: Researching Legal System of the United Kingdom» (février 2020), Globalex, en ligne: https://www.nyulawglobal.org/globalex/United_Kingdom1.html.
- INSPQ. «Trousse média sur la violence conjugale» en ligne : <https://www.inspq.gc.ca/violence-conjugale/interventions-preventives>
- Johnson, Patricia. «La violence conjugale devant les tribunaux criminels» (15 avril 2021) *Directeur des poursuites criminelles et pénales* (blogue), en ligne : <https://bloguedpcp.blogspot.com/2021/04/violenceconjugale.html>
- Ligue des droits et libertés. «Le Directeur des poursuites criminelles et pénales et les enquêtes indépendantes» (21 septembre 2020) en ligne : <https://liguedesdroits.ca/rapport-bei-2020-texte-complementaire-dpcp/>.
- Police Scotland. «More than 1300 crimes recorded under new domestic abuse laws» (24 février 2020) en ligne : <https://www.scotland.police.uk/what-s-happening/news/2020/february/more-than-1300-crimes-recorded-under-new-domestic-abuse-laws>
- Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales. «Origines du Directeur des poursuites criminelles et pénales» en ligne : http://www.dpcp.gouv.qc.ca/dpcp/origines_du_directeur/.
- Refuge pour les femmes de l'ouest de l'île. «Jour 11 : À ce jour, 142 féminicides ont été répertoriés au Canada pour l'année 2020» (5 décembre 2020) en ligne : <https://www.facebook.com/Refuge-pour-les-femmes-de-lOuest-de-l%C3%AEleWest-Island-Womens-Shelter>.

Starks, Evan. « The 'Coercive Control Framework': Making Law Work for Women » (2020) en ligne: https://www.researchgate.net/publication/339573961_The_'Coercive_Control_Framework'_Making_Law_Work_for_Women.

Sueur, Gwénola et Pierre-Guillaume Prigent, Réseau International des Mères en Lutte. «Qu'est-ce que le contrôle coercitif ?» (23 juin 2020) <https://reseauiml.wordpress.com/category/controle-coercitif/>.

Université de Sherbrooke, Bilan du siècle site encyclopédique sur l'histoire du Québec depuis 1900. «Dévoilement d'une politique d'intervention judiciaire contre la violence conjugale», en ligne : <http://bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/evenements/3290.html>.

AUTRES

Christine Drouin, Myriam Dubé et Jocelyn Lindsay en collaboration avec Gilles Rondeau, le Service de police de la ville de Montréal (SPVM) et le Service de police de la ville de Québec (SPVQ) «Aide-mémoire : prévenir l'homicide de la conjointe» 2009 en ligne : <https://www.alliance2e.org/files/prevenir-aide-memoire.pdf>.

Coté, Isabelle. «allocution d'ouverture », Colloque du Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, présenté sous forme de webinaire, 24 novembre.

Duff, Sheriff Alistair. «The Experience of Criminalising Coercive Control in Scotland and lessons for England and Wales», Justice Colloquium on coercive contrôle, présenté sous forme de webinaire, 30 juillet.

Lapierre, Simon. «allocution d'ouverture », Colloque international contrôle coercitif : Améliorer les réponses à la violence conjugale, présenté à l'Université d'Ottawa, 17 avril 2019.

Mercier, Noémie. «Châtelaine septembre-octobre 2020 articles : Sondage SOM-Châtelaine : des Québécoises heureuses mais à bout de souffle » Châtelaine n° 60, Septembre-octobre 2020, 48.

Quesnel, Edith. «Registre annuel des femicides en contexte de violence», notes personnelles, 2021.

Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, fascicule, « La violence conjugale... c'est quoi au juste?», 2006 en ligne : <https://maisons-femmes.qc.ca/publications/la-violence-conjugale-cest-quoi-au-juste/>.

Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes et enfants victimes de violence conjugale, «Réalité policière au Québec : améliorer les pratiques pour mieux accompagner les victimes de violence conjugale», Mémoire présenté dans le cadre des consultations publiques sur la réalité policière, octobre 2020 en ligne : <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2020/11/Memoire-Realite-policiere-au-Quebec-Regroupement-des-maisons-pour-femmes-victimes-de-violence-conjugale-2020.pdf>.